

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



**NOTICE ANNUELLE**  
**pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022**

**FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT**  
**(la « Fiducie »)**

**Le 17 mars 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	1
MONNAIE.....	1
LA FIDUCIE.....	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS ET D'EXPLOITATION .....	4
APERÇU DU SECTEUR DE L'ARGENT .....	6
DESCRIPTION DES PARTS.....	11
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	13
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES PARTS .....	19
RACHAT DE PARTS.....	19
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE .....	25
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES.....	49
GOVERNANCE DE LA FIDUCIE .....	49
FRAIS ET HONORAIRES .....	51
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....	52
INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES.....	55
FACTEURS DE RISQUE.....	70
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT .....	84
CONTRATS IMPORTANTS .....	84
POURSUITES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES .....	85
DISSOLUTION DE LA FIDUCIE .....	85
DISPENSES ET APPROBATIONS .....	86

## MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle renferme des énoncés qui, à l'exception des renseignements strictement historiques, sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs de la Fiducie comprennent des énoncés portant sur les attentes, les prévisions, les opinions, les intentions ou les stratégies de la direction. En outre, tout énoncé portant sur les projections, les prévisions ou d'autres interprétations d'événements ou de circonstances futurs, y compris toutes les hypothèses sous-jacentes, constitue un énoncé prospectif. Les termes « anticipe », « croit », « continue », « peut », « estime », « prévoit », « a l'intention de », « pourrait », « planifie », « possible », « potentiel », « prédit », « projette », « devrait » et les expressions semblables peuvent servir à repérer les énoncés prospectifs, mais l'absence de ces mots ne signifie pas qu'un énoncé n'est pas de nature prospective.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle sont fondés sur les attentes et les opinions actuelles de la Fiducie et de Sprott Asset Management LP (le « **gestionnaire** ») à l'égard d'événements futurs et de leur incidence éventuelle sur la Fiducie. Rien ne garantit que les événements futurs qui auront une incidence sur la Fiducie seront ceux qu'elle ou le gestionnaire avaient prévus. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques, d'incertitudes (dont certains sont indépendants de la volonté de la Fiducie) ou d'autres hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats ou le rendement réels soient sensiblement différents de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent les facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque ». Si l'un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se matérialisaient ou si l'une des hypothèses de la Fiducie ou du gestionnaire se révélait inexacte, les résultats réels pourraient différer à certains égards importants de ceux qui sont projetés dans les énoncés prospectifs. La Fiducie et le gestionnaire n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de revoir les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, de faits futurs ou pour toute autre raison, sauf si les lois en valeurs mobilières applicables l'exigent.

### MONNAIE

Sauf indication contraire dans les présentes, les symboles « \$ US » et « \$ » ainsi que le mot « dollars » font référence à la monnaie des États-Unis d'Amérique (les « **États-Unis** ») et le symbole « \$ CA » ainsi que le terme « dollars canadiens », à la monnaie du Canada. Le 30 décembre 2022, le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada pour la conversion de dollars américains en dollars canadiens était de 1,00 \$ US pour 1,3544 \$ CA.

### LA FIDUCIE

#### Historique et évolution de la Fiducie

Fiducie d'argent physique Sprott (la « **Fiducie** ») a été établie le 30 juin 2010 sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada), conformément à une convention de fiducie intervenue entre le constituant de la Fiducie, le gestionnaire et Fiducie RBC Services aux investisseurs (« **RBC Services aux investisseurs** » ou le « **fiduciaire** »), à titre de fiduciaire, en date du 30 juin 2010, qui a été modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2010, modifiée et mise à jour de nouveau le 27 février 2015 et modifiée et mise à jour de nouveau le 13 novembre 2020 (la « **convention de fiducie** »).

Le 3 novembre 2010, la Fiducie a réalisé son premier appel public à l'épargne en effectuant la vente de 57 500 000 parts au prix de 10,00 \$ chacune (compte tenu de l'exercice intégral par les preneurs fermes de leur option de surallocation visant 7 500 000 parts), pour un produit brut de 575 000 000 \$.

Le 23 janvier 2012, la Fiducie a émis 26 450 000 parts au prix de 13,20 \$ chacune (compte tenu de l'exercice intégral par les preneurs fermes de leur option de surallocation visant 3 450 000 parts), pour un produit brut de 349 140 000 \$ dans le cadre du premier placement subséquent des parts de la Fiducie.

Le 17 juillet 2012, la Fiducie a émis 18 100 000 parts au prix de 11,05 \$ chacune, pour un produit brut de 200 005 000 \$ dans le cadre du deuxième placement subséquent des parts de la Fiducie. Le 2 août 2012, la Fiducie a émis 1 826 752 parts au prix de 11,05 \$ chacune, pour un produit brut d'environ 20 815 610 \$ à l'exercice par les preneurs fermes de leur option de surallocation dans le cadre du deuxième placement subséquent.

Le 14 novembre 2012, la Fiducie a émis 20 500 000 parts au prix de 13,15 \$ chacune, pour un produit brut de 269 575 000 \$ dans le cadre du troisième placement subséquent des parts de la Fiducie. Le 30 novembre 2012, la Fiducie a émis 3 075 000 parts au prix de 13,15 \$ la part, pour un produit brut de 40 436 250 \$ à l'exercice par les preneurs fermes de leur option de surallocation dans le cadre du troisième placement subséquent.

Le 27 février 2015, la convention de fiducie a été modifiée (la « **modification relative aux OPCVM** ») afin d'autoriser les investissements dans la Fiducie de la part d'investisseurs dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (les « **OPCVM** ») ou d'autres personnes qui ne peuvent normalement, du fait de leurs politiques, lignes directrices ou restrictions en matière d'investissement, recevoir de lingots d'argent physiques. La modification relative aux OPCVM comporte une restriction empêchant de tels investisseurs de racheter des parts en contrepartie de lingots d'argent physiques.

Le 27 mai 2015, le gestionnaire et la Fiducie ont lancé une offre publique d'échange visant l'acquisition de la totalité des parts en circulation de Silver Bullion Trust, une fiducie constituée en vertu des lois de la province d'Ontario qui investit dans des lingots d'argent physiques, pour une contrepartie par part composée de parts de la Fiducie. L'offre d'échange a expiré le 15 janvier 2016 sans que les conditions l'offre aient été remplies. Tous les frais engagés dans le cadre de l'offre publique d'échange ont été pris en charge par le gestionnaire.

Le 13 avril 2016, la Fiducie a émis 12 300 000 parts au prix de 6,09 \$ chacune, pour un produit brut de 74 907 000 \$ dans le cadre du quatrième placement subséquent de parts de la Fiducie. Le 18 avril 2016, la Fiducie a émis 1 845 000 parts au prix de 6,09 \$ chacune, pour un produit brut de 11 236 050 \$, à l'exercice par les preneurs fermes de l'option de surallocation dans le cadre du quatrième placement subséquent.

Le 24 juin 2016, la Fiducie a conclu avec Cantor Fitzgerald & Co. (« **Cantor** ») un contrat de vente, tel qu'il a été modifié le 29 janvier 2020 (le « **contrat de vente** »), aux termes duquel la Fiducie peut, à son entière appréciation et sous réserve des restrictions relatives à l'exploitation et aux placements auxquelles elle est assujettie, offrir et vendre des parts de la Fiducie (les « **parts visées par le placement** »), d'une valeur maximale de 86 441 969 \$ dans le cadre d'un programme visant un placement « au cours du marché » (le « **programme visant un placement au cours du marché** ») en effectuant des opérations à la Bourse de NYSE Arca ou sur tout autre marché existant où les parts de la Fiducie sont négociées aux États-Unis. Elle peut également offrir et vendre des parts de fiducie à un teneur de marché situé aux États-Unis ou par l'entremise d'un tel teneur de marché, conformément à une déclaration d'enregistrement déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») et à un supplément de prospectus préalable de base simplifié déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre d'autorité principale, et de chaque commission des valeurs mobilières ou autorité réglementaire comparable de chaque province et de chaque territoire du Canada. Aux termes du contrat de vente, la Fiducie versera à Cantor, en espèces, à chaque vente de parts visées par le placement, un montant maximal correspondant à 3,0 % du produit brut total découlant de la vente des parts visées par le placement.

Le 4 juin 2018, le gestionnaire, au nom et pour le compte de la Fiducie, a conclu avec la Monnaie une convention de garde et d'entreposage de métaux précieux (la « convention d'entreposage des lingots d'argent »), qui visait à remplacer la version antérieure de cette convention, laquelle dressait la liste des modalités et des conditions selon lesquelles la Monnaie doit accepter d'entreposer les lingots d'argent physiques de la Fiducie à ses installations ou à tout autre installation d'entreposage située au Canada ou à l'étranger, y compris les installations d'un sous-dépositaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conventions d'entreposage, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités de la Fiducie – Dépositaires – Dépositaire pour les lingots d'argent physiques de la Fiducie ».

Le 28 juin 2018, dans le cadre de son programme visant un placement au cours du marché, la Fiducie a offert aux fins de vente des parts de la Fiducie pour un prix de vente global maximal de 91 074 797 \$ aux termes du supplément de prospectus daté du 28 juin 2018 relatif au prospectus préalable de base définitif daté du 20 juin 2018. Le programme visant un placement au cours du marché a été mis en application conformément au contrat de vente.

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, 12 967 706 parts de fiducie ont été émises par l'intermédiaire du programme visant un placement au cours du marché. Le 29 janvier 2020, la Fiducie, Cantor et Virtu Americas LLC (« **Virtu** ») ont conclu une convention de modification visant le contrat de vente

(la « **modification n° 1 du contrat de vente** ») aux termes de laquelle Virtu est notamment devenue un agent de vente des parts de fiducie conformément et sous réserve des modalités et conditions du contrat de vente, tel qu'il peut être modifié.

Le 29 janvier 2020, la Fiducie a modifié et mis à jour son supplément de prospectus daté du 9 mars 2019 relatif au prospectus préalable de base définitif daté du 25 février 2019 afin, notamment, de tenir compte des modalités et des conditions de la modification n° 1 du contrat de vente.

Le 5 février 2020, dans le cadre du programme visant un placement au cours du marché, la Fiducie a offert aux fins de vente des parts de la Fiducie pour un prix de vente global maximal de 100 000 000 \$ aux termes du supplément de prospectus daté du 5 février 2020 relatif au prospectus préalable de base définitif daté du 20 juin 2018. Un total de 30 517 995 parts de la Fiducie ont été vendues aux termes de ce supplément de prospectus.

Le 4 mai 2020, dans le cadre du programme visant un placement au cours du marché, la Fiducie a offert aux fins de vente des parts de la Fiducie pour un prix de vente global maximal de 107 650 430 \$ aux termes du supplément de prospectus daté du 4 mai 2020 relatif au prospectus préalable de base définitif daté du 20 juin 2018. Un total de 14 799 833 parts de la Fiducie ont été vendues aux termes de ce supplément de prospectus.

Le 5 juin 2020, dans le cadre du programme visant un placement au cours du marché, la Fiducie a offert aux fins de vente des parts de la Fiducie pour un prix de vente global maximal de 134 773 930 \$ aux termes du supplément de prospectus daté du 5 juin 2020 relatif au prospectus préalable de base définitif daté du 20 juin 2018. Un total de 13 641 791 parts de la Fiducie ont été vendues aux termes de ce supplément de prospectus.

Le 21 juillet 2020, dans le cadre du programme visant un placement au cours du marché, la Fiducie a offert aux fins de vente des parts de la Fiducie pour un prix de vente global maximal de 140 684 918 \$ aux termes du supplément de prospectus daté du 21 juillet 2020 relatif au prospectus préalable de base définitif daté du 16 juillet 2020. Un total de 26 956 897 parts de la Fiducie ont été vendues aux termes de ce supplément de prospectus.

Le 21 octobre 2020, la Fiducie a conclu un contrat de vente modifié et mis à jour daté du 21 octobre 2020 (le « contrat de vente modifié et mis à jour ») avec le gestionnaire, Cantor Fitzgerald & Co. (« CF&Co. »), Virtu Americas LLC (« Virtu » et, avec CF&Co., les « placeurs pour compte américains ») et Virtu ITG Canada Corp. (avec les placeurs pour compte américains, les « placeurs pour compte ») relativement aux parts de fiducie offertes aux termes du supplément de prospectus daté du 21 octobre 2020 et du prospectus auquel il se rapporte. Le contrat de vente modifié et mis à jour remplace le contrat de vente, tel qu'il a été modifié par la modification n° 1 du contrat de vente. Conformément au contrat de vente modifié et mis à jour, la Fiducie peut offrir aux fins de vente des parts de la Fiducie ayant un prix d'offre global maximal de 1 218 630 164 \$ US par l'entremise des placeurs pour compte.

Le 11 mars 2021, dans le cadre du programme visant un placement au cours du marché, la Fiducie a offert aux fins de vente des parts de la Fiducie pour un prix de vente global maximal de 3 000 000 000 \$ aux termes du supplément de prospectus daté du 11 mars 2021 relatif au prospectus préalable de base définitif daté du 9 mars 2021. Au 31 décembre 2022, 127 821 849 parts de la Fiducie étaient vendues aux termes de ce supplément de prospectus.

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, la Fiducie a émis un total de 50 578 176 parts de la Fiducie dans le cadre du programme visant un placement au cours du marché.

Les bureaux de la Fiducie sont situés à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Le gestionnaire a ses bureaux à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1 et son numéro de téléphone est le 416-943-8099. Les bureaux du fiduciaire sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3. Les bureaux du dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie, la Monnaie royale canadienne (la « **Monnaie** »), sont situés au 520, boul. Lagimodière, Winnipeg (Manitoba) R2J 3E7, et les bureaux du dépositaire des actifs de la Fiducie non constitués de lingots d'argent physiques, à savoir RBC Services aux investisseurs, sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3.

## Objectifs d'investissement de la Fiducie

La Fiducie a été établie afin d'investir et de détenir la quasi-totalité de ses actifs en lingots d'argent physiques. De nombreux investisseurs ne sont pas disposés à investir directement dans des lingots d'argent physiques étant donné les inconvénients que présentent notamment les frais d'opération, de manutention, d'entreposage, d'assurance et d'autres frais qui sont habituellement liés à un placement direct dans des lingots d'argent physiques. La Fiducie veut offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et négociée en bourse pour les investisseurs qui souhaitent détenir des lingots d'argent physiques sans les inconvénients inhérents à un placement direct dans de tels lingots.

## Stratégies d'investissement de la Fiducie

La Fiducie investira principalement à long terme dans des lingots d'argent physiques libres de toutes charges et entièrement assignés et ne fera pas de spéculation sur la fluctuation du cours de l'argent à court terme. La Fiducie n'investit pas dans des certificats d'argent ni d'autres instruments financiers qui attestent ou peuvent être échangés contre de l'argent. La Fiducie ne prévoit pas faire des distributions en espèces régulières aux porteurs de parts. La Fiducie ne détient pas d'actifs visés par des arrangements particuliers en raison de leur nature illiquide (dans la mesure où de tels actifs sont détenus en tout temps conformément aux restrictions en matière de placements et d'exploitation (au sens donné à chacun de ces termes ci-dessous)).

Il est expressément interdit à la Fiducie d'investir dans des parts ou des actions d'un autre fonds d'investissement ou mécanisme de placement collectif qui n'est pas un organisme de placement collectif en instruments du marché monétaire et, dans un tel cas, exclusivement dans la mesure où sa participation ne dépasse pas 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

La Fiducie ne peut emprunter des fonds que dans certains cas indiqués dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), et, dans tous les cas, les fonds empruntés ne peuvent dépasser 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

## Arrangements en matière d'emprunts

La Fiducie n'a conclu aucun arrangement relatif à des emprunts en vigueur et n'est pas endettée. La Fiducie n'a jamais eu recours à des capitaux empruntés et le gestionnaire n'a pas l'intention d'y avoir recours dans l'avenir (sauf pour ce qui est des emprunts à court terme pour les opérations). Les porteurs de parts seront avisés de tout changement dans l'utilisation de capitaux empruntés par la Fiducie.

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS ET D'EXPLOITATION

Les organismes de placement collectif sont visés par certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements de l'organisme de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration de l'organisme de placement collectif. Sous réserve des exceptions à l'application du Règlement 81-102 indiquées à la rubrique « Dispenses et approbations » de la présente notice annuelle, la Fiducie est gérée conformément à ces restrictions et pratiques.

Lorsqu'il fait des placements pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire doit respecter certaines restrictions en matière de placements et d'exploitation (les « **restrictions en matière de placements et d'exploitation** ») qui sont précisées dans la convention de fiducie. Les restrictions en matière de placements et d'exploitation ne peuvent être modifiées sans l'autorisation préalable des porteurs de parts donnée par voie de résolution extraordinaire approuvée, en personne ou par procuration, par les porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant à au moins  $66\frac{2}{3}$  % de la valeur de l'actif net de la Fiducie calculée conformément à la convention de fiducie, à une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par voie de résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant à au moins  $66\frac{2}{3}$  % de la valeur de l'actif net de la Fiducie calculée conformément à la convention de fiducie, sauf si un changement ou des changements sont nécessaires pour se conformer aux lois

et aux règlements applicables ou à d'autres exigences ou obligations imposées par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Se reporter à la rubrique « Responsabilité des activités de la Fiducie – Le fiduciaire – Approbation des porteurs de parts ».

Les restrictions en matière de placements et d'exploitation prévoient que la Fiducie devra faire ce qui suit ou s'abstenir de faire ce qui suit :

- a) elle devra investir et détenir un minimum de 90 % de l'actif net global de la Fiducie en lingots d'argent physiques bonne livraison et détenir un maximum de 10 % de l'actif net global de la Fiducie, au gré du gestionnaire, en lingots d'argent physiques (sous forme de lingots bonne livraison ou autres), en titres de créance du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou du gouvernement des États-Unis ou d'un État des États-Unis ou garantis par ceux-ci, en effets de commerce encaissables à court terme d'une société ou d'une autre personne dont les effets de commerce à court terme ont reçu la note de R-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Dominion Bond Rating Service Limited ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause ou une note de F-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Fitch Ratings ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, ou une note de A-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Standard & Poor's ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, ou une note de P-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Moody's Investor Service ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, dans des comptes portant intérêt et dans des certificats de dépôt à court terme émis ou garantis par une banque ou une société de fiducie canadienne, dans des organismes de placement collectif du marché monétaire, dans des titres d'emprunt à court terme du gouvernement ou des titres de créance de société à court terme de bonne qualité, ou dans d'autres titres de créance à court terme approuvés par le gestionnaire (pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « court terme » désigne une date d'échéance ou de rachat tombant au plus tard le 182<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle le placement est effectué), sauf pendant le délai de 60 jours qui suit la clôture de placements ou avant la distribution des actifs de la Fiducie. Conformément à la dispense (tel que ce terme est défini à la rubrique « Dispenses et approbations »), la Fiducie est autorisée à investir jusqu'à 100 % de son actif net, évalué à la valeur du marché au moment de la souscription, en lingots d'argent physiques. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »;
- b) elle n'investira pas dans des certificats d'argent ni d'autres instruments financiers qui attestent de l'argent, ou peuvent être échangés contre de l'argent;
- c) elle entreposera tous ses lingots d'argent physiques auprès de la Monnaie (notamment dans des installations situées au Canada louées par la Monnaie dans ce but) ou dans des chambres fortes d'une banque canadienne de l'annexe I ou d'un membre du groupe ou d'une division de celle-ci au Canada sur une base entièrement assignée, dans la mesure où les lingots d'argent physiques détenus sous forme de lingots bonne livraison peuvent être entreposés auprès d'un dépositaire uniquement si les lingots d'argent physiques demeurent bonne livraison tant qu'ils sont sous la garde du dépositaire;
- d) elle ne détiendra aucun des biens décrits au paragraphe a) et aux paragraphes c) à j) (inclusivement) de la définition du terme « biens canadiens imposables » du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »);
- e) elle n'achètera pas, ne vendra pas ni ne détiendra des instruments dérivés;
- f) elle n'émettra pas de parts, sauf (i) si le produit net par part n'est pas inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée avant l'établissement du prix de ce placement ou au moment de l'émission ou (ii) par voie de distribution de parts dans le cadre d'une distribution du revenu;

- g) elle s'assurera qu'aucun des lingots d'argent physiques entreposés ne sera livré sans la surveillance de la Monnaie (sauf dans le cas d'une livraison à un sous-dépositaire autorisé) ou, si un lingot d'argent physique est détenu par un autre gardien que le dépositaire, sans la surveillance de ce gardien, sans avoir préalablement reçu un ordre du gestionnaire de la teneur stipulée par la Monnaie ou cet autre gardien spécifiant l'objet de la livraison et le montant précis à livrer;
- h) elle s'assurera qu'aucun administrateur ou membre de la direction du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire, ni aucun représentant de la Fiducie ou du gestionnaire n'est autorisé à pénétrer dans les chambres fortes où sont entreposés les lingots d'argent physiques sans être accompagné d'au moins un représentant de la Monnaie ou, si les lingots d'argent physiques sont détenus par un autre gardien que le dépositaire, de ce gardien, selon le cas;
- i) elle veillera à ce que les lingots d'argent physiques demeurent libres de toutes charges;
- j) elle veillera à ce que les lingots d'argent physiques soient comptés manuellement par un représentant du gestionnaire, régulièrement et par contrôle impromptu, et à ce qu'ils fassent l'objet de procédures d'audit par les auditeurs externes de la Fiducie au moins une fois l'an;
- k) elle ne consentira aucune garantie sur les titres ou obligations d'une personne à l'exception du gestionnaire et, dans ce cas, uniquement dans le cadre des activités de la Fiducie;
- l) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte qu'elle ne puisse pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ni n'en détiendra;
- m) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- n) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité non résidente (ou d'une société de personnes qui détient de tels titres) si la Fiducie (ou la société de personnes) devait inclure une tranche importante dans le calcul de son revenu conformément à l'article 94, à l'article 94.1 ou à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt;
- o) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre d'un émetteur qui constituerait une société étrangère affiliée de la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt;
- p) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'exercera pas des activités et n'effectuera ni ne détiendra des placements qui feraient en sorte qu'elle soit assujettie à l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées (les « **fiducies EIPD** ») prévu par l'article 122 de la Loi de l'impôt.

## APERÇU DU SECTEUR DE L'ARGENT

### **Le secteur de l'argent et ses participants**

L'argent est un métal précieux qui est réputé pour son utilisation dans différentes applications industrielles et technologiques, dans les secteurs de la bijouterie et de l'argenterie ainsi que dans le secteur de la photographie. Les participants du secteur mondial de l'argent sont répartis dans les secteurs suivants : le secteur de l'extraction et de la production, le secteur bancaire, le secteur des investissements, le secteur de la fabrication et le secteur officiel.

Le secteur de l'extraction et de la production comprend les sociétés minières spécialisées dans l'extraction de l'argent, les sociétés minières qui produisent de l'argent comme sous-produit d'autres productions (comme celles de plomb, de zinc, de cuivre ou d'or), les marchands de résidus et les recycleurs. Le secteur bancaire est composé des banques de lingots qui fournissent différents services au marché du commerce de l'argent et à ses participants, favorisant ainsi l'interaction entre les autres parties. Les services fournis par les banques de lingots comprennent les



produits bancaires traditionnels de même que le financement de l'extraction, l'achat et la vente d'argent matériel, la gestion des opérations de couverture et de gestion des risques, la gestion des stocks pour les utilisateurs industriels et les consommateurs et le crédit-bail de l'argent. Le secteur des investissements comprend les activités d'investissement et de négociation des investisseurs et spéculateurs professionnels et privés. Ces participants regroupent des fonds de couverture et des organismes de placement collectif importants, de même que les spéculateurs sur séance des bourses de contrats à terme et les collectionneurs de monnaie du secteur du détail. Le secteur de la fabrication regroupe tous les utilisateurs commerciaux et industriels d'argent dont les activités courantes sont liées à l'argent. Enfin, le secteur officiel englobe les activités de différentes banques centrales de pays détenant de l'argent. Contrairement à l'or, le Fonds monétaire international, la Banque des règlements internationaux et les banques nationales ne publient pas de statistiques officielles relativement aux réserves d'argent détenues par les gouvernements nationaux. La principale raison en est que, contrairement à l'or, l'argent n'est généralement pas reconnu comme un avoir de réserve essentiel.

La principale source d'approvisionnement en argent est la production minière, mais l'approvisionnement en argent peut également provenir du recyclage ou du regroupement des stocks déjà extraits, notamment les stocks issus du secteur de la bijouterie, de la photographie et d'autres produits fabriqués. L'extraction minière de l'argent est réalisée par l'extraction d'argent de la croûte de la Terre, ce qui peut être réalisé par différentes méthodes, dont l'exploitation minière souterraine ou l'exploitation minière à ciel ouvert. Une fois qu'il est extrait, l'argent est traité afin de créer des barres ou des pièces d'argent, lesquelles sont vendues à des investisseurs, à des banques centrales et à des acheteurs de différents secteurs.

La demande à l'égard de l'argent est stimulée par son utilisation dans différentes applications sectorielles, notamment dans les produits électroniques, les panneaux solaires et le matériel médical, ainsi qu'en raison de son statut de valeur refuge et de protection contre l'incertitude économique et contre l'inflation. L'argent a été l'un des premiers métaux utilisés comme moyen d'échange et constitue l'un des métaux les plus employés à l'échelle mondiale avec de nombreuses applications pratiques. L'argent possède des propriétés uniques qui en font un composant essentiel pour plusieurs usages industriels. Ces propriétés uniques font en sorte qu'il est difficile de remplacer l'argent par un autre métal dans la plupart de ses applications.

Malgré les avantages que procurent l'argent, il existe certaines tendances, certains événements ou certains impondérables qui pourraient influencer sur les placements dans l'argent, dont les éléments suivants :

Fluctuations du cours de l'argent : Le cours de l'argent pourrait être touché par différents facteurs, notamment les variations en ce qui a trait à la demande, à l'approvisionnement et à la conjoncture économique, de même que les variations du taux de change visant le dollar américain.

Épuisement de réserves d'argent facilement extractibles : L'épuisement de réserves d'argent facilement extractibles et la hausse des coûts de production influent sur la rentabilité des sociétés du secteur de l'argent et mettent le secteur sous pression. Au fur et à mesure que les réserves argentifères les moins onéreuses s'épuisent, les sociétés minières sont forcées d'extraire l'argent de gisements difficiles à atteindre et d'emplacements éloignés, ce qui pourrait faire croître les coûts de production.

Concurrence provenant d'autres options de placement : D'autres options de placement, notamment les titres de participation, les obligations et le secteur immobilier, pourraient être offertes comme substituts au secteur de l'argent, ce qui pourrait créer de la concurrence et influencer sur la demande à l'égard de l'argent.

Tensions géopolitiques : Des tensions et des conflits de nature géopolitique pourraient nuire à l'approvisionnement en argent et entraîner une hausse des prix.

Politiques et réglementations gouvernementales : Des changements de politiques et de réglementations, plus particulièrement en ce qui a trait à l'extraction minière, pourraient avoir une incidence sur l'exploitation des sociétés d'extraction d'argent ainsi que sur l'approvisionnement en argent et la demande à l'égard de l'argent.

L'argent est un métal précieux qui est réputé pour son utilisation dans différentes applications industrielles et technologiques, dans les secteurs de la bijouterie et de l'argenterie ainsi que dans le secteur de la photographie. Les participants du secteur mondial de l'argent sont répartis dans les secteurs suivants : le secteur de l'extraction et de la production, le secteur bancaire, le secteur des investissements, le secteur de la fabrication et le secteur officiel.

Le secteur de l'extraction et de la production comprend les sociétés minières spécialisées dans l'extraction de l'argent, les sociétés minières qui produisent de l'argent comme sous-produit d'autres productions (comme celles de plomb, de zinc, de cuivre ou d'or), les marchands de résidus et les recycleurs. Le secteur bancaire est composé des banques de lingots qui fournissent différents services au marché du commerce de l'argent et à ses participants, favorisant ainsi l'interaction entre les autres parties. Les services fournis par les banques de lingots comprennent les produits bancaires traditionnels de même que le financement de l'extraction, l'achat et la vente d'argent matériel, la gestion des opérations de couverture et de gestion des risques, la gestion des stocks pour les utilisateurs industriels et les consommateurs et le crédit-bail de l'argent. Le secteur des investissements comprend les activités d'investissement et de négociation des investisseurs et des spéculateurs professionnels et privés. Ces participants regroupent des fonds de couverture et des organismes de placement collectif de grande taille, de même que les spéculateurs sur séance des bourses de contrats à terme et les collectionneurs de monnaie du secteur du détail. Le secteur de la fabrication regroupe tous les utilisateurs commerciaux et industriels d'argent dont les activités courantes sont liées à l'argent. Enfin, le secteur officiel englobe les activités de différentes banques centrales de pays détenant de l'argent. Le Fonds monétaire international, la Banque des règlements internationaux et les banques nationales ne publient pas de statistiques officielles relativement aux réserves d'argent détenues par les gouvernements nationaux car, contrairement à l'or, l'argent n'est généralement pas reconnu comme un avoir de réserve essentiel.

La principale source d'approvisionnement en argent est la production minière, mais l'approvisionnement en argent peut également provenir du recyclage ou du regroupement des stocks déjà extraits, notamment les stocks issus du secteur de la bijouterie, de la photographie et d'autres produits fabriqués. L'extraction minière de l'argent est réalisée par l'extraction d'argent de la croûte de la Terre, ce qui peut être réalisé par différentes méthodes, dont l'exploitation minière souterraine ou l'exploitation minière à ciel ouvert. Une fois qu'il est extrait, l'argent est traité afin de créer des barres ou des pièces d'argent, lesquelles sont vendues à des investisseurs, à des banques centrales et à des acheteurs de différents secteurs.

La demande à l'égard de l'argent est stimulée par son utilisation dans différentes applications sectorielles, notamment dans les produits électroniques, les panneaux solaires et le matériel médical, ainsi qu'en raison de son statut de valeur refuge et de protection contre l'incertitude économique et contre l'inflation. L'argent a été l'un des premiers métaux utilisés comme moyen d'échange et constitue l'un des métaux les plus employés à l'échelle mondiale avec de nombreuses applications pratiques. L'argent possède des propriétés uniques qui en font un composant essentiel pour plusieurs usages industriels. Ces propriétés uniques font en sorte qu'il est difficile de remplacer l'argent par un autre métal dans la plupart de ses applications.

Malgré les avantages que procurent l'argent, il existe certaines tendances, certains événements ou certains impondérables qui pourraient influencer sur les placements dans l'argent, dont les éléments suivants :

- Fluctuations du cours de l'argent : Le cours de l'argent pourrait être touché par différents facteurs, notamment les variations en ce qui a trait à la demande, à l'approvisionnement et à la conjoncture économique, de même que les variations du taux de change visant le dollar américain.
- Épuisement de réserves d'argent facilement extractibles : L'épuisement de réserves d'argent facilement extractibles et la hausse des coûts de production influent sur la rentabilité des sociétés du secteur de l'argent et mettent le secteur sous pression. Au fur et à mesure que les réserves argentifères les moins onéreuses s'épuisent, les sociétés minières sont forcées d'extraire l'argent de gisements difficiles à atteindre et d'emplacements éloignés, ce qui pourrait faire croître les coûts de production.
- Concurrence provenant d'autres options de placement : D'autres options de placement, notamment les titres de participation, les obligations et le secteur immobilier, pourraient être offertes comme substituts au secteur de l'argent, ce qui pourrait créer de la concurrence et influencer sur la demande à l'égard de l'argent.

- Tensions géopolitiques : Des tensions et des conflits de nature géopolitique pourraient nuire à l’approvisionnement en argent et entraîner une hausse des prix.
- Politiques et réglementations gouvernementales : Des changements de politiques et de réglementations, plus particulièrement en ce qui a trait à l’extraction minière, pourraient avoir une incidence sur l’exploitation des sociétés d’extraction de l’argent ainsi que sur l’approvisionnement en argent et la demande à l’égard de l’argent.

## **Fonctionnement du marché de l’argent**

La négociation mondiale d’argent est effectuée sur le marché hors cote (le « **marché hors cote** »), par voie d’opérations au comptant, de contrats à terme et d’options ainsi que d’autres instruments dérivés, avec les contrats à terme et les options normalisés négociés en bourse.

### *Marché hors cote*

Le marché hors cote de l’argent comprend des opérations au comptant, des contrats à terme et des options et d’autres opérations sur produits dérivés réalisés entre contrepartistes. Bien que ce marché fonctionne près de 24 heures sur 24 à l’échelle mondiale, ses principaux centres sont Londres (le plus important), New York et Zurich.

Treize membres de la LBMA, l’association commerciale établie à Londres qui agit comme coordonnateur des activités exercées pour le compte de ses membres et d’autres participants au London bullion market, agissent à titre de teneurs de marché du marché hors cote et la plupart des opérations du marché hors cote sont compensées à Londres. La LBMA joue un rôle important dans l’établissement de normes sectorielles du commerce de l’argent sur le marché hors cote. Les membres du London bullion market négocient principalement entre eux et avec leurs clients à titre de contrepartistes. Tous les risques, y compris ceux du crédit, sont partagés entre les deux parties à l’opération. C’est ce qu’on appelle le marché hors cote par opposition au contexte de négociation en bourse. Contrairement à un marché à terme, où la négociation est fondée sur des unités de contrats types, des dates de règlement et des directives de remise, le marché hors cote offre une certaine souplesse. Il procure également la confidentialité puisque les opérations ont uniquement lieu entre les deux contrepartistes qui y participent.

Sur le marché hors cote, l’argent qui répond aux critères de poids, de dimension, de pureté, de marque d’identification (notamment le poinçon d’authentification d’un affineur figurant sur une liste de la LBMA) et d’apparence dont la liste est fournie dans « The Good Delivery Rules for Gold and Silver Bars » publiée par la LBMA constitue des « lingots bonne livraison ». Un lingot bonne livraison doit contenir entre 750 et 1 100 onces d’argent fin et être d’une pureté minimale de 999,0 parts pour 1 000. Un lingot bonne livraison doit également porter l’estampille de l’un des affineurs qui figurent sur la liste agréée par la LBMA.

### *London Bullion Market*

Bien que le marché de l’argent physique s’étende à l’échelle mondiale, tel qu’il est mentionné ci-dessus, la plupart des opérations effectuées sur le marché hors cote sont compensées à Londres. Outre les activités de coordination du marché, la LBMA agit en tant que principal point de contact entre le marché et ses autorités de réglementation. La fonction principale de la LBMA est de promouvoir des normes d’affinage en tenant des « listes de bonne livraison à Londres », qui constituent des listes de fonderies et d’essayeurs d’argent agréés établies par la LBMA. La LBMA coordonne également la compensation de toutes les opérations réalisées sur le marché et l’entreposage en chambre forte, fait la promotion de saines pratiques de commerce et rédige la documentation de normalisation.

Le prix de l’argent établi par la LBMA est calculé dans le cadre d’un processus d’enchères électroniques qui est administré par la ICE Benchmark Administration (l’« IBA »). L’IBA favorise les enchères électroniques pour l’argent conservé à Londres au comptant et non réparti en fournissant aux acheteurs et aux vendeurs une plateforme de négociation fondée sur le marché. Les enchères relatives à l’argent se tiennent à midi, heure de Londres. Les prix aux enchères définitifs sont publiés à l’intention du marché et constituent la référence appelée le prix de l’argent établi par la LBMA (*LBMA Silver Price*).

### *Marchés à terme*

Les plus importants marchés à terme sur l'argent sont le COMEX, exploité par Commodities Exchange, Inc., filiale de la New York Mercantile Exchange, Inc., et la TOCOM. Les marchés à terme cherchent à offrir un marché neutre réglementé pour la négociation des contrats dérivés sur marchandises. Les contrats à terme sont définis par la bourse à l'égard de chaque marchandise. Pour chaque marchandise négociée, ce contrat prévoit des normes précises de qualité et de quantité. Les modalités et conditions du contrat définissent également le lieu et le moment de la livraison matérielle. Une bourse n'achète pas ni ne vend ces contrats, mais cherche à offrir un lieu d'échange transparent où les membres, peuvent, pour leur propre compte ou pour le compte de clients, négocier les contrats de façon sécuritaire, efficace et ordonnée. Pendant les heures normales de négociation au COMEX, les contrats sur marchandises sont négociés à la criée, une enchère verbale où toutes les offres d'achat, offres de vente et opérations doivent être publiquement annoncées à tous les membres. La négociation sur plateforme électronique est offerte par la bourse après les heures normales d'ouverture de la bourse. Sauf pour de courtes pauses pour passer de la négociation à la criée à la négociation sur plateforme électronique dans la soirée et la matinée, les contrats à terme sur argent se négocient 24 heures sur 24, cinq jours ouvrables par semaine.

### *Réglementation des marchés*

Les marchés mondiaux de l'argent sont réglementés et supervisés à la fois par des organismes publics et des organismes d'autoréglementation. De plus, certaines associations commerciales ont établi des règles et des protocoles régissant les pratiques du marché et les participants. Les principaux participants sur le London bullion market sont supervisés par la FSA. En vertu de la Loi FSMA et de ses règlements d'application, toutes les banques et les sociétés d'investissement du Royaume-Uni sont régies par diverses exigences en matière de capitalisation, de liquidité et de systèmes et contrôles. L'exercice des activités sur le London bullion market peut être régi par l'un ou l'autre des deux régimes en fonction du type des activités. La FSA est notamment responsable, entre autres, de la conduite « d'activités réglementées » au sens de la Loi FSMA. En ce qui concerne le marché des lingots, cela comprend les opérations sur produits dérivés aux fins de placement. Les règles applicables à des sociétés d'investissement qui exercent des activités réglementées sont énoncées dans le manuel intitulé Handbook of Rules and Guidance de la FSA – plus particulièrement dans les modules intitulés Principles for Business, Market Conduct, Conduct of Business Sourcebook, Senior Management Arrangements, Systems and Controls et Client Assets. Pour ce qui est de la réglementation des opérations sur produits dérivés dans des circonstances qui ne sont pas visées par la loi, des directives relatives à l'exercice des activités sont prévues dans le Non-Investment Products Code du Royaume-Uni (le « **Code NIP** »). Ce Code NIP a été établi par les participants du marché représentant les marchés des devises, des espèces et des lingots de concert avec la Banque d'Angleterre. Le Code NIP n'est fondé sur aucune loi (sauf lorsqu'il fait référence à des exigences légales existantes). Toutefois, la violation du code (tout dépendant des circonstances, de la gravité, de la fréquence et de la durée des incidents) peut soulever des questions, notamment en ce qui a trait à l'intégrité ou aux compétences d'un participant du marché, qui sont pertinentes pour les exigences en matière d'autorisation prévues dans la FSA (ce qui pourrait être considéré important si le participant au marché en question est réglementé par la FSA).

En règle générale, les entités qui participent au marché hors cote de l'argent aux États-Unis sont réglementées par leurs propres autorités de réglementation des marchés. Par exemple, les banques participantes sont réglementées par les autorités bancaires. Aux États-Unis, le Congrès a créé en 1974 la Commodities Futures Trading Commission (la « **CFTC** ») en tant qu'organisme indépendant à qui on a confié le mandat de réglementer les marchés des options et des contrats à terme standardisés sur les matières premières aux États-Unis. La CFTC assure la réglementation des participants du marché et a établi des règles pour empêcher la manipulation du marché, les pratiques commerciales abusives et la fraude. La CFTC exige que tout négociateur détenant une position ouverte qui respecte les obligations en matière de communication de l'information qu'il est censé respecter, déclare son identité, la nature de ses activités (couverture, spéculation, etc.) ainsi que l'existence et la taille de ses positions.

À la TOCOM, l'intégrité du marché est protégée par les pouvoirs confiés à la TOCOM qui lui permettent d'appliquer des mesures de surveillance financière et opérationnelle relativement aux activités de négociation de ses membres, d'examiner minutieusement les positions détenues par les membres et des clients d'envergure, et de suivre l'évolution des cours des marchés de contrats à terme standardisés en les comparant aux cours du marché au comptant

et des marchés des autres produits dérivés. Pour pouvoir exercer les fonctions de courtier et négociant auprès de la commission des contrats à terme standardisés, à savoir l'agrément requis pour un courtier qui a l'intention de négocier des matières premières et des contrats à terme standardisés sur des matières premières, le courtier doit obtenir un permis du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie du Japon. Le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie établit les règles d'exploitation de la TOCOM et assure l'administration de cette bourse et de ses membres en ayant recours à des dispositions de nature juridique et en exerçant diverses fonctions de supervision.

## **DESCRIPTION DES PARTS**

### **Questions d'ordre général**

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts en une ou plusieurs catégories et séries d'une catégorie. À l'heure actuelle, la Fiducie n'a émis qu'une seule catégorie ou série de parts. Chaque part d'une catégorie ou série d'une catégorie correspond à un droit de propriété indivis sur l'actif net de la Fiducie attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie de parts. Les parts sont cessibles et rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Toutes les parts de la même catégorie ou série d'une catégorie confèrent les mêmes droits et privilèges à tous les égards, y compris un droit de vote, la réception des distributions de la Fiducie, la liquidation et autres événements ayant trait à la Fiducie. Les parts et les fractions de part sont émises uniquement sur une base entièrement libérée et non susceptibles d'appels de versement subséquents. Les parts ne comportent aucun droit de priorité, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part entière d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie donnée confère à son porteur le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs de parts de toutes les catégories votent ensemble, ou aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs d'une catégorie ou série de catégorie donnée votent séparément en tant que catégorie.

La Fiducie ne peut émettre de parts supplémentaires d'une catégorie que (i) si le produit net par part pour la Fiducie n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part la plus récemment calculée immédiatement avant l'établissement du prix de cette émission ou au moment de l'établissement de ce prix; ou (ii) par voie de distribution de parts dans le cadre d'une distribution du revenu.

### **Assemblées des porteurs de parts**

Chaque porteur de parts a droit à une voix pour chaque part entière qu'il détient. Les assemblées des porteurs de parts seront tenues par le gestionnaire ou le fiduciaire à l'heure et au jour que le gestionnaire ou le fiduciaire fixera à l'occasion afin de traiter les questions qui doivent y être présentées conformément à la convention de fiducie ou aux lois applicables et d'aborder toutes autres questions connexes que le gestionnaire ou le fiduciaire choisira d'examiner. Les porteurs de parts détenant un nombre de parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie telle qu'établie conformément à la convention de fiducie peuvent demander la tenue d'une assemblée de porteurs de parts en donnant au gestionnaire ou au fiduciaire un avis écrit précisant les raisons motivant la convocation et la tenue d'une telle assemblée. Le fiduciaire ordonnera, sur demande écrite du gestionnaire ou des porteurs de parts détenant un nombre de parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie telle qu'établie conformément à la convention de fiducie, la tenue d'une assemblée des porteurs de parts. Toutefois, dans l'éventualité où cette assemblée de porteurs de parts est convoquée à la demande de ces porteurs de parts, le fiduciaire ne sera pas obligé de convoquer une telle assemblée avant d'avoir été indemnisé à sa satisfaction par ces porteurs de parts de tous les coûts relatifs à la convocation et à la tenue de cette assemblée. À moins que les lois en matière de valeurs mobilières ou les règles des bourses ne l'exigent, la Fiducie ne doit tenir des assemblées des porteurs de parts que de la façon décrite ci-dessus et n'a pas l'obligation de tenir des assemblées annuelles ou d'autres assemblées régulières.

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues au bureau principal de la Fiducie ou ailleurs dans la municipalité où son bureau est situé ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre endroit au Canada. Un avis indiquant l'heure et le lieu de chaque assemblée des porteurs de parts sera donné au moins 21 jours avant le jour prévu pour la tenue de l'assemblée à chaque porteur de parts inscrit à 16 h (heure de Toronto) le jour où l'avis sera donné. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts indiquera la nature générale des questions à l'ordre du jour de l'assemblée. Une assemblée des porteurs de parts peut être tenue à tout moment et en tout lieu sans préavis si tous

les porteurs de parts ayant droit de vote à cette assemblée sont présents en personne ou représentés par procuration ou si ceux qui sont absents ou qui ne sont pas représentés par procuration renoncent à l'avis de convocation ou consentent à ce que cette assemblée soit tenue.

Le quorum pour les délibérations à toute assemblée des porteurs de parts sera d'au moins deux porteurs de parts détenant au moins 5 % des parts en circulation à cette date présents ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à cette assemblée. Le président de l'assemblée de porteurs de parts pourra, avec le consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions que l'assemblée pourra fixer, reporter l'assemblée à une autre date et à un autre endroit.

À toute assemblée des porteurs de parts, toute personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Fiducie à la fin du jour ouvrable précédant immédiatement la date de l'assemblée aura le droit de voter, à moins qu'une date de clôture des registres ne soit établie à l'égard des personnes ayant le droit de voter à l'assemblée dans l'avis de convocation à l'assemblée et les documents qui l'accompagnent qui seront envoyés aux porteurs de parts en vue de l'assemblée. La Fiducie est autorisée à fixer une date de clôture des registres pour les besoins des distributions conformément aux politiques et instructions générales de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et de la NYSE Arca conformément à la dispense. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Pour déterminer les porteurs de parts qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter, ou pour les besoins de toute question autre que celles qui sont prévues dans la convention de fiducie à l'égard de l'évaluation, du calcul et de la distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés, de toute autre distribution supplémentaire et des impôts, le gestionnaire peut fixer une date tombant de 60 jours à 30 jours avant la date de toute assemblée des porteurs de parts ou encore d'une autre question comme une date de clôture des registres servant à déterminer les porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter, ou de recevoir des distributions ou d'être traité à titre de porteur de parts inscrit relativement à toute autre question, et un porteur de parts qui était un porteur de parts au moment ainsi fixé aura le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter ou d'être traité comme un porteur de parts inscrit relativement à cette question même s'il a depuis cédé ses parts. Aucun porteur de parts qui le devient après cette date n'aura le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter ni d'être traité comme un porteur de parts inscrit relativement à cette question.

Un porteur de parts ayant le droit de voter à une assemblée des porteurs de parts peut voter par procuration et son fondé de pouvoir n'a pas à être un porteur de parts, sous réserve du fait que le droit de vote conféré par une procuration ne peut être exercé que si cette procuration a été déposée auprès du gestionnaire ou de tout autre mandataire de la Fiducie selon les directives du gestionnaire avant le début de cette assemblée. Des procurations constituant le gestionnaire à titre de fondé de pouvoir peuvent être sollicitées avec l'accord du gestionnaire et le coût de cette sollicitation sera prélevé sur les biens de la Fiducie. Si une part est détenue conjointement par plusieurs personnes, l'une ou l'autre d'entre elles peut exercer le droit de vote rattaché à cette part à une assemblée en personne ou par procuration, mais, si plus d'une de ces personnes sont présentes à cette assemblée en personne ou par procuration et que ces détenteurs conjoints ou leurs fondés de pouvoir présents à l'assemblée ne sont pas d'accord quant à la façon de voter, ce vote ne sera pas comptabilisé à l'égard de cette part. Le document nommant un fondé de pouvoir devra être établi selon la forme et signé de la façon précisée par le gestionnaire.

Chaque question présentée à une assemblée des porteurs de parts, à moins que la convention de fiducie ou les lois applicables ne l'exigent autrement, sera tranchée par une résolution ordinaire portant sur cette question, et devra être approuvée par le vote, en personne ou par procuration, des porteurs de parts détenant un nombre de parts représentant au total au moins 50 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie établie conformément à la convention de fiducie. Se reporter à la rubrique « Responsabilité des activités de la Fiducie – Le fiduciaire – Approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie ou des lois applicables, toute question soumise à l'assemblée des porteurs de parts fera l'objet d'un vote à main levée à moins qu'un scrutin ne soit requis ou demandé. Dans le cadre d'un vote à main levée, chaque personne présente et ayant le droit de voter aura droit à une voix. Si un porteur de parts le demande à une assemblée de porteurs de parts ou si les lois applicables l'exigent, toute question présentée à cette assemblée fera l'objet d'un scrutin. Dans le cadre d'un scrutin, chaque personne présente aura droit,

relativement aux parts conférant au porteur de parts le droit de voter sur la question à l'assemblée, à une voix pour chaque part entière détenue et le résultat du scrutin constituera la décision des porteurs de parts à l'égard de cette question.

Une résolution écrite transmise à tous les porteurs de parts ayant le droit de voter sur cette résolution à une assemblée des porteurs de parts et signée par le nombre de porteurs de parts requis pour faire en sorte que la question présentée dans cette résolution soit approuvée est aussi valide que si elle avait été approuvée à une assemblée de porteurs de parts conformément à la convention de fiducie.

Toute résolution adoptée conformément à la convention de fiducie liera tous les porteurs de parts et leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs de succession, autres représentants personnels, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, que ce porteur de parts ait été ou non présent ou représenté par procuration à l'assemblée à laquelle cette résolution aura été adoptée et qu'il ait ou non voté contre cette résolution.

### **Responsabilité des porteurs de parts**

La convention de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne peut être tenu personnellement responsable à ce titre et qu'aucun recours ne peut être exercé contre les biens personnels d'un porteur de parts en règlement d'une obligation ou d'une réclamation découlant d'un contrat ou d'une obligation de la Fiducie, du gestionnaire ou du fiduciaire ou d'une obligation pour laquelle le porteur de parts aurait normalement eu à indemniser le fiduciaire de toute responsabilité personnelle engagée par celui-ci en cette qualité, et ce, afin que seuls les actifs de la Fiducie puissent être visés et faire l'objet de procédures de saisie ou d'exécution. Si la Fiducie acquiert des placements assujettis à des obligations contractuelles en vigueur, le gestionnaire, ou le fiduciaire, selon les directives du gestionnaire, selon le cas, déploiera tous les efforts raisonnables pour que ces obligations soient modifiées de façon qu'elles ne lient pas contractuellement les porteurs de parts. De plus, la convention de fiducie prévoit que le gestionnaire fera en sorte que les activités de la Fiducie soient exercées, selon l'avis des conseillers juridiques, d'une façon et dans les territoires permettant d'éviter, autant que possible, tout risque important d'engager la responsabilité personnelle des porteurs de parts à l'égard de réclamations présentées à l'endroit de la Fiducie et il fera en sorte, dans la mesure où il l'estime possible et raisonnable, y compris relativement au coût des primes, que la Fiducie souscrive une assurance au bénéfice des porteurs de parts pour les montants qu'il jugera suffisants pour couvrir cette responsabilité non contractuelle prévisible ou responsabilité contractuelle non exclue.

### **Communication de l'information aux porteurs de parts**

Le gestionnaire transmet chaque année aux porteurs de parts un formulaire de demande que les porteurs de parts peuvent utiliser pour demander au gestionnaire de leur transmettre un exemplaire des états financiers annuels audités de la Fiducie dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, de même que les états financiers intermédiaires non audités de la Fiducie dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire. Dans les 45 jours de la fin de chaque trimestre d'exercice, le gestionnaire mettra également à la disposition des porteurs de parts un sommaire trimestriel non audité de l'actif de la Fiducie et de la valeur de l'actif net de la Fiducie en date de la fin du trimestre en cause.

### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur de l'actif net de la Fiducie incombe au gestionnaire, qui peut à cette fin consulter l'agent d'évaluation de la Fiducie, la Monnaie et les dépositaires de la Fiducie. Aux termes d'une convention de services d'évaluation, le gestionnaire a nommé RBC Services aux investisseurs à titre d'agent d'évaluation chargé de l'établissement de la valeur de l'actif net de la Fiducie et de la valeur liquidative de catégorie (tel que ce terme est défini ci-après) pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable. En outre, le gestionnaire peut calculer la valeur de l'actif net de la Fiducie, la valeur liquidative de catégorie et la valeur liquidative par part à tout autre moment qu'il jugera convenable.

Aux termes de la convention de fiducie, la valeur de l'actif net de la Fiducie est établie pour les besoins des souscriptions et des rachats à l'heure d'évaluation de chaque jour ouvrable en dollars américains. La valeur de l'actif net de la Fiducie établie le dernier jour de chaque année qui est également une date d'évaluation de la Fiducie

comprendra l'ensemble des revenus, des charges de la Fiducie ou les autres éléments accumulés au 31 décembre de cette année et depuis le dernier calcul de la valeur liquidative ou de la valeur liquidative de catégorie par part (tel que ce terme est défini ci-après), pour les besoins de la distribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie.

La valeur de l'actif net de la Fiducie à l'heure d'évaluation à chaque jour ouvrable correspond au montant obtenu en déduisant de la juste valeur marchande globale des actifs de la Fiducie à cette date un montant correspondant à la juste valeur des passifs de la Fiducie (à l'exclusion de tous les passifs attestés par les parts en circulation, s'il y a lieu) à cette date. La valeur de l'actif net par part est établie en divisant la valeur de l'actif net de la Fiducie à une date donnée par le nombre total de parts alors en circulation. Sous réserve des directives du gestionnaire, la valeur de l'actif net de la Fiducie à l'heure d'évaluation à une date donnée est établie par l'agent d'évaluation de la Fiducie conformément aux normes suivantes :

- a) Les actifs de la Fiducie sont réputés comprendre tous les biens suivants :
  - (i) tous les lingots d'argent physiques appartenant à la Fiducie ou qu'elle s'est engagée à acheter;
  - (ii) l'ensemble des liquidités ou des espèces en dépôt, y compris l'intérêt couru sur ces montants rajusté en fonction des produits à recevoir ou des charges à payer sur les opérations exécutées mais non encore réglées;
  - (iii) l'ensemble des factures, des billets et des comptes débiteurs;
  - (iv) la totalité de l'intérêt couru sur des titres portant intérêt appartenant à la Fiducie à l'exception de l'intérêt dont le paiement est en souffrance;
  - (v) les frais payés d'avance.
- b) La valeur marchande des actifs de la Fiducie est établie comme suit et comprend tous les éléments suivants :
  - (i) la valeur des lingots d'argent physiques correspond à leur valeur marchande fondée sur le prix fourni par un service d'établissement des prix reconnu selon les directives du gestionnaire (telles qu'elles sont décrites ci-dessous) et, si un tel service n'est pas disponible, ces lingots d'argent physiques sont évalués à un prix fourni par un autre service d'établissement des prix reconnu choisi par le gestionnaire, après avoir consulté l'agent d'évaluation;
  - (ii) la valeur des liquidités ou des espèces en dépôt, des factures, des billets payables à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance et des l'intérêt couru et non reçu est réputée correspondre à leur montant intégral à moins que le gestionnaire ne détermine que la valeur de ces dépôts, factures, billets payables à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance ou intérêts ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire estime correspondre à leur juste valeur;
  - (iii) les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;
  - (iv) la valeur de tout titre ou de tout autre bien auquel aucune note n'a été attribuée ou auquel, de l'avis du gestionnaire (qui peut déléguer cette responsabilité à l'agent d'évaluation de la Fiducie aux termes de la convention de services d'évaluation), les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée au moment en cause de la façon que le gestionnaire (ou l'agent d'évaluation de la Fiducie, selon le cas) peut décider;



- (v) la valeur de l'ensemble des actifs et de passif de la Fiducie évalués dans une autre monnaie que la monnaie utilisée pour calculer la valeur de l'actif net de la Fiducie est convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur de l'actif net de la Fiducie selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'agent d'évaluation de la Fiducie selon ce dont convient le gestionnaire, notamment le fiduciaire ou un membre de son groupe mais sans se limiter à ces deux sources.
- c) Les passifs de la Fiducie sont calculés selon la juste valeur et sont réputés comprendre tous les éléments suivants :
- (i) l'ensemble des factures, des billets et des comptes créditeurs;
  - (ii) l'ensemble des frais (y compris les honoraires de gestion) et les frais d'administration et frais d'exploitation payables ou accumulés par la Fiducie;
  - (iii) l'ensemble des obligations contractuelles visant le versement de liquidités ou de biens, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés de la Fiducie, s'il y a lieu, déclarées ou accumulées au profit des porteurs de parts ou portées à leur crédit, mais non encore versées le jour précédant la date d'évaluation où la valeur de l'actif net de la Fiducie est établie;
  - (iv) l'ensemble des provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire ou le fiduciaire pour l'impôt ou les éventualités;
  - (v) tous les autres passifs de la Fiducie de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux que représentent des parts en circulation.

La Fiducie utilise actuellement le prix au comptant de l'argent fourni par Bloomberg Finance L.P. (« **Bloomberg** ») sous le symbole SILV COMDTY (\$ US). Selon l'information reçue de Bloomberg, SILV COMDTY (\$ US) est un prix composé pour l'argent qui est calculé en fonction d'un algorithme fixé par Bloomberg à partir des données qui lui sont fournies par des collaborateurs indépendants. Si le gestionnaire l'estime nécessaire, il pourra décider, sans préavis, qu'un autre service de fixation du prix largement reconnu doit être utilisé pour calculer la valeur des lingots d'argent indiquée ci-dessus à l'alinéa (b)(i).

- d) Pour établir la valeur marchande d'un titre ou d'un bien selon l'alinéa b) ci-dessus à laquelle, de l'avis de l'agent d'évaluation de la Fiducie, avec le gestionnaire, les principes d'évaluation énoncés ci-dessus ne peuvent être appliqués (du fait qu'aucune cotation équivalente au cours ou au rendement n'est disponible comme prévu ci-dessus, ou du fait que l'option d'établissement du prix en vigueur ne convient pas, ou pour toute autre raison), la juste valeur utilisée est celle qui est établie selon la méthode choisie par l'agent d'évaluation de la Fiducie, avec le gestionnaire, et généralement adoptée par le marché au moment en cause. Toutefois, toute modification des principes courants d'établissement du prix susmentionnés devra faire l'objet d'une consultation préalable auprès du gestionnaire et exigera son approbation écrite. Il est entendu que l'établissement de la juste valeur du placement portant sur les biens de la Fiducie pourrait convenir dans l'un des cas suivants :
- (i) les cours boursiers ne correspondent pas précisément à la juste valeur du placement;
  - (ii) des événements survenus après la fermeture de la bourse ou du marché sur lesquels le placement est principalement négocié ont eu un effet défavorable important sur la valeur du placement;
  - (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché;

- (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché.
- e) Pour établir la valeur des lingots d'argent physiques, le gestionnaire ne se fie qu'aux pondérations que lui ont fournies des tiers. Le gestionnaire, le fiduciaire et l'agent d'évaluation de la Fiducie ne sont pas tenus de procéder à une enquête ni de se renseigner sur l'exactitude ou la validité des pondérations.
- f) Les opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) sont prises en compte dans le premier calcul de la valeur de l'actif net de la Fiducie qui suit la date à laquelle l'opération devient exécutoire.
- g) La valeur de l'actif net de la Fiducie et de la valeur liquidative pour un jour donné sont réputées correspondre à la valeur de l'actif net de la Fiducie (ou la valeur par part, selon le cas) à cette date d'évaluation compte tenu de tous les frais, notamment des honoraires de gestion, et du traitement de toutes les demandes de souscription et de rachat de parts relatives à cette date.
- h) La valeur de l'actif net de la Fiducie et la valeur liquidative établies par le gestionnaire (ou par l'agent d'évaluation de la Fiducie si cette responsabilité lui a été déléguée aux termes de la convention de services d'évaluation) conformément aux dispositions de la convention de fiducie sont définitives et lient tous les porteurs de parts.

#### **Calcul de la valeur liquidative de catégorie et de la valeur liquidative de catégorie par part**

- a) La valeur liquidative d'une catégorie ou série d'une catégorie de parts donnée (la « **valeur liquidative de catégorie** »), à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable, est établie pour les besoins des souscriptions et des rachats conformément aux calculs suivants :
  - (i) la plus récente valeur liquidative de catégorie calculée pour cette catégorie ou série d'une catégorie de parts; plus
  - (ii) l'augmentation des actifs qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie en raison de l'émission de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie ou de la redésignation de parts en parts de cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul; moins
  - (iii) la diminution des actifs qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie en raison du rachat de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie ou de la redésignation de parts faisant en sorte qu'elle ne fasse plus partie de cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
  - (iv) la quote-part de la variation nette des actifs hors portefeuille qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul; plus ou moins
  - (v) la quote-part de la plus-value ou de la dépréciation sur le marché de l'actif en portefeuille qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul; moins
  - (vi) la quote-part des frais courants de la Fiducie et des taxes et impôts applicables pour la Fiducie (à l'exception des frais qui sont spécifiquement imputés à une catégorie donnée) attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul; moins
  - (vii) les frais de la Fiducie (y compris les honoraires de gestion) qui sont imputables spécifiquement à une catégorie ou à une série d'une catégorie donnée et qui sont attribuables à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul.

- b) Toute part d'une catégorie ou série d'une catégorie de la Fiducie qui est émise ou toute part ayant fait l'objet d'une redésignation en part de cette catégorie ou série d'une catégorie est réputée être en circulation à la date du prochain calcul de la valeur liquidative de catégorie applicable tombant immédiatement après la date à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondé le prix d'émission ou la redésignation de cette part, et le prix d'émission reçu ou à recevoir pour l'émission de la part en question est alors réputé être un actif de la Fiducie qui est attribuable à la catégorie ou série d'une catégorie en question.
- c) Toute part d'une catégorie ou série d'une catégorie de la Fiducie qui est rachetée ou toute part ayant fait l'objet d'une redésignation qui fait en sorte qu'elle ne fasse plus partie de cette catégorie ou série d'une catégorie est réputée demeurer en circulation à titre de part de cette catégorie ou série d'une catégorie jusqu'à la date tombant immédiatement après la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondé le prix de rachat ou la redésignation de cette part; par la suite, le prix de rachat de la part qui est rachetée, jusqu'au règlement de son prix, est réputé constituer un élément du passif de la Fiducie qui est attribuable à la catégorie ou série d'une catégorie en cause et la part qui a fait l'objet d'une redésignation est réputée être en circulation à titre de part de la catégorie ou série d'une catégorie dont elle fait maintenant partie.
- d) À toute date d'évaluation où une distribution est versée aux porteurs de parts d'une catégorie ou série d'une catégorie de parts, une deuxième valeur liquidative de catégorie est calculée pour la catégorie ou série d'une catégorie en cause, laquelle valeur correspond à la première valeur liquidative de catégorie calculée à cette date d'évaluation moins le montant de la distribution. La deuxième valeur liquidative de catégorie sert à établir la valeur liquidative de catégorie par part à la date d'évaluation en cause utilisée afin d'établir le prix d'émission et le prix de rachat des parts à cette date d'évaluation, et sur laquelle est fondée la redésignation des parts visées en parts de la catégorie ou série d'une catégorie en cause ou en parts d'une autre catégorie ou série d'une catégorie, et les parts rachetées ou redesignées comme parts d'une autre catégorie ou série d'une catégorie à cette date d'évaluation participent à la distribution en cause, alors que les parts souscrites ou redesignées comme des parts de cette catégorie ou série d'une catégorie à cette date d'évaluation n'y participent pas.
- e) La valeur liquidative de catégorie par part établie pour une catégorie ou série d'une catégorie de parts donnée à toute date correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de catégorie applicable à cette date par le nombre total de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie en circulation à cette date d'évaluation. Ce calcul s'effectue sans tenir compte de toute émission, toute redésignation ou tout rachat de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie devant être traité par la Fiducie immédiatement après l'heure d'évaluation de ce calcul à cette date d'évaluation. La valeur liquidative de catégorie par part pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts pour les besoins de l'émission de parts ou du rachat de parts est calculée à chaque date d'évaluation par le gestionnaire ou sous son autorité (qui peut déléguer cette responsabilité à l'agent d'évaluation de la Fiducie en vertu de la convention de services d'évaluation) à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation fixée à l'occasion par le gestionnaire, et la valeur liquidative de catégorie par part ainsi établie pour chaque catégorie ou série d'une catégorie demeure en vigueur jusqu'à l'heure d'évaluation à laquelle est établie la prochaine valeur liquidative de catégorie par part pour cette catégorie ou série d'une catégorie.

Pour les besoins du texte qui précède, les termes définis qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous :

« **Variation nette des actifs hors portefeuille** » à une date donnée désigne :

- (i) la somme de tous les revenus accumulés par la Fiducie à cette date, y compris les dividendes et distributions en espèces, l'intérêt et la rémunération depuis le dernier calcul de la valeur liquidative de catégorie ou de la valeur liquidative de catégorie par part; moins

- (ii) les frais courants de la Fiducie (sauf les frais qui sont spécifiquement imputés à une catégorie ou série d'une catégorie) que doit accumuler la Fiducie à compter de cette date et qui n'ont pas été accumulés depuis le dernier calcul de la valeur liquidative de catégorie ou de la valeur liquidative de catégorie par part, selon le cas; plus ou moins
- (iii) toute variation dans la valeur de tout actif ou de passif hors portefeuille libellé en monnaies étrangères accumulée à cette date depuis le dernier calcul de la valeur liquidative de catégorie ou de la valeur liquidative de catégorie par part, selon le cas, y compris les liquidités disponibles, les dividendes ou l'intérêt couru ainsi que tous les comptes créditeurs ou débiteurs; plus ou moins
- (iv) tout autre élément accumulé à cette date que le gestionnaire considère pertinent pour les besoins de l'établissement de la variation nette des actifs hors portefeuille.

« **Quote-part** », lorsque ce terme est utilisé pour décrire (i) un montant devant être attribué à une catégorie ou série d'une catégorie de parts de la Fiducie, désigne le montant total devant être réparti entre toutes les catégories ou séries de catégories de la Fiducie multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur liquidative de catégorie de cette catégorie ou série d'une catégorie et dont le dénominateur est la valeur de l'actif net de la Fiducie à ce moment; et (ii) la participation d'un porteur de parts ou sa tranche de tout montant, désigne, après qu'une attribution a été effectuée à chaque catégorie ou série d'une catégorie comme prévu à la clause (i), ce montant attribué multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie inscrit au nom de ce porteur de parts et dont le dénominateur est le nombre total de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie alors en circulation (si ce porteur de parts détient des parts de plus d'une catégorie ou série d'une catégorie, ce calcul est alors effectué à l'égard de chaque catégorie ou série d'une catégorie puis le résultat additionné).

Le calcul de la valeur de l'actif net de la Fiducie et de la valeur liquidative pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation sert à établir les prix de souscription et les valeurs de rachat de parts et non à des fins comptables conformément aux Normes internationales d'information financière, telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « normes IFRS »). La valeur de l'actif net de la Fiducie calculée selon cette méthode sert à calculer les frais du gestionnaire et des autres fournisseurs de services et est déclarée déduction faite de tous les frais payés et payables.

### **Suspension du calcul de la valeur liquidative par part**

Pendant toute période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts en contrepartie de lingots d'argent physiques ou de liquidités est suspendu, le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, charge l'agent d'évaluation de la Fiducie de suspendre le calcul de la valeur de l'actif net de la Fiducie, de la valeur liquidative, de la valeur liquidative de catégorie et de la valeur liquidative par part pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts. Au cours de toute période de suspension, la Fiducie n'émettra ni ne rachètera aucune part. Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Rachat de parts – Suspension des rachats de parts », advenant une telle suspension ou à la fin de cette suspension, le gestionnaire publiera un communiqué de presse annonçant la suspension ou la fin de cette suspension, selon le cas.

### **Déclaration de la valeur liquidative**

La valeur de l'actif net de la Fiducie et la valeur liquidative sont mises à jour quotidiennement ou à l'appréciation du gestionnaire conformément à la convention de fiducie et sont rendues publiques dès que possible sans frais sur le site Web de la Fiducie ([www.sprottphysicalsilvertrust.com](http://www.sprottphysicalsilvertrust.com)) ou peuvent être obtenues en communiquant par téléphone avec le gestionnaire au numéro 416-943-8099 ou sans frais au numéro 1-855-943-8099 (de 9 h à 17 h, heure de Toronto). Les renseignements affichés sur le site Web du gestionnaire ou qui y sont liés ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle et n'en font pas partie.

## MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES PARTS

Les parts de la Fiducie sont négociées à la NYSE Arca sous le symbole « PSLV » et à la TSX sous les symboles « PSLV » et « PSLV.U ». Les parts peuvent être achetées à la NYSE ARCA et la TSX conformément à la dispense. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Les achats de parts sont effectués par l'entremise de courtiers inscrits. Veuillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour commander des parts. Certains courtiers pourraient exiger des frais pour leurs services.

Le tableau suivant présente, pour les mois indiqués, les cours extrêmes quotidiens affichés et le volume de négociation mensuel moyen des parts de fiducie à la TSX (tel qu'ils ont été publiés par la TSX) et à la NYSE ARCA (tels qu'ils ont été publiés par la NYSE ARCA) pour 2022.

Période civile	NYSE ARCA			TSX					
	Plafond (\$ US)	Plancher (\$ US)	Volume moyen <sup>1)</sup>	Plafond (\$ US)	Plancher (\$ US)	Volume moyen	Plafond (\$ CA)	Plancher (\$ CA)	Volume moyen
Janvier 2022	8,54	7,60	574 422	8,51	7,63	2 217	10,63	9,64	85 838
Février 2022	8,78	7,63	656 002	8,80	7,83	2 051	11,25	9,70	93 046
Mars 2022	9,32	8,51	1 327 625	9,25	8,58	4 905	12,00	10,64	155 951
Avril 2022	9,16	7,92	993 032	9,01	7,99	1 389	11,55	10,18	135 173
Mai 2022	8,04	7,09	970 501	7,99	7,10	1 930	10,24	9,18	87 856
Juin 2022	7,66	6,89	670 005	7,63	6,88	1 449	9,69	8,87	49 278
Juillet 2022	6,94	6,21	777 712	6,91	6,24	1 293	8,88	8,10	66 153
Août 2022	7,18	6,30	494 200	7,17	6,33	648	9,17	8,26	40 892
Septembre 2022	6,89	6,16	762 076	6,84	6,23	588	9,22	8,13	89 515
Octobre 2022	7,28	6,33	961 119	7,18	6,38	2 146	9,85	8,79	72 225
Novembre 2022	7,54	6,59	802 408	7,54	6,69	2 537	10,13	9,12	76 030
Décembre 2022	8,34	7,51	644 815	8,27	7,55	4 531	11,27	10,18	112 294

Note :

1) Compte tenu du volume de titres négociés sur d'autres bourses et d'autres marchés des États-Unis.

## RACHAT DE PARTS

Sous réserve des modalités de la convention de fiducie et du droit du gestionnaire de suspendre les rachats dans les circonstances décrites ci-dessous, les parts peuvent être rachetées au gré d'un porteur de parts au cours de tout mois en contrepartie de lingots d'argent physiques ou pour une contrepartie en espèces. Tous les rachats seront calculés en fonction du dollar américain, peu importe si les parts rachetées ont été acquises à la NYSE Arca ou la TSX. Les demandes de rachat seront traitées le dernier jour ouvrable du mois en cause.

### Rachat de parts en contrepartie de lingots d'argent physiques

Les porteurs de parts dont les parts seront rachetées contre des lingots d'argent physiques auront le droit de recevoir un prix de rachat correspondant à la totalité de la valeur liquidative des parts rachetées le dernier jour du mois où la NYSE Arca sera ouverte aux fins de négociations pour le mois au cours duquel la demande de rachat sera traitée. Les demandes de rachat doivent viser des montants qui correspondent au moins à la valeur de dix lingots bonne livraison ou d'un multiple entier d'un lingot qui dépasse ce total, majorés des frais applicables. Un lingot bonne livraison doit contenir entre 750 et 1 100 onces troy (entre 23 et 34 kilogrammes environ) et ont normalement un poids d'environ 1 000 onces troy. Toute fraction du produit de rachat en sus de dix lingots bonne livraison ou d'un multiple entier d'un lingot qui dépasse ce total sera versée en espèces à un taux correspondant à la totalité de la valeur liquidative de ce montant excédentaire. La capacité d'un porteur de parts d'obtenir le rachat des parts en contrepartie de lingots d'argent physiques peut être limitée par la taille des lingots bonne livraison que la Fiducie détient au moment du rachat. Le porteur de parts qui demande un rachat de parts en espèces sera responsable des frais associés à ce rachat et des frais de livraison applicables, y compris les frais de traitement de l'avis de rachat, les frais de

livraison des lingots d'argent physiques en contrepartie des parts qui sont rachetées et les frais applicables imputés par la Monnaie relativement au rachat, y compris les frais d'entreposage applicables pour l'argent à l'entrée et à la sortie, les frais de transfert et les frais de remballage de palettes. Pour les livraisons sur le continent nord-américain aux États-Unis et au Canada, les frais de livraison sont actuellement évalués à 0,50 \$ par once troy aux tarifs actuels. Les frais actuels pour l'entreposage de l'argent à l'entrée et à la sortie sont d'environ 5 \$ par lingot, avec des frais de transfert d'environ 50 \$. En supposant le cours de l'argent à 16,00 \$ l'once troy, des lingots de 1 000 onces troy, des frais d'entrée et de sortie exigés par la Monnaie de 5 \$ par lingot, des frais de livraison estimés de 0,50 \$ l'once troy et d'autres frais payables à la Monnaie de 100 \$, une demande de rachat minimale devrait correspondre à un montant d'environ 165 100 \$.

Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui sont constitués ou autorisés à titre d'OPCVM ou qui ne peuvent normalement, du fait de leurs politiques, lignes directrices ou restrictions en matière d'investissement, recevoir des lingots d'argent physiques, ne peuvent racheter des parts que contre des espèces.

De la constitution au 31 décembre 2022, 2 536 802 parts ont été rachetées en contrepartie de lingots d'argent physiques.

#### *Procédure pour le rachat de parts en contrepartie de lingots d'argent physiques*

Le porteur de parts qui détient un nombre suffisant de parts qui souhaite exercer le privilège de rachat contre des lingots d'argent physiques doit charger son courtier, qui doit être un adhérent direct ou indirect de la DTC ou de la CDS, de transmettre à l'agent des transferts, Compagnie Trust TSX (auparavant Société de fiducie financière Equity) pour le compte du porteur de parts, un avis écrit (l'« **avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent** ») faisant état de l'intention du porteur de parts de faire racheter des parts en contrepartie de lingots d'argent physiques (l'agent des transferts est autorisé à accepter directement des demandes de rachat conformément à la dispense. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »). Si un porteur de parts souhaite faire racheter ses parts en contrepartie de lingots et qu'il détient ses parts par l'intermédiaire du SID, il doit d'abord, avant de s'engager dans le processus de rachat, demander et obtenir un certificat de parts. Un avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent doit parvenir à l'agent des transferts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour du mois au cours duquel l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent est traité, ou si la date en question n'est pas un jour ouvrable, alors le jour immédiatement suivant qui est un jour ouvrable. Tout avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent reçu après cette date sera traité au cours du mois suivant. Tout avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent doit comprendre une garantie de signature valide que la Fiducie considérera comme valide.

Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Rachat de parts – Suspension des rachats de parts » ci-dessous, en demandant au courtier de transmettre à l'agent des transferts un avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent, le porteur de parts sera réputé avoir remis irrévocablement ses parts aux fins de rachat et avoir nommé ce courtier pour agir comme son agent de règlement exclusif pour l'exercice de ce privilège de rachat et la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice.

Dès que l'agent des transferts recevra un avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent, il déterminera, de concert avec le gestionnaire, si cet avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent est conforme à toutes les exigences applicables, si le montant de ce rachat correspond à au moins dix lingots bonne livraison dans les stocks de la Fiducie à la Monnaie, majorés des frais applicables, et s'il renferme des instructions de livraison acceptables pour une entreprise de services de transport par camion blindé. Si l'agent des transferts et le gestionnaire de la Fiducie déterminent que l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent est conforme à toutes les exigences applicables, ils transmettront au courtier du porteur de parts qui demande le rachat un avis confirmant qu'ils ont reçu l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent et qu'ils ont vérifié qu'il était complet.

Tout avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent transmis à l'agent des transferts et précisant l'intention d'un porteur de parts de faire racheter des parts, que l'agent des transferts ou le gestionnaire, à son entière appréciation, considère incomplet, non rempli en bonne et due forme, non dûment signé ou visant un nombre de lingots d'argent physiques inférieur à au moins dix lingots bonne livraison détenus par la Fiducie par l'entremise de la Monnaie,

ou pour un montant qui ne convient pas en raison de la taille des lingots d'argent physiques détenus par la Fiducie, sera considéré nul et sans effet à toutes fins, et le privilège de rachat auquel cet avis se rapporte sera considéré à toutes fins comme n'ayant pas été exercé. Si l'agent des transferts et le gestionnaire déterminent que l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent n'est pas conforme à toutes les exigences applicables, l'agent des transferts fera parvenir au courtier du porteur de parts un avis à cet effet.

Si l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent est considéré comme conforme aux exigences applicables, l'agent des transferts et le gestionnaire établiront, le dernier jour ouvrable du mois applicable, la quantité de lingots d'argent physiques et la somme qui seront remis au porteur de parts ayant demandé le rachat. Le courtier du porteur de parts qui demande le rachat remettra également le dernier jour ouvrable du mois applicable les parts rachetées à la CDS ou à la DTC, selon le cas, aux fins d'annulation.

Étant donné que le poids des lingots bonne livraison peut aller de 750 à 1 100 onces troy, l'agent des transferts et le gestionnaire ont une certaine marge de manœuvre quant à la quantité de lingots d'argent physiques que le porteur de parts qui demande le rachat recevra en fonction du poids des lingots d'argent détenus par la Fiducie et le montant nécessaire pour couvrir les frais associés au rachat et à la livraison qui doivent être acquittés par le porteur de parts qui demande le rachat. Une fois que la quantité et le montant auront été établis, l'agent des transferts avisera le courtier par l'entremise duquel le porteur de parts aura remis son avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent physiques de la quantité de lingots d'argent et de la somme que le porteur de parts qui demande le rachat recevra.

En se fondant sur les instructions transmises par le gestionnaire, la Monnaie libérera le nombre nécessaire de lingots d'argent physiques de sa garde pour les remettre à l'entreprise de services de transport par camion blindé. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Transport de l'argent de la Monnaie au porteur de parts » ci-dessous. Selon les directives du gestionnaire, toute somme qu'un porteur de parts qui demande le rachat doit recevoir dans le cadre d'un rachat de parts en contrepartie de lingots d'argent physiques sera versée ou il sera fait en sorte qu'elle soit versée par le gestionnaire dans le compte que le porteur de parts tiendra auprès de son courtier dans un délai de dix jours ouvrables suivant le mois au cours duquel le rachat sera traité. La Fiducie est autorisée à verser le prix de rachat plus tard que trois jours ouvrables après avoir calculé la valeur liquidative par part conformément à la dispense. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

#### *Transport de l'argent de la Monnaie au porteur de parts qui demande le rachat*

Un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts en contrepartie de lingots d'argent physiques recevra des lingots d'argent physiques de la Monnaie. Les lingots d'argent physiques reçus par un porteur de parts par suite d'un rachat de parts seront livrés par une entreprise de services de transport par camion blindé conformément aux instructions de livraison transmises par le porteur de parts au gestionnaire, à condition que l'entreprise de services de transport par camion blindé accepte ces instructions. Les services de l'entreprise de services de transport par camion blindé seront retenus par le porteur de parts qui demande le rachat ou pour son compte, et celui-ci prendra en charge les frais de transport.

Les lingots d'argent physiques en question peuvent être livrés (i) à un compte établi par le porteur de parts auprès d'une institution située en Amérique du Nord et autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison; (ii) aux États-Unis, à toute adresse municipale (sous réserve de l'approbation de l'entreprise de services de transport par camion blindé); (iii) au Canada, à toute adresse commerciale (sous réserve de l'approbation de l'entreprise de services de transport par camion blindé); et (iv) à l'extérieur des États-Unis et du Canada, à toute adresse approuvée par l'entreprise de services de transport par camion blindé. Tout lingot d'argent physique livré à une institution située en Amérique du Nord autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison conservera probablement son statut de bonne livraison tant que les lingots seront sous sa garde; tout lingot d'argent physique livré conformément aux directives de livraison d'un porteur de parts à une autre destination qu'une institution située en Amérique du Nord et autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison ne sera plus considéré comme un lingot bonne livraison une fois qu'il aura été reçu par le porteur de parts.

Les frais associés au rachat de parts et à la livraison des lingots d'argent physiques sont à la charge du porteur de parts qui demande le rachat, et les tarifs actuels sont évalués environ à 0,50 \$ par once troy pour la livraison à des adresses sur le continent nord-américain aux États-Unis et au Canada. Les frais par once troy pourraient varier selon l'endroit de la livraison. De plus, le porteur de parts qui demande le rachat devra rembourser à la Fiducie les frais facturés par la Monnaie, y compris les frais d'entrée et de sortie et les frais administratifs. Les porteurs de parts qui envisagent de faire racheter des parts en contrepartie de lingots d'argent physiques devraient communiquer avec le gestionnaire pour obtenir le barème des tarifs actuels associés à la livraison de l'argent conformément aux instructions de livraison du porteur de parts.

Dans le cadre d'un rachat de parts, l'entreprise de services de transport par camion blindé recevra les lingots d'argent physiques environ dix jours ouvrables après la fin du mois au cours duquel l'avis de rachat aura été traité. Une fois que les lingots d'argent physiques représentant les parts rachetées seront entre les mains de l'entreprise de services de transport par camion blindé, la Monnaie ne sera plus responsable du risque de perte relativement à ces lingots d'argent physiques ou d'endommagement de ceux-ci. En cas de perte après que les lingots d'argent physiques auront été remis entre les mains de l'entreprise de services de transport par camion blindé, le porteur de parts n'aura aucun recours contre la Fiducie ou la Monnaie.

#### *Exemple de rachat de parts en contrepartie de lingots d'argent physiques*

Dans l'exemple suivant d'un rachat de parts en contrepartie de lingots d'argent physiques, nous avons présumé ce qui suit :

Date à laquelle l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent a été reçu en bonne et due forme par l'agent des transferts	12 juin
Date à laquelle l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent doit être reçu afin d'être traité au cours de ce mois	15 juin
Nombre de parts rachetées	21 000 parts
Valeur liquidative au 30 juin	10,00 \$
Prix de l'argent par once troy au 30 juin	16 \$
Quantité de lingots d'argent physiques attestés par chaque part	1/2 d'une once troy
Frais de livraison par once troy*	0,50 \$
Frais d'entrée et de sortie par lingot exigés par la Monnaie	5 \$
Transfert de frais d'entreposage répartis exigés par la Monnaie*	50 \$

L'agent des transferts reçoit l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent avant le 15 juin de telle sorte que le rachat sera traité au cours du mois terminé le 30 juin (pour les besoins de cet exemple, nous avons présumé que le 15 juin, le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet étaient des jours ouvrables). L'agent des transferts et le gestionnaire examinent l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent et établissent (i) qu'il est conforme à toutes les exigences applicables et (ii) que le nombre de parts rachetées correspond à 10 500 onces troy d'argent, ce qui est une quantité suffisante pour dix lingots bonne livraison, majoré des frais prévus. Pour les besoins de l'estimation de la quantité de lingots d'argent physiques devant être reçue par le porteur de parts qui demande le rachat, le gestionnaire estime les frais à environ 500 \$ par lingot ou à 5 000 \$ pour dix lingots; compte tenu d'un cours de 16 \$ par once troy, ces frais correspondent à environ 31,25 onces par lingot ou 313 onces troy pour dix lingots. Par conséquent, le gestionnaire détermine que le porteur de parts qui demande le rachat recevra environ 10 187 onces troy sous forme de lingots d'argent physiques et avise la Monnaie qu'un rachat d'environ 10 187 onces troy est prévu. L'agent des transferts fait alors parvenir au courtier du porteur de parts qui demande le rachat un avis confirmant qu'il a reçu l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent et qu'il a vérifié qu'il était complet.

\* Les frais de livraison ne sont qu'une estimation et les frais qui leur sont rattachés seront pris en charge par le porteur de parts qui demande le rachat.

\* La Monnaie pourrait imputer des frais supplémentaires, tels que des frais de transfert, selon la valeur et la nature du rachat.



La Monnaie consulte la liste des lingots bonne livraison qui appartiennent à la Fiducie et qui sont entreposés à la Monnaie. La Monnaie détermine ensuite le nombre de lingots qui s'ajoutent à la fourchette désirée, et elle informe le gestionnaire des lingots qui sont disponibles.

Le gestionnaire établit ensuite les frais de livraison et les frais exigés par la Monnaie pour les lingots d'argent pesant au total 10 000 onces troy, à savoir 0,50 \$ x 10 000 plus 5 \$ x 10, plus 50 \$ pour un total de 5 100 \$. Étant donné que la demande de rachat vise une quantité correspondant à 10 500 onces troy d'argent, le porteur qui demande le rachat de ses parts recevra dix lingots bonne livraison pesant au total 10 000 onces troy, plus une somme correspondant à 500 onces troy d'argent selon la valeur liquidative, déduction faite des frais de livraison et des frais d'entrée et de sortie, ce qui correspond à 8 000 \$ moins 5 100 \$, à savoir 2 900 \$. L'entreprise de services de transport par camion blindé recevra des lingots bonne livraison pesant au total 10 000 onces troy dans les 10 jours ouvrables après le 30 juin et la somme de 2 900 \$ sera créditée au compte que le porteur de parts qui demande le rachat tient auprès de son courtier.

Le 30 juin, le courtier du porteur de parts qui demande le rachat remettra 21 000 parts à la CDS ou à la DTC et, le 1<sup>er</sup> juillet, l'agent des transferts constatera la position nouvellement rajustée de la CDS ou de la DTC et annulera les 21 000 parts rachetées.

### **Rachat de parts pour une contrepartie en espèces**

Les porteurs de parts dont les parts seront rachetées pour une contrepartie en espèces recevront un prix de rachat par part correspondant à 95 % du moindre des montants suivants : (i) le cours boursier moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées à la NYSE Arca, ou, si les opérations ont été suspendues à la NYSE Arca, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées à la TSX au cours des cinq derniers jours où la bourse en question est ouverte aux fins de négociations pour le mois où la demande de rachat est traitée et (ii) la valeur liquidative des parts rachetées à 16 h (heure de Toronto) le dernier jour de ce mois où la NYSE Arca est ouverte aux fins de négociations. Le prix de rachat peut être inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part conformément à la dispense. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Le produit d'un rachat pour une contrepartie en espèces sera transféré au porteur qui demande le rachat de ses parts environ trois jours ouvrables après la fin du mois où la demande de rachat en question aura été traitée par la Fiducie. De la constitution au 31 décembre 2022, 180 389 parts ont été rachetées pour une contrepartie en espèces.

#### *Procédure pour le rachat de parts pour une contrepartie en espèces*

Pour racheter des parts contre des espèces, un porteur de parts doit charger son courtier de transmettre à l'agent des transferts (l'agent des transferts est autorisé à accepter directement des demandes de rachat conformément à la dispense. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ») un avis visant le rachat de parts pour une contrepartie en espèces (l'« **avis de rachat pour une contrepartie en espèces** »). Si un porteur de parts souhaite faire racheter ses parts en contrepartie de lingots et qu'il détient ses parts par l'intermédiaire du SID, il doit d'abord, avant de s'engager dans le processus de rachat, demander et obtenir un certificat de parts. Un avis de rachat pour une contrepartie en espèces doit parvenir à l'agent des transferts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour du mois au cours duquel l'avis de rachat pour une contrepartie en espèces est traité ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, alors le jour immédiatement suivant qui est un jour ouvrable. Tout avis de rachat pour une contrepartie en espèces reçu après cette date sera traité au cours du mois suivant. Tout avis de rachat pour une contrepartie en espèces devra comprendre une garantie de signature valide que la Fiducie considérera comme valide.

Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Rachat de parts – Suspension des rachats » ci-dessous, en demandant au courtier de transmettre à l'agent des transferts un avis de rachat pour une contrepartie en espèces, le porteur de parts sera réputé avoir remis irrévocablement ses parts aux fins de rachat et avoir nommé ce courtier pour agir comme son agent de règlement exclusif en ce qui concerne l'exercice de ce privilège de rachat et la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat pour une contrepartie en espèces transmis à l'agent des transferts et précisant l'intention d'un porteur de parts de faire racheter des parts, que l'agent des transferts ou le gestionnaire considère comme étant incomplet, non rempli en bonne et due forme ou non dûment signé, sera nul et sans effet à toutes fins et le privilège de rachat auquel cet avis se rapporte sera considéré à toutes fins comme n'ayant pas été exercé. L'agent des transferts avisera le courtier du porteur de parts qui demande le rachat, pour chaque avis de rachat pour une contrepartie en espèces, que l'avis de rachat pour une contrepartie en espèces en question a été jugé insuffisant ou a été accepté et dûment traité, selon le cas.

À la réception de l'avis de rachat pour une contrepartie en espèces, l'agent des transferts et le gestionnaire établiront, le dernier jour ouvrable du mois applicable, le montant qui sera versé au porteur de parts qui demande le rachat. Le courtier du porteur de parts qui demande le rachat livrera, également le dernier jour ouvrable du mois applicable, à la CDS ou à la DTC, selon le cas, les parts rachetées aux fins d'annulation.

### **Incidences fiscales canadiennes d'un rachat de parts**

Conformément à la convention de fiducie, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, attribuer et, au besoin, désigner et distribuer à un porteur de parts qui a fait racheter des parts au cours d'un exercice, un montant correspondant à tout revenu net ou gain en capital net réalisé par la Fiducie pour l'exercice en raison de la disposition de tout bien de la Fiducie pour faire droit à l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent ou à l'avis de rachat pour une contrepartie en espèces, selon le cas, transmis par ce porteur de parts ou pour tout autre montant que le gestionnaire peut établir comme étant raisonnable. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes ».

### **Suspension des rachats de parts**

Le gestionnaire peut, pour le compte de la Fiducie, suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts ou reporter la date de livraison ou du versement du produit de rachat (que ce soit en contrepartie de lingots d'argent physiques ou pour une contrepartie en espèces) avec l'approbation préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, au besoin, pendant toute période au cours de laquelle le gestionnaire détermine que les conditions sont telles qu'il n'est pas pratique de vendre des actifs de la Fiducie ou qu'il y a des conditions qui nuisent à la capacité du gestionnaire d'établir la valeur des actifs de la Fiducie ou le montant du rachat des parts.

Advenant une telle suspension, le gestionnaire publiera un communiqué de presse annonçant la suspension et transmettra un avis au fiduciaire, à l'agent d'évaluation de la Fiducie et à tous autres mandataires nommés par le gestionnaire, selon le cas. La suspension pourrait s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles le paiement n'a pas encore été effectué, ainsi que toute demande reçue pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts faisant de telles demandes seront avisés par le gestionnaire de la suspension et que le rachat sera effectué à un prix établi à la première date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative par part sera calculée suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leurs demandes de rachat pendant la suspension des rachats et recevront un avis à cet effet. La suspension prendra fin, dans tous les cas, le premier jour ouvrable où les conditions donnant lieu à la suspension auront cessé d'exister, ou lorsque le gestionnaire aura établi que ces conditions n'existent plus, pourvu qu'il n'y ait alors aucune autre condition en vertu de laquelle une suspension est autorisée, après quoi le gestionnaire publiera un communiqué de presse annonçant la fin de la suspension et transmettra un avis au fiduciaire, à l'agent d'évaluation de la Fiducie et à tous autres mandataires nommés par le gestionnaire, selon le cas. Sous réserve des lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières applicables, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, sera définitive.

### **Suspension du calcul de la valeur liquidative par part**

Pendant toute période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts en contrepartie de lingots d'argent physiques ou contre des espèces sera suspendu, le gestionnaire pourra, pour le compte de la Fiducie, charger l'agent d'évaluation de la Fiducie de suspendre le calcul de la valeur de l'actif net de la Fiducie,

de la valeur liquidative, de la valeur liquidative de catégorie et de la valeur liquidative par part pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts. Au cours d'une telle période de suspension, la Fiducie n'émettra ni ne rachètera aucune part. Advenant une telle suspension ou la fin de cette suspension, le gestionnaire publiera un communiqué de presse annonçant la suspension ou la fin de la suspension, selon le cas.

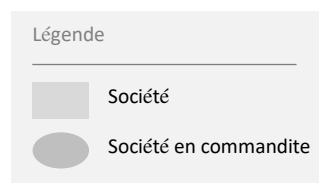
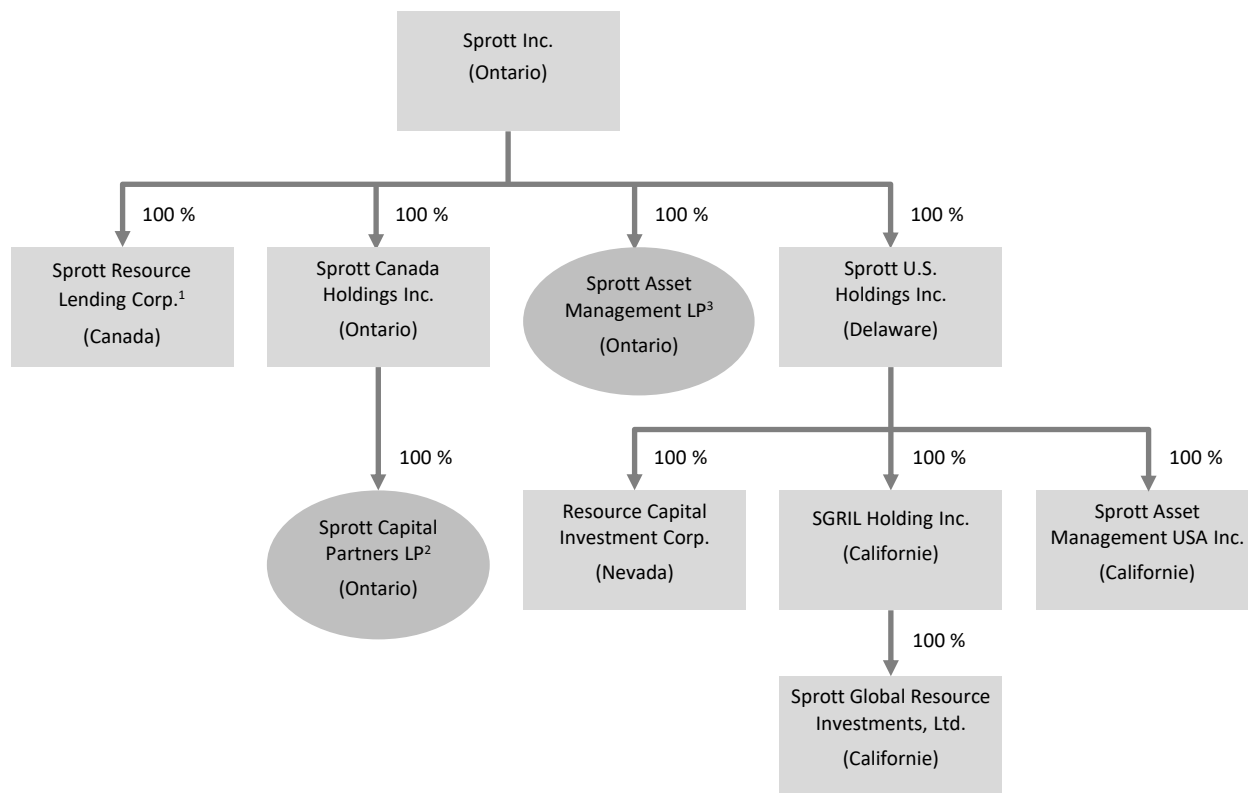
## **RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE**

### **Le gestionnaire**

Aux termes de la convention de fiducie et de la convention de gestion intervenues entre la Fiducie et Sprott Asset Management LP en date du 27 octobre 2010 (la « **convention de gestion** »), le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de la Fiducie. Le gestionnaire est une société en commandite fondée et constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) aux termes d'une déclaration datée du 17 septembre 2008. Le commandité du gestionnaire est Sprott Asset Management GP Inc. (le « **commandité** »), société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 17 septembre 2008. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Sprott Inc., qui est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 13 février 2008. Sprott Inc. est l'unique commanditaire du gestionnaire. Sprott Inc. est une société ouverte inscrite à la cote de la TSX et de la New York Stock Exchange sous le symbole « SII ».

Au 31 décembre 2022, le gestionnaire, avec les membres de son groupe et des entités apparentées, avait des actifs sous gestion totalisant environ 23,4 milliards de dollars américains et fournissait des services de gestion et de conseils en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds d'investissement privés et des comptes de gestion discrétionnaire, ainsi que des services de gestion à certaines sociétés par l'entremise de sa filiale, Sprott Consulting LP. Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire de la Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott, de la Fiducie d'or physique Sprott, de la Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott et de la Fiducie d'uranium physique Sprott, qui sont toutes des fiducies de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca (sauf la Fiducie d'uranium physique Sprott) qui investissent dans des lingots d'or, des lingots d'argent, du platine ou du palladium ou encore de l'uranium physiques et qui détiennent essentiellement tous leurs actifs dans ces formes. Le gestionnaire agit également à titre de sous-conseiller pour des organismes de placement collectif canadiens qui investissent dans des lingots d'argent et d'or physiques.

L'organigramme suivant présente la structure d'entreprise de Sprott Inc. et de ses filiales importantes.



Notes :

- 1) Sprott Resource Lending est le commandité des fonds pouvant octroyer des prêts.
- 2) Sprott Capital Partners GP Inc., qui est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « LSAO »), est le commandité de Sprott Capital Partners LP.
- 3) Sprott Asset Management GP Inc., qui est constituée en vertu de la LSAO, est le commandité de Sprott Asset Management LP.

Le bureau principal du gestionnaire est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Il est également possible de communiquer avec le gestionnaire de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Téléphone : 416-943-8099  
 Télécopieur : 416-977-9555  
 Adresse électronique : [invest@sprott.com](mailto:invest@sprott.com)  
 Site Web : [www.sprott.com](http://www.sprott.com)  
 Numéro sans frais : 1-855-943-8099

Le nom, la municipalité de résidence et le poste occupé par les administrateurs, les membres de la direction du gestionnaire et du commandité sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Fonctions auprès du gestionnaire</b>	<b>Poste occupé auprès du commandité</b>	<b>Occupation principale</b>
John Ciampaglia Caledon (Ontario) Canada	Chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et administrateur	Chef de la direction du gestionnaire et du commandité
Kevin Hibbert Toronto (Ontario) Canada	Administrateur	Administrateur	Chef des finances de Sprott Inc.
Whitney George Darien, Connecticut, États-Unis	Administrateur	Administrateur	Président et chef de la direction de Sprott Inc.
Maria Smirnova Toronto (Ontario) Canada	Cheffe des placements	Cheffe des placements	Cheffe des placements du gestionnaire et du commandité
Varinder Bhathal Toronto (Ontario) Canada	Cheffe des finances	Cheffe des finances	Cheffe contrôleuse de Sprott Inc.
Lara Misner Toronto (Ontario) Canada	Cheffe de la conformité	Cheffe de la conformité	Cheffe de la conformité du gestionnaire et du commandité

M. Ciampaglia occupe le poste de chef de la direction du gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> août 2017.

M. George a occupé, d'avril 2018 à décembre 2021, le poste de chef des placements du gestionnaire et, de janvier 2019 à juin 2022, le poste de président de Sprott Inc.

M. Hibbert a exercé les fonctions de vice-président, Finances de Sprott Inc. de janvier 2014 au 4 décembre 2015. Auparavant, il était directeur, Finances à la Banque Royale du Canada.

M<sup>me</sup> Bhathal était auparavant vice-présidente des finances de Sprott Inc.

M<sup>me</sup> Smirnova a été nommée à titre de cheffe des placements du gestionnaire en décembre 2021. Elle occupe également les fonctions de gestionnaire de portefeuille principal dans le cadre de différentes stratégies en matière de métaux précieux pour lesquelles le gestionnaire agit en qualité de sous-conseiller et elle est à l'emploi de l'entreprise depuis 2005.

M<sup>me</sup> Misner s'est jointe à l'équipe du gestionnaire en juin 2020 à titre de cheffe de la conformité. Elle cumule plus de 25 années d'expérience dans le secteur des placements et, avant de se joindre à l'équipe du gestionnaire, elle était cheffe de la conformité pour WisdomTree Asset Management Canada et pour Purpose Investments.

### *Fonctions et services du gestionnaire*

Le gestionnaire est responsable de l'administration et des activités quotidiennes de la Fiducie, y compris de la gestion du portefeuille de la Fiducie et de tous les services administratifs, d'exploitation et de bureau. La Fiducie tient un site Web public qui contient des renseignements sur la Fiducie et les parts. L'adresse Internet du site est [www.sprottphysicalsilvertrust.com](http://www.sprottphysicalsilvertrust.com). Cette adresse Internet est fournie ici uniquement par souci de commodité car les renseignements qui y figurent ou qui sont reliés à ce site Web ne sont pas intégrés dans la présente notice annuelle et n'en font pas partie intégrante.

Depuis août 2017, la gestion de la Fiducie a été assurée par M. Ciampaglia à titre de chef de la direction. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, M. Ciampaglia a occupé le poste de chef de l'exploitation du gestionnaire d'avril 2010 à septembre 2014 et, de septembre 2014 à août 2017, son occupation principale était celle de vice-président directeur, Développement de l'entreprise de Sprott Inc.

La longue expérience accumulée dans le secteur des métaux précieux par le gestionnaire, son prédécesseur, Sprott Asset Management Inc., et les membres de son groupe leur a permis d'acquérir une base approfondie de connaissances en ce qui a trait aux activités reliées à l'argent, notamment l'achat, la vente, l'évaluation, la fixation des prix, les méthodes utilisées pour obtenir ou entreposer l'argent ou des actifs associés à l'argent. Au moins 90 % des lingots d'argent physiques qui sont achetés par la Fiducie sont ou seront des lingots bonne livraison. En se fondant sur les procédures de conformité établies par le gestionnaire au fil des années, dès que la Fiducie a convenu d'acheter des lingots d'argent et que la commande est exécutée, chaque lingot d'argent est vérifié individuellement en fonction de son numéro de série lors de la livraison.

### *Pouvoirs et obligations du gestionnaire*

En vertu de la convention de fiducie et de la convention de gestion, le gestionnaire a l'autorité exclusive et tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et diriger les affaires internes de la Fiducie, notamment, fournir à la Fiducie tous les services nécessaires en matière de gestion de placements ainsi que tous les services d'administration, d'exploitation et de bureau.

Le gestionnaire a plus précisément les responsabilités suivantes à l'égard de la Fiducie :

- (i) fixer les objectifs et les stratégies de placement applicables à la Fiducie, notamment les restrictions en matière de placements qu'il juge souhaitables, et mettre en application ces objectifs, ces stratégies et ces restrictions en matière de placements, qui doivent être conformes à ceux qui sont formulés dans la convention de fiducie ou dans tout document d'information à jour ou tout document de placement similaire de la Fiducie, ou dans toute modification qui y est apportée, ou encore dans la convention de gestion; toutefois, toute modification importante apportée à ces objectifs, à ces stratégies et à ces restrictions en matière de placements est conditionnelle au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts de la façon prévue dans la convention de fiducie;
- (ii) s'assurer que la Fiducie respecte les lois applicables, notamment en ce qui a trait à l'investissement des biens de la Fiducie, au placement des parts et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes;
- (iii) surveiller le rendement des lingots d'argent physiques et des autres biens de la Fiducie;
- (iv) offrir des services à l'égard des activités quotidiennes de la Fiducie, notamment le choix des procédures s'appliquant aux souscriptions et aux rachats de parts et leur traitement (y compris l'acceptation ou le rejet des souscriptions, des avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent et des avis de rachat pour une contrepartie en espèces) et la transmission de ces souscriptions, de ces avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent et de ces avis de rachat pour une contrepartie en espèces à l'agent des transferts pour qu'il les traite, de même que tous les autres services qui ne sont par ailleurs pas spécifiquement prévus dans la convention de fiducie;

- (v) offrir les parts en vente à des acheteurs éventuels, ce qui comprend le pouvoir de conclure des ententes relatives au placement et à la vente de parts et d'autres ententes relatives au droit d'exiger des frais de quelque nature que ce soit (notamment des commissions de souscription, des frais de rachat, des frais de placement et des frais de transfert) dans le cadre du placement ou de la vente de parts. De tels frais peuvent être déduits du montant de la souscription, du produit de rachat ou d'une distribution, s'ils ne sont pas réglés séparément par le porteur de parts;
- (vi) établir, à l'occasion, la forme des certificats qui attestent les parts;
- (vii) se charger de la correspondance et de l'administration quotidiennes de la Fiducie ou faire en sorte qu'elles soient prises en charge;
- (viii) fournir à la Fiducie tous les locaux de bureau, l'équipement de bureau et le personnel, le service téléphonique et les services de télécommunication, la papeterie, les fournitures de bureau, les services de recherche et de statistique, les services de tenue des registres, les services comptables internes de tenue de livres et d'audit à l'égard des activités de la Fiducie et les autres services de bureau habituels et normaux qui peuvent être nécessaires pour s'acquitter correctement et avec efficacité de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées dans la convention de fiducie et dans la convention de gestion, afin que la Fiducie puisse exercer ses activités convenablement;
- (ix) fournir à la Fiducie tous les autres services administratifs et tous les autres services et toutes les autres installations dont la Fiducie a besoin relativement aux porteurs de parts et être responsable de tous les aspects des relations de la Fiducie avec les porteurs de parts, notamment de l'organisation et de la tenue des assemblées des porteurs de parts, ainsi que d'autres services de communication de renseignement aux porteurs de parts;
- (x) établir les politiques et les règles de gouvernance générales de la Fiducie, sous réserve de l'approbation du fiduciaire lorsque la convention de fiducie le prévoit spécifiquement;
- (xi) établir les budgets relatifs aux frais d'exploitation de la Fiducie et autoriser le règlement des frais d'exploitation effectivement engagés;
- (xii) nommer les auditeurs de la Fiducie et les remplacer (avec le consentement préalable du fiduciaire et du comité d'examen indépendant et après en avoir donné avis aux porteurs de parts);
- (xiii) tenir des registres comptables pour la Fiducie et faire en sorte que les états financiers de la Fiducie soient audités pour chaque exercice;
- (xiv) nommer les banquiers de la Fiducie et établir des procédures bancaires qui devront être mises en application par le fiduciaire;
- (xv) désigner la Monnaie pour détenir les lingots d'argent physiques et RBC Services aux investisseurs pour détenir les biens de la Fiducie autres que les lingots d'argent physiques, sous réserve de l'approbation du fiduciaire et des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard de la Fiducie;
- (xvi) calculer la valeur de l'actif net de la Fiducie, la valeur liquidative, la valeur de l'actif net d'une catégorie et la valeur liquidative par part d'une catégorie conformément à la convention de fiducie, nommer l'agent d'évaluation de la Fiducie et examiner l'évaluation des biens de la Fiducie établie par cet agent d'évaluation chaque jour ouvrable et, à l'occasion, vérifier si les politiques d'évaluation adoptées par la Fiducie sont convenables;

- (xvii) nommer un agent des transferts et un agent de distribution (qui peut être l'agent des transferts ou un membre de son groupe) pour effectuer les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et d'autres distributions conformément à la convention de fiducie et verser le produit des rachats pour une contrepartie en espèces conformément à la convention de fiducie pour le compte de la Fiducie;
- (xviii) autoriser, négocier, conclure et signer la totalité des ententes, instruments ou autres documents relatifs aux activités de la Fiducie, notamment toute convention de prêt, l'octroi d'une sûreté et les documents connexes, ou poser tout geste ou passer tout acte que le gestionnaire juge nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt véritable de la Fiducie;
- (xix) faire une demande pour que les parts soient inscrites à la cote de la NYSE Arca, de la TSX ou de toute autre bourse reconnue et rédiger, signer et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières ou des bourses pertinentes tous les autres documents qui sont nécessaires ou pertinents en vertu de la législation en matière de valeurs mobilières ou des règles et de la réglementation des bourses pertinentes en ce qui a trait à la Fiducie;
- (xx) rédiger, signer et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes le prospectus ou un document de placement similaire, les notices annuelles, les rapports de la direction sur le rendement des fonds ou tout autre document d'information continue ayant trait à la Fiducie, et toute modification à ceux-ci, qui pourraient être exigés par la législation en matière de valeurs mobilières applicable;
- (xxi) rédiger, attester, signer et distribuer aux porteurs de parts et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières et des autorités fiscales compétentes tous les documents qui pourraient être nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'émission, de la vente et du placement des parts, notamment les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels audités, les rapports aux porteurs de parts et les autres renseignements qui pourraient être exigés en vertu de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, et effectuer les désignations, choix, déterminations, attributions et demandes en vertu de la Loi de l'impôt selon ce que le gestionnaire estime raisonnable dans les circonstances;
- (xxii) établir et calculer aux fins de distribution le revenu net et les gains en capital nets réalisés de la Fiducie et déterminer quand, dans quelle mesure et de quelle façon les distributions seront versées aux porteurs de parts, et déterminer si les distributions seront prélevées sur le revenu, les dividendes reçus des sociétés canadiennes imposables, les gains en capital, le capital de la Fiducie ou autrement;
- (xxiii) autoriser l'émission de parts supplémentaires en vertu de la convention de fiducie et le regroupement des parts en circulation après un tel placement;
- (xxiv) donner des directives à l'agent des transferts concernant l'attribution et l'émission de parts conformément à la convention de fiducie;
- (xxv) accepter ou rejeter les parts déposées aux fins de rachat conformément à la convention de fiducie;
- (xxvi) au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, préparer et remettre aux porteurs de parts les renseignements concernant la Fiducie, notamment ceux concernant toutes les distributions et les attributions requis par la Loi de l'impôt ou qui sont nécessaires afin de leur permettre de remplir leurs déclarations de revenus pour l'année précédente;



- (xxvii) au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, et à toute autre date au cours de chaque année, rédiger et remettre aux autorités fiscales compétentes au Canada et aux États-Unis toutes les déclarations de revenus et tous les documents fiscaux que la Fiducie doit déposer en vertu des lois applicables;
- (xxviii) comme il est indiqué en détail dans la convention de fiducie, dans les 45 jours suivant la fin de chaque année d'imposition de la Fiducie, fournir aux porteurs de parts tous les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables de parts, selon le cas, de choisir de traiter la Fiducie comme un fonds électif admissible (un « **FEA** ») (*qualified electing fund*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, y compris une « déclaration d'information annuelle de SPEP » (*PFIC Annual Information Statement*) dûment remplie;
- (xxix) faire tout son possible pour s'assurer que la Fiducie est admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » en vertu du paragraphe 108(2) de la Loi de l'impôt et de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu du paragraphe 132(6) de la Loi de l'impôt;
- (xxx) tenir les registres qui s'imposent relativement à l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire auxquels le fiduciaire, ses mandataires ou les mandataires du gestionnaire, y compris les auditeurs de la Fiducie, auront accès à des fins d'inspection à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, durant les heures normales d'ouverture;
- (xxxi) au plus tard 90 jours suivant le 30 juin de chaque année, fournir au fiduciaire un certificat de conformité intermédiaire tel que décrit dans la convention de fiducie;
- (xxxii) au plus tard 90 jours après le 31 décembre de chaque année, fournir au fiduciaire un certificat de conformité et un exemplaire des états financiers annuels audités de la Fiducie et du rapport des auditeurs s'y rapportant;
- (xxxiii) déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs et des fonctions du gestionnaire prévus à la convention de fiducie à un ou plusieurs mandataires, représentants, membres de la direction, employés, entrepreneurs indépendants ou à d'autres personnes, sans engager la responsabilité du gestionnaire, sous réserve de ce qui est expressément prévu dans la convention de fiducie;
- (xxxiv) prendre toutes les autres mesures et poser tous les gestes accessoires aux fins qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour exercer les activités de la Fiducie, promouvoir les fins auxquelles la Fiducie a été établie et mettre en application les dispositions de la convention de fiducie.

La Fiducie peut résilier la convention de gestion sur-le-champ si le gestionnaire a, de l'avis du fiduciaire, commis un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion ou de la convention de fiducie et si ce manquement se poursuit pendant 120 jours à compter de la date à laquelle le gestionnaire reçoit un avis faisant état de ce manquement de la part du fiduciaire et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé par les porteurs de parts de la Fiducie aux termes de la convention de fiducie. En outre, la Fiducie peut résilier sur-le-champ la convention de gestion lorsque (i) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a procédé à sa liquidation ou à sa dissolution, que ce soit de manière forcée ou volontaire (mais à l'exclusion d'une liquidation volontaire dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration); (ii) le gestionnaire fait une cession générale au profit de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité; ou (iii) les actifs du gestionnaire sont devenus susceptibles de saisie ou de confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

Le gestionnaire peut remettre sa démission à titre de gestionnaire de la Fiducie en donnant un préavis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins 90 jours avant la date à laquelle la démission prend effet. Cette

démission prendra effet à la date précisée dans cet avis. Nonobstant ce qui précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire pour effectuer une restructuration du gestionnaire en fonction qui n'entraîne pas un changement de contrôle de ce gestionnaire, et aucun avis ne doit leur être donné à cet égard. Au moment d'une telle démission, le gestionnaire désignera un gestionnaire remplaçant de la Fiducie et, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire, cette nomination doit être approuvée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie telle qu'établie conformément à la convention de fiducie. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un gestionnaire remplaçant n'est pas désigné ou si les porteurs de parts n'ont pas approuvé la nomination du gestionnaire remplaçant comme le requiert la convention de fiducie, la Fiducie sera dissoute et sera liquidée à la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire et, après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer le paiement de tous les passifs de la Fiducie, les biens de la Fiducie seront distribués aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie et le fiduciaire et le gestionnaire continueront d'agir à titre de fiduciaire et de gestionnaire de la Fiducie, respectivement, jusqu'à ce que les biens de la Fiducie aient été ainsi distribués. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

#### *Normes de diligence et indemnisation du gestionnaire*

Le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions qui sont rattachés à son poste honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Fiducie et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire professionnel raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut employer ou retenir les services d'auditeurs, de preneurs fermes, d'autres placeurs, de courtiers, de dépositaires, de la Monnaie, de gardiens, de fournisseurs de services de traitement informatique de données, de conseillers, d'avocats et d'autres personnes et se fonder sur les renseignements ou les avis reçus de ces derniers et agir sur la foi de ceux-ci, et il ne pourra être tenu responsable ou redevable des actes ou omissions de ces personnes ni à l'égard d'aucune autre question, notamment toute perte ou dépréciation de valeur de l'actif net ou de tout actif de la Fiducie, à condition d'avoir agi de bonne foi, conformément aux normes de diligence qu'il doit respecter aux termes de la convention de fiducie, en se fondant sur ces renseignements ou ces avis. Tous les renseignements fournis par le gestionnaire à la Fiducie ou au fiduciaire sont complets, exacts et ne contiennent aucune déclaration fausse ou trompeuse; toutefois, le gestionnaire a le droit de présumer que tout renseignement reçu du fiduciaire, de la Monnaie, du dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou de leurs représentants autorisés respectifs relativement à l'exploitation quotidienne de la Fiducie est exact et complet et il ne sera aucunement tenu responsable d'une erreur qui s'est glissée dans ces renseignements ou du défaut de recevoir tout avis devant lui être remis en vertu de la convention de fiducie, sauf dans la mesure où ces renseignements fournis au gestionnaire, ou son défaut de recevoir un avis, sont attribuables à l'omission du gestionnaire de respecter les modalités de la convention de fiducie ou de la convention de gestion dans le cadre de la fourniture de directives ou de renseignements à cet égard.

Le gestionnaire ne sera pas tenu de consacrer ses efforts exclusivement à la Fiducie ou au bénéfice de celle-ci et peut s'occuper d'autres intérêts commerciaux et se livrer à d'autres activités similaires ou en plus de celles qu'il doit accomplir pour la Fiducie. Dans l'éventualité où le gestionnaire, ses associés, ses employés, les personnes avec qui il a des liens et les membres de son groupe ou l'un d'entre eux exercent des activités, maintenant ou par la suite, qui entrent en concurrence avec celles de la Fiducie ou s'il achète ou vend des actifs et des titres du portefeuille de la Fiducie ou de tout autre fonds de placement ou effectue des opérations sur ces actifs ou titres, aucun d'entre eux ne sera tenu responsable envers la Fiducie ou les porteurs de parts pour avoir agi de la sorte.

Le gestionnaire, les membres de son groupe et ses mandataires ainsi que leurs administrateurs, associés, membres de la direction et employés respectifs seront en tout temps indemnisés et mis à couvert par la Fiducie à l'égard de la totalité des honoraires et frais juridiques, sanctions prononcées par jugement et sommes d'argent versées à titre de règlement dans le cadre des services fournis par ceux-ci à la Fiducie en vertu de la convention de fiducie et de la convention de gestion qu'ils ont réellement et raisonnablement engagés, à condition que la Fiducie ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction ayant entraîné le paiement de frais ou d'honoraires juridiques, d'une sanction prononcée par jugement ou de sommes versées à titre de règlement était dans l'intérêt de la Fiducie;

toutefois, cette personne ou ces entités ne seront pas indemnisées par la Fiducie: (i) en cas de négligence, d'inconduite intentionnelle, de négligence intentionnelle, de manquement, de mauvaise foi ou de malhonnêteté de la part du gestionnaire ou de cette autre personne ou entité; (ii) en cas de réclamation faite en raison d'une déclaration fautive ou trompeuse contenue dans le présent document ou dans tout autre prospectus ou document de placement semblable de la Fiducie ou de tout document déposé en vue de se conformer aux exigences de dépôt périodique de la Fiducie qui est distribué ou déposé dans le cadre de l'émission de parts ou en vertu des lois en matière de valeurs mobilières applicables; ou (iii) lorsque le gestionnaire n'a pas respecté les normes de diligence ou ses autres obligations qui sont prévues dans les lois applicables ou les dispositions énoncées dans la convention de fiducie et dans la convention de gestion, à moins que dans le cadre d'une poursuite intentée contre le gestionnaire ou ces personnes ou entités, ils aient obtenu gain de cause à titre de défendeurs, et ce, intégralement ou pour l'essentiel.

### *Conflits d'intérêts du gestionnaire*

Le gestionnaire est responsable de la direction, de l'administration et de la gestion des placements du portefeuille détenu par la Fiducie. Le gestionnaire fournit à l'heure actuelle et pourrait fournir ultérieurement des services de gestion, de conseils et de sous-conseils en matière de placements à d'autres sociétés par actions, sociétés en commandite, fonds de placement ou comptes gérés en plus de la Fiducie. Dans le cas où le gestionnaire choisit d'entreprendre de telles activités et d'autres activités commerciales ultérieurement, le gestionnaire et ses principaux intéressés pourraient être confrontés à des exigences contradictoires en ce qui a trait à la répartition des services et des heures consacrées à la gestion, ainsi que d'autres fonctions. Le gestionnaire, ses principaux intéressés et les membres de son groupe prendront toutes les mesures nécessaires pour traiter de façon équitable tous les clients, tous les placements mis en commun et tous les comptes gérés et ne favoriseront pas un client, un placement mis en commun ou un compte géré par rapport à un autre.

Afin d'éviter un conflit d'intérêts, ou l'apparence d'un conflit d'intérêts, le gestionnaire a adopté une politique aux termes de laquelle toute entité ou tout compte a) qui est géré ou b) pour lequel les décisions de placement sont prises, directement ou indirectement, par une personne qui participe au processus de prise de décisions concernant les placements subséquents de la Fiducie ou dispose de renseignements non publics relativement à ceux-ci, n'est pas autorisé à investir dans la Fiducie, et cette personne qui participe à la prise de décisions n'est pas non plus autorisée à investir directement ou indirectement dans la Fiducie à son propre bénéfice. En outre, la politique exige que les ventes des parts de la Fiducie dont ces personnes sont propriétaires soient préalablement approuvées par le comité d'examen indépendant de la Fiducie.

Dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire est assujéti aux dispositions de la convention de fiducie, de la convention de gestion et du code de déontologie du gestionnaire (dont un exemplaire peut être consulté sur demande, aux bureaux du gestionnaire), lesquels prévoient que le gestionnaire s'acquittera de ses fonctions de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Fiducie et de ses porteurs de parts.

### *Réglementation du gestionnaire*

Le gestionnaire est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille. Il est également inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille dans certaines autres provinces. Les activités du gestionnaire sont assujéties aux règles, aux règlements et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le placement des titres des divers fonds de placement gérés par le gestionnaire est également assujéti à la réglementation en vertu des lois en matière de valeurs mobilières des territoires où de tels titres sont vendus.

Le gestionnaire est assujéti à un ensemble de règlements visant tous les aspects des valeurs mobilières, notamment les méthodes de vente, les pratiques de négociation, l'utilisation et la sauvegarde des fonds et des titres, la structure du capital, la tenue des dossiers et registres, les conflits d'intérêts et le comportement des administrateurs, des membres de la direction et des employés. Le gestionnaire et ses activités relèvent de la compétence de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et cette dernière peut tenter des procédures administratives pouvant entraîner des réprimandes, des amendes, des ordonnances d'interdiction ou la suspension de l'inscription du gestionnaire ou de ses administrateurs,

des membres de sa direction ou de ses employés. Le gestionnaire est également assujéti aux règlements concernant le maintien d'une couverture d'assurance minimum et d'un fonds de roulement minimum. Le gestionnaire passe en revue ses politiques, pratiques et procédures sur une base régulière afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences et obligations réglementaires en vigueur et toutes les mises à jour concernant les obligations prévues par la loi pertinentes sont transmises régulièrement aux employés.

Le gestionnaire est également assujéti aux lois provinciales et fédérales canadiennes sur la vie privée portant sur la cueillette, l'utilisation, la communication et la protection des renseignements concernant les clients. La loi fédérale sur les renseignements personnels régissant le secteur privé, à savoir la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (la « **LPRPDÉ** »), oblige les organisations à n'utiliser les renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable considérerait comme convenables dans les circonstances et qu'aux fins auxquelles ces renseignements ont été recueillis. La Fiducie se conforme aux exigences applicables de la LPRPDÉ et à toutes les lois provinciales applicables concernant les renseignements personnels. Le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, recueille des renseignements personnels directement auprès des investisseurs ou par l'entremise de leurs conseillers financiers ou de leurs courtiers afin d'offrir aux investisseurs des services dans le cadre de leurs placements, pour répondre aux exigences et conditions de la loi et des règlements et à toutes les autres fins auxquelles ces investisseurs peuvent consentir.

Le gestionnaire ne vend pas ni ne loue, n'échange ou ne traite de toute autre façon en faveur de tiers les renseignements personnels qu'il recueille. Le gestionnaire protège soigneusement tous les renseignements personnels qu'il recueille et qu'il conserve, et à cette fin, il limite l'accès aux renseignements personnels aux employés et aux autres personnes qui doivent en prendre connaissance afin de permettre au gestionnaire de fournir ses services. Les employés sont responsables d'assurer la confidentialité de tous les renseignements personnels dont ils prennent connaissance. Chaque employé du gestionnaire est tenu de signer annuellement un code de conduite éthique qui précise les politiques en matière de protection des renseignements personnels.

## **Le fiduciaire**

Conformément à la convention de fiducie, RBC Services aux investisseurs est le fiduciaire de la Fiducie. Le fiduciaire est une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada. Le fiduciaire a le pouvoir de déléguer l'exécution des fonctions de garde à des sous-dépositaires qui sont membres de son réseau de services de garde internationaux ou, avec le consentement du gestionnaire, à d'autres personnes.

Sous réserve uniquement de certaines restrictions spécifiques contenues dans la convention de fiducie, en règle générale, le fiduciaire a le contrôle, l'autorité et le pouvoir entiers, absolus et exclusifs sur les biens de la Fiducie afin de prendre toutes les mesures et de poser tous les gestes qu'il estime nécessaires, accessoires ou souhaitables, selon son seul jugement et à son entière appréciation, à la réalisation de la mission de la Fiducie ou à l'exercice des activités de la Fiducie, notamment modifier les placements effectués par la Fiducie en fonction des objectifs et des stratégies et des restrictions en matière de placements établis par la Fiducie.

Plus précisément, le fiduciaire possède et peut exercer à tout moment et à l'occasion tous les pouvoirs suivants, qu'il peut choisir d'exercer ou non selon son seul jugement et à son entière appréciation, et de la manière et selon les modalités et conditions qu'il estime convenables :

- a) détenir les autres biens de la Fiducie que les lingots d'argent physiques qu'il peut acquérir, en faisant preuve du même degré de prudence que s'il s'agissait de ses biens personnels du même type sous sa propre garde;
- b) remettre les liquidités qu'il détient selon les directives du gestionnaire en vue d'acheter, ou d'acquérir de toute autre façon, pour le compte de la Fiducie, des lingots d'argent physiques et de les conserver en fiducie en sa capacité de fiduciaire; toutefois, il ne saurait être tenu responsable de la garde, de l'authenticité ou de la validité du titre de propriété d'un bien de la Fiducie consistant en des lingots d'argent physiques détenus par la Monnaie, notamment quant à leur poids, à leur quantité, à leur pureté, à leur contenu ou à leur teneur;

- c) avec toutes les liquidités qu'il détient, acheter, ou acquérir de toute autre façon, et vendre, pour le compte de la Fiducie, des titres, des devises, des actifs ou d'autres biens de la Fiducie (sauf les lingots d'argent physiques de la Fiducie) d'un certain type conforme aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placements établis par la Fiducie et les détenir et les conserver en fiducie en sa qualité de fiduciaire;
- d) conclure et régler des opérations de change pour le compte de la Fiducie afin de faciliter le règlement d'opérations sur les biens de la Fiducie qu'il détient, lesquelles opérations peuvent être conclues avec les parties que le fiduciaire choisira, à sa seule appréciation, notamment avec les membres de son groupe;
- e) vendre tout bien de la Fiducie détenu à tout moment, l'échanger contre d'autres titres ou d'autres biens, le convertir, le transférer, le céder, le donner en garantie, le grever ou l'aliéner de toute autre façon, par tous les moyens jugés raisonnables par le fiduciaire et recevoir la contrepartie à cet égard et en donner quittance;
- f) instituer, contester, ajuster ou régler des poursuites ou des instances relativement à la Fiducie et représenter la Fiducie dans le cadre de ces poursuites ou instances et tenir le gestionnaire informé; toutefois, le fiduciaire n'aura pas l'obligation de le faire, sauf s'il a été indemnisé à son entière satisfaction à l'égard de l'ensemble des frais, des obligations et des responsabilités engagés ou prévus par le fiduciaire en raison de ces poursuites ou instances;
- g) sous réserve de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, prêter de l'argent avec ou sans garantie;
- h) exercer les privilèges de conversion, les droits de souscription, les bons de souscription ou les autres droits ou options existants relativement à tout bien de la Fiducie détenu à tout moment par le fiduciaire, et effectuer tous les paiements accessoires à cet exercice; consentir ou participer à la restructuration, au regroupement, à la fusion ou au fusionnement de toute société, compagnie ou association, ou à la vente, à l'hypothèque, à la mise en gage ou à la location d'un bien de toute société, compagnie ou association ou de l'un des titres qu'il peut à tout moment détenir, ou désapprouver une telle opération, et prendre toute mesure à cet égard, notamment la délégation de pouvoirs discrétionnaires, l'exercice d'options, la conclusion d'ententes ou la réalisation de souscriptions et le paiement de frais, de cotisations ou de souscriptions qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables dans le cadre de ces opérations; détenir tout bien de la Fiducie qu'il peut ainsi acquérir et de façon générale exercer tous les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des biens de la Fiducie, étant entendu que, dans le cas où le gestionnaire ne fournit aucune directive dans le délai indiqué par le fiduciaire dans tout avis donné conformément à la convention de fiducie, le fiduciaire ne posera aucun geste;
- i) voter personnellement, ou au moyen d'une procuration générale ou limitée, à l'égard de tout bien de la Fiducie qu'il détient à tout moment et de la même façon exercer personnellement ou au moyen d'une procuration générale ou limitée tout droit rattaché à tout bien de la Fiducie qu'il détient à tout moment, étant entendu que, dans le cas où le gestionnaire ne donne aucune directive dans le délai fixé dans les documents relatifs au vote qui lui ont été transmis conformément à la convention de fiducie, le fiduciaire ne posera aucun geste;
- j) engager et acquitter par prélèvement sur les biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment toutes les charges ou tous les frais et décaisser tout actif de la Fiducie, lesquels charges, frais ou décaissements sont, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, selon le cas, nécessaires, accessoires ou souhaitables pour la réalisation de la mission de la Fiducie ou l'exercice des activités de la Fiducie, y compris les honoraires de gestion, les honoraires payables aux gardiens, à l'agent d'évaluation et à l'agent des transferts, les frais de règlement devant être versés aux

gardiens, tous les frais liés à la constitution et au fonctionnement d'un comité d'examen indépendant en vertu de la législation canadienne en matière de valeurs mobilières applicable, les frais de courtage, les impôts et taxes applicables ou tous les autres droits, charges et cotisations de quelque nature qu'ils soient, que le gouvernement impose au fiduciaire relativement à la Fiducie ou aux biens de la Fiducie ou qu'il impose à l'égard des biens de la Fiducie ou d'une partie de ceux-ci à quelque fin que ce soit en vertu de la convention de fiducie;

- k) effectuer le renouvellement ou la prolongation, ou participer au renouvellement ou à la prolongation, de tout bien de la Fiducie qu'il détient à tout moment, selon les modalités qu'il estime souhaitables, et consentir à une réduction du taux d'intérêt sur tout bien de la Fiducie ou de toute garantie y afférente, de quelque manière que ce soit et dans la mesure qu'il estime souhaitable; renoncer à faire valoir tout défaut soit dans l'exécution d'un engagement ou d'une condition à l'égard d'un bien de la Fiducie, soit dans l'exécution d'une garantie, ou exercer les droits ayant trait à un tel défaut de la manière et dans la mesure qu'il estime souhaitables; exercer et appliquer tous les droits de forclusion, effectuer des soumissions à l'égard de propriétés en vente ou faisant l'objet d'une forclusion avec ou sans contrepartie et, dans le cadre de ce processus, donner quittance de l'obligation à l'égard d'un engagement garanti par la sûreté et exercer et appliquer dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure en droit ou en equity tout droit ou recours à l'égard de la sûreté ou de la garantie;
- l) conclure, signer, reconnaître et remettre tous les actes, baux, hypothèques, actes translatifs de propriété, contrats, renonciations, quittances ou autres documents de transfert et tous les autres documents écrits nécessaires ou utiles pour exercer l'un des pouvoirs conférés aux termes de la convention de fiducie, que ce soit pour une durée s'étendant au-delà du mandat du fiduciaire ou de la liquidation éventuelle de la Fiducie ou pour une moins longue durée;
- m) à son entière appréciation, prêter des sommes à la Fiducie aux fins de règlement d'opérations et de découverts concernant des biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment, selon les modalités et conditions que le fiduciaire peut établir, à son entière appréciation, à condition que, dans le but de garantir les obligations de la Fiducie quant au remboursement de ces emprunts, le capital et les intérêts sur cet emprunt soient payés par prélèvement sur les biens concernés de la Fiducie et constituent une charge contre les biens concernés de la Fiducie jusqu'à ce qu'ils aient été payés;
- n) acheter, détenir, vendre ou exercer des options d'achat ou de vente sur des titres, des indices d'actions ou d'autres titres, des contrats à terme sur produits financiers ou sur indice boursier, des contrats à terme ou à livrer sur titres ou sur devises ou d'autres instruments financiers ou dérivés, que ces options, indices, contrats ou instruments soient ou non négociés à une bourse courante et, relativement à ceux-ci, déposer en garantie auprès du cocontractant les biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment et accorder une sûreté sur ceux-ci;
- o) déposer tout bien de la Fiducie, y compris les titres et documents relatifs aux titres de propriété qu'il détient en vertu de la convention de fiducie, auprès du gardien, y compris le fiduciaire, un membre de son groupe, un sous-dépositaire nommé par le fiduciaire ou un autre dépositaire;
- p) engager à l'égard de la Fiducie les conseillers juridiques, les auditeurs, les conseillers, les mandataires ou toute autre personne que le fiduciaire estime nécessaires à l'occasion afin de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la convention de fiducie et prélever dans la Fiducie les frais et la rémunération raisonnables de ceux-ci;
- q) émettre des parts moyennant la contrepartie qui figure dans la convention de fiducie et racheter les parts comme le prévoit cette convention;

- r) aliéner tout bien de la Fiducie afin de s'acquitter des obligations de la Fiducie ou de rembourser tout prêt autorisé en vertu de la convention de fiducie, et le fiduciaire avisera immédiatement le gestionnaire d'une telle aliénation;
- s) détenir en espèces une partie des biens de la Fiducie qu'il détient à l'occasion et qui n'ont pas été investis et, s'il y a lieu, conserver ces sommes en espèces en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe ou auprès d'une banque ou d'un autre dépositaire dans un compte que le fiduciaire, à son entière appréciation, choisira, que ces dépôts portent ou non intérêt;
- t) déléguer l'un de ses pouvoirs et fonctions de fiduciaire à un ou plusieurs mandataires, représentants, membres de la direction, employés, entrepreneurs indépendants ou à toute autre personne sans engager sa responsabilité, sauf comme il est spécifiquement prévu dans la convention de fiducie;
- u) poser tous les gestes, prendre toutes les mesures et exercer tous les droits et privilèges, même s'ils ne sont pas spécifiquement mentionnés dans la convention de fiducie, que le fiduciaire estime nécessaires pour administrer la Fiducie et s'acquitter de la mission de la Fiducie.

L'exercice de l'un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés ou d'une combinaison de ceux-ci n'épuisera pas les droits du fiduciaire d'exercer ce ou ces pouvoirs ou une combinaison de ceux-ci par la suite de temps à autre.

Les pouvoirs énumérés ci-dessus aux alinéas b), c), e), f), g), h), i), j) (dans certains cas), k), l), n) et q) peuvent être exercés par le fiduciaire uniquement selon les directives du gestionnaire et, à l'égard de l'alinéa n), dans la mesure où le fiduciaire a l'obligation de signer des documents relatifs aux placements qu'il n'a pas négociés ou à l'égard desquels le fiduciaire n'a pas de responsabilité en vertu de la convention de fiducie, moyennant une indemnité qu'il recevra du gestionnaire et qu'il considère comme acceptable dans les circonstances.

Le fiduciaire peut, à son entière appréciation, nommer ou embaucher toute personne, cabinet, société de personnes, association, fiducie ou personne morale duquel il peut être membre direct ou indirect du même groupe ou dans lequel il peut avoir une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers (en sa qualité de fiduciaire ou autrement) et contracter et traiter avec ces derniers et investir dans ceux-ci, et il peut notamment faire tout ce qui suit :

- a) acheter, détenir et vendre des titres ou d'autres biens du même type et de même nature que ceux qui peuvent être détenus par la Fiducie, investir dans ceux-ci ou effectuer toute autre opération à leur égard, que ce soit pour le compte du fiduciaire ou pour le compte d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autrement);
- b) faire usage, à d'autres titres, des connaissances acquises en sa qualité de fiduciaire, à condition que cet usage n'ait pas une incidence négative sur les intérêts de la Fiducie et que le fiduciaire ne fasse pas usage de renseignements confidentiels spécifiques à son propre bénéfice ou à son avantage, lesquels renseignements, s'ils étaient connus du public, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur des biens de la Fiducie ou sur les parts;
- c) conserver des soldes en espèces, en caisse dans la Fiducie, et verser l'intérêt sur ces soldes à la Fiducie et le fiduciaire peut, à son entière appréciation :
  - (i) soit détenir ces sommes sur une base de gestion commune et verser l'intérêt sur ces sommes à un taux établi à l'occasion par le fiduciaire et versé à l'égard des soldes en espèces ainsi détenus pour des comptes similaires;
  - (ii) soit détenir ces soldes en espèces en dépôt auprès d'une banque canadienne ou de toute autre institution financière acceptant des dépôts dans tout territoire, y compris lui-même ou les membres de son groupe, dans un compte portant intérêt que le fiduciaire choisit à son entière appréciation;

- d) sassurer des services financiers ou des services de placement ou de courtage relatifs aux titres qui font partie des biens de la Fiducie ou à l'émetteur de titres qui font partie des biens de la Fiducie, investir dans des titres ou dans d'autres biens d'une autre personne morale avec laquelle le fiduciaire peut avoir des liens, dont il peut être un membre du même groupe ou dans laquelle il peut détenir une participation, directement ou indirectement, ou tirer des bénéfices de l'une ou l'autre des activités décrites ci-dessus,

le tout sans être redevable à cet égard et sans manquer à ses obligations fiduciaires en vertu de la convention de fiducie.

#### *Normes de diligence et indemnisation du fiduciaire*

En vertu de la convention de fiducie, le fiduciaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions qui sont liés à son poste honnêtement et de bonne foi et, relativement à ceux-ci, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une société de fiducie canadienne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

La convention de fiducie stipule que le fiduciaire :

- (i) est entièrement protégé s'il agit sur la foi de tout document, toute attestation ou tout autre écrit qu'il croit être authentique et qui doit être signé ou présenté par la personne ou les personnes indiquées;
- (ii) n'a aucune obligation de procéder à une enquête concernant tout énoncé contenu dans un tel écrit mais peut considérer celui-ci comme une preuve concluante de la véracité et de l'exactitude des énoncés qu'il contient;
- (iii) n'est pas responsable ou redevable, sauf conformément aux dispositions de la convention de fiducie :
  - A) de l'affectation convenable par un porteur de parts d'une partie de sa participation dans la Fiducie, si les paiements sont effectués conformément aux directives écrites de ce porteur de parts tel que prévu dans la convention de fiducie;
  - B) de la capacité de la Fiducie à acquitter et à régler l'ensemble des paiements, obligations et responsabilités relatifs à un porteur de parts;
  - C) du respect par tout porteur de parts des règles prévues par la Loi de l'impôt ou les lois applicables, qui comprennent des limites sur les placements dans des titres non canadiens;
  - D) de la validité d'un titre de propriété concernant tout actif de la Fiducie dont l'inscription n'a pas été effectuée par le fiduciaire;
  - E) de tout acte ou de toute omission (à l'exception d'un acte ou d'une omission uniquement lié au fiduciaire) exigé ou demandé par une autorité gouvernementale ou fiscale, un organisme de réglementation ou autre autorité compétente dans tout pays où la totalité ou une partie des actifs de la Fiducie sont détenus, ou ayant compétence sur le fiduciaire, le gestionnaire ou la Fiducie;
  - F) de toute perte ou tout préjudice de quelque nature que ce soit découlant d'un acte officiel, d'une guerre ou de la menace d'une guerre, d'une insurrection, de troubles publics, de l'interruption des systèmes de communication postale, téléphonique, télégraphique, par télex ou autre système de communication électromécanique ou de l'alimentation électrique, ou de tout autre facteur



indépendant de la volonté du fiduciaire qui touche, empêche ou retarde le fiduciaire, ses administrateurs, les membres de sa direction, ses employés ou ses mandataires, ou qui leur fait obstacle, en totalité ou en partie, dans l'exécution de leur mandat prévu à la convention de fiducie;

- G) de la supervision continue des objectifs, des stratégies ou des restrictions en matière de placements de la Fiducie ou de tout facteur de risque, quel qu'il soit, ayant trait à ceux-ci;
- H) de tout bien de la Fiducie qu'il ne détient pas ou sur lequel ni lui ni les membres de son groupe ou ses mandataires désignés (y compris tout sous-dépositaire) n'exercent de contrôle direct, notamment tous les actifs nantis ou prêtés à un tiers ou tout bien de la Fiducie détenu par la Monnaie;
- I) de toute conformité ou obligation d'information ou de tout dépôt dans le cadre de la législation en matière de valeurs mobilières applicable ou des lois, des règlements, des règles ou des politiques en matière de fiscalité des États-Unis qui s'appliquent à la Fiducie, notamment les obligations fiduciaires supplémentaires.

Le fiduciaire peut se fonder sur toute déclaration, ou tout rapport ou avis établi par les auditeurs et les avocats de la Fiducie ou d'autres conseillers professionnels de la Fiducie ou sur leurs conseils et agir sur la foi de ceux-ci, et il ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes ou des dommages découlant de la foi accordée à ceux-ci ou des actes posés en fonction de ceux-ci si les conseils sont fournis par un professionnel compétent dans son domaine et que le conseiller professionnel savait que le fiduciaire recevait ces conseils en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie et qu'il agissait en toute bonne foi en se fondant sur ceux-ci.

En outre, le fiduciaire ne sera tenu responsable d'aucun acte ou omission, ni d'aucune mesure qu'il a prise conformément aux directives, du gestionnaire, du dépositaire des lingots d'argent physiques (s'il ne s'agit pas du fiduciaire), du dépositaire des autres actifs de la Fiducie (s'il ne s'agit pas du fiduciaire), de l'agent d'évaluation de la Fiducie (s'il ne s'agit pas du fiduciaire), de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie (s'il ne s'agit pas du fiduciaire) ou de toute autre personne ou organisation à qui ses responsabilités sont déléguées en vertu de la convention de fiducie.

Le fiduciaire ne sera pas tenu responsable envers la Fiducie ni envers aucun porteur de parts à l'égard des pertes ou des dommages relatifs à toute question concernant la Fiducie, notamment toute perte ou diminution de valeur de l'actif net de la Fiducie ou de tout actif en particulier de la Fiducie, sauf dans la mesure où le fiduciaire ne respecte pas les normes de diligence décrites ci-dessus. Le fiduciaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects, consécutifs ou spéciaux, notamment la perte de réputation, d'achalandage ou d'occasions d'affaires.

Sauf dans la mesure où une telle réclamation découle directement de la négligence, de l'inconduite intentionnelle ou de la malhonnêteté du fiduciaire, des membres de son groupe, de ses fondés de pouvoir ou mandataires ou de leurs administrateurs, des membres de leur direction et de leurs employés respectifs ou du manquement du fiduciaire quant au respect des normes de diligence susmentionnées, le fiduciaire, les membres de son groupe, ses fondés de pouvoir et mandataires et chacun de leurs administrateurs, des membres de leur direction et de leurs employés respectifs seront en tout temps indemnisés et mis à couvert par la Fiducie et, dans la mesure où les biens de la Fiducie sont insuffisants, par le gestionnaire en ce qui concerne tout ce qui suit :

- a) toutes les réclamations quelles qu'elles soient (y compris les coûts, pertes, dommages-intérêts, pénalités, actions en justice, poursuites, jugements, frais et dépenses, dont les frais et les honoraires juridiques qui s'y rapportent) formulées, introduites ou présentées à l'endroit de l'un d'entre eux par suite ou à l'égard de toute mesure prise ou omise ou de tout acte conclu ou approuvé dans le cadre de l'exécution du mandat du fiduciaire;

- b) tous les autres passifs, coûts, frais et dépenses que l'un d'entre eux subit ou engage dans le cadre ou à l'égard des activités de la Fiducie.

Le fait d'instituer une instance formelle ne constituera pas une condition préalable à une indemnisation aux termes de la convention de fiducie.

Sauf dans la mesure où une telle réclamation, de tels coûts, de tels frais ou de telles dépenses ont été causés directement par la négligence, l'inconduite intentionnelle ou la malhonnêteté de la part du fiduciaire, des membres de son groupe, de ses fondés de pouvoir ou mandataires ou de l'un de leurs administrateurs, des membres de leur direction et de leurs employés respectifs ou par l'omission du fiduciaire de respecter les normes de diligence qui lui incombent selon ce qui est exposé ci-dessus, à l'égard de toutes les mentions dans la convention de fiducie (i) de distributions à l'appréciation du fiduciaire agissant selon les directives du gestionnaire ou (ii) du pouvoir du fiduciaire de modifier les placements de la Fiducie conformément à l'objectif et à la stratégie de placement de la Fiducie et aux restrictions en matière de placements et d'exploitation, ainsi que de tous les devoirs, obligations ou responsabilités qui s'y rapportent, lesquels seront désignés dans les présentes les obligations fiduciaires supplémentaires, le gestionnaire convient de tout ce qui suit :

- a) le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de ses obligations fiduciaires supplémentaires;
- b) en plus de l'indemnité susmentionnée fournie au fiduciaire aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire convient d'indemniser le fiduciaire et ses administrateurs, les membres de sa direction, ses employés et ses mandataires à l'égard de tout ce qui suit :
  - (i) toutes les réclamations quelles qu'elles soient (y compris les coûts, pertes, dommages-intérêts, pénalités, actions en justice, poursuites, jugements, frais et dépenses, dont les honoraires et les frais juridiques qui s'y rapportent) formulées, introduites ou présentées à l'endroit de l'un d'entre eux par suite ou à l'égard de toute mesure prise ou omise ou de tout acte conclu ou approuvé dans le cadre de l'exécution des obligations fiduciaires supplémentaires;
  - (ii) tous les autres passifs, coûts, frais et dépenses que l'un d'eux subit ou engage dans le cadre ou à l'égard de ces obligations fiduciaires supplémentaires,

s'ils découlent ou résultent d'un conflit entre ces obligations fiduciaires supplémentaires et les devoirs, les obligations et les responsabilités qui incombent au fiduciaire aux termes de la convention de fiducie (à l'exclusion de ces obligations fiduciaires supplémentaires) et dont convient le gestionnaire.

À l'occasion, en vue de fournir des services au gestionnaire en vertu de la convention de fiducie, le fiduciaire pourrait être obligé de retenir les services de sous-dépositaires sur certains marchés dont il a déterminé qu'ils étaient à haut risque et désignés par le terme « marchés désignés » (*designated markets*) dans la convention de fiducie. La convention de fiducie comprend une liste de ces marchés désignés, que le fiduciaire peut modifier à l'occasion, sous réserve de la capacité du gestionnaire à faire part de ses inquiétudes concernant les marchés devant être ajoutés à cette liste. Actuellement, les quatre marchés désignés suivants figurent sur cette liste : l'Argentine, le Nigéria, la Fédération de Russie et le Vietnam. En vertu de la convention de fiducie, un marché désigné est un marché à l'égard duquel le risque de retenir les services d'un sous-dépositaire est considérablement plus élevé que sur des marchés bien établis. En vertu de la convention de fiducie, le fiduciaire est tenu responsable de la négligence et des actes fautifs de ses sous-dépositaires. Toutefois, lorsque le fiduciaire retient les services d'un sous-dépositaire sur un marché désigné, il ne sera pas tenu responsable de la négligence ou des actes fautifs de ces sous-dépositaires et cette négligence ou ces actes fautifs ne seront pas considérés comme un manquement de la part du fiduciaire quant aux normes de diligence ni comme de la négligence pour les besoins de la convention de fiducie. Malgré ce qui est mentionné ci-dessus, le fiduciaire a convenu qu'il continuera d'assumer la responsabilité du choix et de la surveillance continue de ses sous-dépositaires sur tous les marchés, sauf sur les marchés désignés, conformément à ses normes de diligence. Le gestionnaire a convenu d'être responsable, ainsi

que tout gestionnaire de placements dont il retient les services pour la Fiducie, de s'informer des risques spécifiques que comportent pour la Fiducie l'investissement et le réinvestissement des biens de la Fiducie sur tous les marchés où ces biens sont situés à l'occasion. Le fiduciaire ne prévoit pas pour l'instant faire appel aux services de sous-dépositaires pour ces marchés.

#### *Démission ou remplacement du fiduciaire et des fiduciaires remplaçants*

Le fiduciaire ou le fiduciaire remplaçant peut remettre sa démission à titre de fiduciaire de la Fiducie créée par la convention de fiducie en donnant un préavis aux porteurs de parts et au gestionnaire au moins 90 jours avant la date de prise d'effet de cette démission. Cette démission prendra effet à la date précisée dans cet avis à moins qu'à cette date, ou antérieurement, un fiduciaire remplaçant soit nommé par le gestionnaire, auquel cas cette démission prendra effet au moment de la nomination de ce fiduciaire remplaçant.

Le fiduciaire peut être destitué par le gestionnaire à tout moment moyennant un préavis donné au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins 90 jours avant la date de prise d'effet de cette destitution, à condition qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé ou que la Fiducie soit dissoute et liquidée conformément à la convention de fiducie.

Si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué ou devient incapable d'agir, ou si, pour une raison ou pour une autre, le poste de fiduciaire devient vacant, un fiduciaire remplaçant sera immédiatement nommé par le gestionnaire afin de pourvoir à ce poste. Suivant cette nomination d'un fiduciaire remplaçant, le fiduciaire qui quitte ses fonctions signera et remettra au fiduciaire remplaçant les documents que le gestionnaire peut raisonnablement exiger pour le transfert de tout actif de la Fiducie (à l'exception des lingots d'argent physiques de la Fiducie) détenu au nom du fiduciaire et rendra compte au gestionnaire de tous les actifs de la Fiducie qu'il détient à titre de fiduciaire et il sera alors libéré à titre de fiduciaire.

Si le gestionnaire omet de nommer un remplaçant au fiduciaire, la Fiducie sera dissoute et liquidée à la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire et, après que les mesures nécessaires pour assurer le paiement de tous les passifs de la Fiducie ont été prises, l'actif de la Fiducie sera distribué aux porteurs de parts sur une base proportionnelle. Le fiduciaire continuera d'agir à titre de fiduciaire de la Fiducie jusqu'à ce que l'actif de la Fiducie ait été ainsi distribué. Les honoraires et frais du fiduciaire constitueront une charge, dans la mesure permise par les lois applicables, sur l'actif de la Fiducie ou la participation des porteurs de parts afin d'en garantir le paiement. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

#### *Modifications à la convention de fiducie*

Toute disposition de la convention de fiducie peut être modifiée, supprimée ou étoffée par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, sur avis donné aux porteurs de parts, si cette modification, de l'avis des conseillers juridiques du fiduciaire ou du gestionnaire, ne constitue pas une modification importante et ne se rapporte pas à des questions précisées à la rubrique « Approbation des porteurs de parts ». Nonobstant ce qui précède, aucune modification ne peut être effectuée si elle a une incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts ou si elle restreint toute protection offerte au fiduciaire ou a des conséquences sur les responsabilités incombant au fiduciaire en vertu de la convention de fiducie.

La convention de fiducie peut également être modifiée à l'une des fins suivantes par le gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts ou qu'un avis leur soit donné:

- a) supprimer toute incompatibilité ou incohérence qui pourrait exister entre les modalités de la convention de fiducie et les dispositions d'une loi applicable à la Fiducie;
- b) apporter à la convention de fiducie toute modification ou correction qui est de nature typographique ou qui est nécessaire pour corriger toute ambiguïté ou une disposition incorrecte ou incompatible, une erreur d'écriture, une méprise ou une erreur manifeste qu'elle contient ou y remédier;

- c) faire en sorte que la convention de fiducie soit conforme aux lois et aux règles, politiques et instructions générales des autorités en valeurs mobilières, des bourses à la cote desquelles les parts sont inscrites ou à la pratique courante au sein du secteur des valeurs mobilières, à condition que la modification n'ait aucune incidence négative sur les droits, privilèges ou intérêts d'un porteur de parts;
- d) préserver, ou permettre au gestionnaire de prendre des mesures souhaitables ou nécessaires afin de préserver, le statut de « fiducie de fonds commun de placement » de la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt;
- e) offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts.

#### *Approbaton des porteurs de parts*

Certaines questions relatives à la Fiducie nécessitent l'approbation des porteurs de parts. Cette approbation peut être donnée à une assemblée dûment convoquée à cette fin conformément à la convention de fiducie ou par résolution écrite. Toute disposition de la convention de fiducie peut être modifiée, supprimée ou étoffée avec l'approbation des porteurs de parts aux fins suivantes par l'adoption d'une résolution ordinaire, laquelle doit être approuvée par le vote, en personne ou par procuration, des porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie telle qu'établie conformément à la convention de fiducie lors d'une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie ou, par une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie telle qu'établie conformément à la convention de fiducie, à l'exception des points (i) et (ii), qui requièrent l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution spéciale, laquelle doit être approuvée par le vote, en personne ou par procuration, des porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 66 $\frac{2}{3}$  % de la valeur de l'actif net de la Fiducie telle qu'établie conformément à la convention de fiducie, lors d'une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 66 $\frac{2}{3}$  % de la valeur de l'actif net de la Fiducie telle qu'établie conformément à la convention de fiducie. Les modifications visées sont les suivantes :

- (i) une modification de l'objectif de placement fondamental de la Fiducie;
- (ii) une modification des restrictions en matière de placements et d'exploitation de la Fiducie, à moins que cette modification ou ces modifications ne soient nécessaires pour assurer le respect des lois applicables ou des autres exigences imposées par les autorités en valeurs mobilières compétentes ou les bourses à la cote desquelles les parts sont inscrites;
- (iii) toute modification au mode de calcul des honoraires, des frais ou des dépenses imputés à la Fiducie ou directement à ses porteurs de parts par la Fiducie ou par le gestionnaire, qui touche la détention de parts et qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à la Fiducie ou à ses porteurs de parts, sauf une modification qui vise des honoraires, des frais ou des dépenses imputés par une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie, et à l'égard de laquelle un avis écrit a été donné aux porteurs de parts par la Fiducie au plus tard 60 jours avant qu'elle prenne effet;
- (iv) l'ajout d'honoraires, de frais ou de dépenses imputés à la Fiducie ou directement aux porteurs de parts par la Fiducie ou par le gestionnaire qui touche la détention de parts et qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à la Fiducie ou à ses porteurs de parts;

- (v) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur de l'actif net de la Fiducie, de la valeur liquidative, de la valeur de l'actif net d'une catégorie ou de la valeur liquidative par part d'une catégorie;
- (vi) un changement de gestionnaire, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel ou que ce changement n'ait lieu principalement en raison d'une restructuration du gestionnaire actuel;
- (vii) la Fiducie entreprend une restructuration avec un autre fonds de placement ou lui transfère son actif, si A) la Fiducie cesse d'exister après la restructuration ou le transfert de son actif, et B) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent les porteurs de parts d'un autre fonds de placement, à moins que le comité d'examen indépendant approuve cette mesure conformément aux lois canadiennes applicables, que la mesure respecte la législation canadienne en matière de valeurs mobilières et qu'un avis écrit faisant état de cette mesure soit envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant qu'elle prenne effet;
- (viii) la Fiducie entreprend une restructuration avec un autre fonds de placement ou acquiert des actifs auprès d'un tel fonds, si A) la Fiducie continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, B) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts de l'autre fonds de placement deviennent des porteurs de parts de la Fiducie, et C) l'opération constitue un changement important pour la Fiducie.

Toute restructuration ou tout transfert d'actifs s'effectuant en vertu des points (vii) ou (viii) ci-dessus, notamment une opération approuvée par le comité d'examen indépendant en vertu du point (vii) B), doit respecter les critères suivants :

- (i) la restructuration de la Fiducie avec un autre fonds de placement ou le transfert d'actifs doit être réalisé avec report d'impôt pour les porteurs de parts et pour les porteurs de parts de l'autre fonds de placement et doit constituer une opération avec report d'impôt (*tax-deferred transaction*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis pour les porteurs de parts des États-Unis et pour les porteurs de parts de l'autre fonds de placement;
- (ii) le fonds de placement avec lequel la Fiducie effectue sa restructuration ou qui reçoit l'actif de la Fiducie : A) est classé comme une société par actions (*corporation*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis; B) ne prend aucune mesure qui soit incompatible avec sa classification comme société par actions (*corporation*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis; et C) ne choisit pas d'être traité comme une entité qui n'est pas une société par actions à ces fins;
- (iii) le fonds de placement issu de la restructuration ou du transfert d'actifs : A) dans les 45 jours à compter de la fin de chaque année d'imposition du fonds de placement, établit, ou fait en sorte que soit établi, que le fonds de placement était ou non une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** ») (*passive foreign investment company*) au cours de cette année d'imposition; B) fournit ou fait en sorte que soient fournis aux porteurs de parts du fonds de placement tous les renseignements nécessaires pour permettre à ces porteurs de parts ou aux propriétaires véritables des parts du fonds de placement, selon le cas, de choisir de traiter le fonds de placement à titre de FEA pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et de respecter les obligations d'information et les autres obligations liées à ce choix; et C) dans les 45 jours à compter de la fin de chaque année d'imposition du fonds de placement au cours de laquelle le fonds de placement constitue une SPEP, fournit ou fait en sorte que soit fournie aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables de parts du fonds de placement, selon

le cas, une « déclaration d'information annuelle de SPEP » (*PFIC Annual Information Statement*) dûment remplie comme l'exige l'alinéa 1.1295-1(g) des règlements du Trésor des États-Unis et respecte par ailleurs toutes les exigences imposées par ces règlements.

En outre, toute modification importante des dispositions régissant une catégorie ou une série d'une catégorie de parts en particulier ou des droits qui y sont rattachés doit être approuvée au moyen d'une résolution spéciale des porteurs de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie de parts, selon le cas.

Le consentement du fiduciaire est requis à l'égard de toute modification qui restreint toute protection fournie au fiduciaire ou qui a des conséquences sur les responsabilités incombant au fiduciaire en vertu de la convention de fiducie.

Les auditeurs de la Fiducie ne peuvent être remplacés par le gestionnaire à moins que le comité d'examen indépendant n'ait approuvé ce remplacement conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, et un avis écrit de ce changement sera envoyé aux porteurs de parts et au fiduciaire au moins 60 jours avant la date de son entrée en vigueur.

Un avis faisant état de toute modification à la convention de fiducie sera donné par écrit aux porteurs de parts et cette modification entrera en vigueur à une date précisée dans l'avis et au moins 60 jours après qu'un avis faisant état de la modification a été donné aux porteurs de parts, mais le gestionnaire et le fiduciaire peuvent consentir à ce que la modification entre en vigueur à une date antérieure s'ils l'estiment souhaitable, à la condition que cette modification n'ait pas d'incidence négative sur les droits, les privilèges ou les intérêts d'un porteur de parts.

## **Dépositaires**

### *Dépositaire pour les lingots d'argent physiques de la Fiducie*

La Monnaie agit à titre de dépositaire pour les lingots d'argent physiques appartenant à la Fiducie aux termes de la convention d'entreposage de lingots d'argent. Le bureau principal de la Monnaie est situé à l'adresse 320, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G8. La Monnaie est autorisée à agir comme dépositaire à ces fins conformément à la dispense. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

La Monnaie entrepose les lingots d'argent physiques de la Fiducie à ses installations ou, selon la quantité de lingots d'argent physiques qu'elle achète, à une installation située au Canada qu'elle loue dans ce but. La Monnaie est une société d'État canadienne responsable de la frappe et de la distribution des pièces de monnaie canadiennes en circulation. En échange des services fournis dans le cadre de la convention d'entreposage de lingots d'argent, laquelle demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties, la Monnaie touche les frais suivants : a) frais d'entreposage mensuels – 1,90 \$ par lingot; b) frais de dépôt – 5,00 \$ par lingot; c) frais de rachat – au gré de la Monnaie, pouvant atteindre 2 % de la valeur des lingots d'argent physiques calculée par la Monnaie d'après le cours de l'argent publié par la London Bullion Market Association (la « **LBMA** ») le jour du rachat, majorés de frais administratifs de 250,00 \$; et d) frais de retrait et de transfert – 5,00 \$ par lingot, majorés de frais administratifs de 50,00 \$. Ces frais sont susceptibles d'être majorés au plus une fois par année civile et après la remise d'un avis écrit de 30 jours en ce sens en cas de changement indépendant de la volonté de la Monnaie qui entraîne une augmentation des frais d'exploitation de la Monnaie. Le transport des lingots d'argent physiques à destination et en provenance de la Monnaie par une entreprise de services de transport par camion blindé fait l'objet d'une entente distincte entre le gestionnaire et la Monnaie, conformément à laquelle le fiduciaire est tenu de rembourser à la Monnaie ces frais de transport (sauf si le porteur de parts demande le rachat de ses parts en contrepartie de lingots d'argent physiques, auquel cas ces frais seront à la charge du porteur de parts qui demande le rachat). La Monnaie a avisé la Fiducie qu'en raison des contraintes d'entreposage auxquelles elle est soumise au Canada, en ce qui concerne la quantité de lingots d'argent que la Fiducie prévoit acheter, la Monnaie pourrait devoir entreposer et détenir une partie des lingots d'argent physiques de la Fiducie en les répartissant dans des chambres fortes situées au Canada louées par la Monnaie auprès d'un sous-dépositaire, avec l'approbation du gestionnaire, dans ce but.

Conformément à la convention d'entreposage de lingots d'argent, sur avis écrit transmis par le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, à la Monnaie pour l'informer de son intention de livrer des lingots d'argent physiques de la Fiducie à la Monnaie (l'« **avis initial** »), celle-ci reçoit les lingots d'argent physiques selon une liste fournie par le gestionnaire dans cet avis écrit indiquant la quantité, le poids en onces troy nettes et brutes, le type, les caractéristiques de la teneur ainsi que les numéros de lingots et la marque ou les marques des lingots d'argent physiques qui doivent être entreposés. Après vérification, la Monnaie délivre un « reçu de dépôt » confirmant les numéros de lingots et le poids total en onces troy. La Monnaie se réserve le droit de refuser la livraison en raison de limites à sa capacité d'entreposage. En cas d'irrégularité constatée dans le processus de vérification, la Monnaie en avisera aussitôt le gestionnaire. La Monnaie garde les lingots d'argent physiques de la Fiducie précisément identifiés comme appartenant à la Fiducie et les garde physiquement séparés en tout temps. La Monnaie fournit un relevé de stocks mensuel, que le gestionnaire rapproche avec les registres de lingots d'argent physiques de la Fiducie. À la remise d'un préavis écrit en ce sens d'au moins deux semaines à la Monnaie, le gestionnaire a le droit de compter manuellement et de charger les auditeurs de soumettre les lingots d'argent physiques à des procédures d'audit aux installations de la Monnaie ou d'un sous-dépositaire, à sa demande, tout jour ouvrable de la Monnaie (ce qui signifie tous les jours sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés observés par la Monnaie) pendant les heures normales de bureau de la Monnaie, pourvu que ce compte manuel ou cet audit n'interrompe pas le fonctionnement habituel des installations de la Monnaie ou du sous-dépositaire visé, selon le cas. Au cours de tout compte manuel ou de toute procédure d'audit des lingots d'argent physiques de la Fiducie, la Monnaie touche une rémunération de 500 \$ l'heure conformément à la convention d'entreposage de lingots d'argent.

Une fois les lingots d'argent physiques de la Fiducie reçus par la Monnaie et après qu'elle en a assumé la possession et le contrôle, que ce soit au moyen d'une livraison matérielle ou du transfert de lingots d'argent physiques du compte d'un autre client de la Monnaie, la responsabilité de cette dernière commence à l'égard de ces lingots d'argent physiques. La Monnaie assume tous les risques de perte matérielle, de destruction ou d'endommagement des lingots d'argent physiques de la Fiducie qui se trouvent sous la garde de la Monnaie (peu importe l'endroit où la Monnaie décide d'entreposer les lingots d'argent physiques), sauf dans les cas de circonstances ou de causes indépendantes de la volonté raisonnable de la Monnaie, notamment les actes, les omissions ou le manque de collaboration de la part du gestionnaire, les actes, les omissions ou le manque de collaboration de la part d'un tiers, un incendie ou autre sinistre, un cas fortuit, une grève ou un conflit de travail, une guerre ou d'autres actes de violence, ou une loi, une ordonnance ou une exigence d'un organisme ou d'une autorité gouvernemental et elle s'est engagée par contrat à remplacer ou à payer les lingots d'argent physiques perdus, endommagés ou détruits se trouvant dans le compte de la Fiducie alors qu'ils étaient sous la garde et le contrôle de la Monnaie. La responsabilité de la Monnaie prend fin, pour ce qui est de lingots d'argent physiques, lorsque prend fin la convention d'entreposage de lingots d'argent, que les lingots d'argent physiques de la Fiducie demeurent ou non en la possession et sous le contrôle de la Monnaie, lors du transfert de ces lingots d'argent physiques au compte d'un client différent de la Monnaie, à la demande du gestionnaire, ou au moment où ceux-ci sont remis à une entreprise de services de transport par camion blindé conformément aux directives de livraison fournies par le gestionnaire au nom du porteur de parts qui demande le rachat.

En cas de perte matérielle, d'endommagement ou de destruction des lingots d'argent physiques de la Fiducie se trouvant sous la garde et le contrôle de la Monnaie, le gestionnaire doit remettre à la Monnaie un avis écrit dans les cinq jours ouvrables de la Monnaie suivant la découverte de la perte, du dommage ou de la destruction, mais, en cas de perte ou de destruction des lingots d'argent physiques de la Fiducie, quoi qu'il en soit, au plus tard 60 jours après la livraison par la Monnaie au gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, d'un relevé de stocks indiquant qu'il y a irrégularité. La Monnaie prendra, à son choix, l'une des mesures suivantes : (i) remplacer ou remettre dans leur état initial en cas d'endommagement partiel, selon le cas, les lingots d'argent physiques de la Fiducie perdus, endommagés ou détruits dès que possible après que la Monnaie ait pris connaissance de ladite perte ou destruction, en fonction du poids et des caractéristiques de la teneur indiqués dans l'avis initial; ou (ii) dédommager la Fiducie, par l'entremise du gestionnaire, de la valeur monétaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie qui ont été perdus ou détruits, dans un délai de quinze jours ouvrables de la Monnaie à compter de la date à laquelle la Monnaie prend connaissance de ladite perte ou destruction, en fonction du poids et des caractéristiques de la teneur indiqués dans l'avis initial et de la valeur marchande de ces lingots d'argent physiques qui ont été perdus ou détruits, au moyen du cours de l'argent publié par la LBMA exprimé en dollars américains le premier jour ouvrable de la Monnaie suivant la réception de l'avis l'informant de la

perte; ou (iii) remplacer une partie des lingots d'argent physiques de la Fiducie qui ont été perdus ou détruits aussitôt que possible suivant la réception de l'avis l'informant de la perte, en fonction du poids et des caractéristiques de la teneur livrés qui sont indiqués dans l'avis initial, et dédommager la Fiducie, par l'entremise du gestionnaire, pour la valeur monétaire de la partie restante des lingots d'argent physiques de la Fiducie qui ont été perdus ou détruits, dans un délai de quinze jours civils suivant la réception de l'avis l'informant de la perte, en fonction du poids et des caractéristiques de la teneur livrés qui sont indiqués dans l'avis initial et pour la valeur marchande des lingots d'argent physiques qui ont été perdus ou détruits, en utilisant le cours de l'argent publié par la LBMA exprimé en dollars américains le premier jour ouvrable de la Monnaie suivant la réception de l'avis l'informant de la perte. Si l'avis n'est pas donné conformément aux modalités de la convention d'entreposage de lingots d'argent, toutes les réclamations présentées à l'endroit de la Monnaie seront réputées avoir fait l'objet d'une renonciation. En outre, aucune action en justice, poursuite ou autre instance visant à obtenir réparation à l'égard de la perte, de l'endommagement ou de la destruction ne peut être présentée à l'endroit de la Monnaie, sauf si un avis faisant état de la perte, de l'endommagement ou de la destruction a été donné conformément aux modalités de la convention d'entreposage de lingots d'argent et si ladite action en justice, poursuite ou instance a été instituée dans un délai de 12 mois à compter du moment de l'envoi dudit avis à la Monnaie. La Monnaie ne sera pas responsable des pertes ou des dommages spéciaux, accessoires, consécutifs, indirects ou punitifs (notamment des pertes de bénéfices ou d'épargne), sauf en raison d'une faute lourde ou intentionnelle de la Monnaie et sans égard au fait que la Monnaie savait ou non que de tels pertes ou dommages pouvaient être subis.

La Monnaie exerce ses activités conformément à la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (Canada) et est une société d'État canadienne. Les sociétés d'État sont des « mandataires de Sa Majesté la Reine » et, en tant que telles, leurs obligations constituent généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada. Une société d'État peut être poursuivie pour rupture de contrat ou pour faute délictuelle ou extracontractuelle lorsqu'elle agit pour son propre compte ou pour le compte de l'État. Toutefois, une société d'État peut invoquer l'immunité si elle agit en tant que mandataire de l'État plutôt que de son propre chef et pour son propre compte. Bien que la Monnaie ait conclu la convention d'entreposage de lingots d'argent pour son propre compte et non pour le compte de l'État, un tribunal pourrait juger qu'en tant que dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie, la Monnaie a agi à titre de mandataire de l'État et qu'elle peut invoquer l'immunité de l'État. Par conséquent, le porteur de parts pourrait ne pas être en mesure d'obtenir réparation à l'égard des pertes qu'il a subies en raison du fait que la Monnaie a agi à titre de dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – En vertu du droit canadien, la Fiducie et les porteurs de parts pourraient avoir des recours limités contre la Monnaie ». La convention d'entreposage de lingots d'argent ne crée pas de relation de mandat, de société de personnes ou de coentreprise entre la Monnaie et le gestionnaire, ni de lien contractuel entre la Monnaie et les porteurs de parts.

La Monnaie se réserve le droit de refuser des lingots d'argent physiques qui lui sont livrés si les lingots d'argent physiques contiennent des substances dangereuses ou si les lingots d'argent physiques sont ou devenaient inadéquats pour des raisons d'ordre métallurgique ou environnemental ou d'autres motifs.

Le gestionnaire n'est pas responsable des pertes subies par la Fiducie ou des dommages qui lui sont causés en raison d'un acte ou de l'inaction des dépositaires de la Fiducie ou d'un sous-dépositaire détenant l'actif de la Fiducie.

Le gestionnaire a, avec le consentement écrit du fiduciaire, le pouvoir de modifier l'entente de dépôt décrite ci-dessus, notamment la désignation du dépositaire remplaçant ou d'autres dépositaires. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'entreposage de lingots d'argent en donnant à l'autre partie un préavis écrit faisant état de son intention de résilier la convention d'entreposage de lingots d'argent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) l'autre partie a commis un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'entreposage de lingots d'argent, auquel manquement il n'est pas remédié dans les 10 jours ouvrables de la Monnaie après l'envoi de l'avis écrit faisant état du manquement important;



- (ii) l'autre partie est dissoute ou jugée faillie, ou un syndic, un séquestre ou un curateur est nommé à l'égard de la partie ou de ses biens, ou une requête visant l'une de ces mesures est déposée;
- (iii) l'autre partie n'a pas respecté une déclaration ou garantie contenue dans la convention d'entreposage de lingots d'argent. La Monnaie, dans le cadre des obligations qui lui incombent, doit notamment tenir un inventaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie entreposés auprès d'elle, fournir un relevé de stocks mensuel à la Fiducie, conserver les lingots d'argent physiques physiquement isolés et précisément identifiés comme appartenant à la Fiducie et prendre soin des lingots d'argent physiques de la Fiducie qui se trouvent sous sa garde et son contrôle. La Fiducie estime que toutes ces obligations sont importantes et prévoit que le gestionnaire résilierait la convention d'entreposage de métaux précieux si la Monnaie contrevenait à l'une de ces obligations et qu'elle ne remédiait pas à la situation dans un délai de 10 jours ouvrables de la Monnaie après que le gestionnaire a donné à la Monnaie un avis écrit faisant état de ce non-respect.

Malgré ce qui précède, l'une ou l'autre des parties peut, à son entière appréciation, rompre le lien avec le dépositaire sur remise d'un préavis écrit de 30 jours civils à cet effet à l'autre partie.

La Monnaie souscrit l'assurance qu'elle juge convenable pour ses entreprises et sa situation de dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie. En se fondant sur les renseignements fournis par la Monnaie, le gestionnaire estime que l'assurance souscrite par la Monnaie, de même que son statut de société d'État canadienne, dont les obligations constituent généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada, procurent à la Fiducie une protection suffisante en cas de perte ou de vol de ses lingots d'argent physiques entreposés auprès de la Monnaie, qui est comparable à la protection accordée aux termes de polices d'assurance souscrites par d'autres dépositaires qui entreposent de l'argent commercialement.

#### *Dépositaire pour les autres actifs de la Fiducie que les lingots d'argent physiques*

RBC Services aux investisseurs agit en tant que dépositaire pour les autres actifs de la Fiducie que les lingots d'argent physiques, conformément à la convention de fiducie. En contrepartie des services de dépositaire fournis à la Fiducie, RBC Services aux investisseurs touche une rémunération convenue avec le gestionnaire, au moment en cause. Cette rémunération est versée par la Fiducie à même la réserve en espèces conservée pour les dépenses courantes et les rachats pour une contrepartie en espèces. RBC Services aux investisseurs est responsable de la garde de tous les actifs de la Fiducie qui lui sont livrés et agit en tant que dépositaire de ces actifs. Le gestionnaire, conformément au droit applicable et moyennant le consentement du fiduciaire, a le pouvoir de modifier l'entente de dépôt décrite ci-dessus, notamment la désignation d'un dépositaire remplaçant ou d'autres dépositaires. RBC Services aux investisseurs contracte l'assurance qu'elle juge suffisante pour ses entreprises et sa situation de dépositaire de l'actif de la Fiducie. La convention de fiducie n'impose pas à RBC Services aux investisseurs l'obligation de contracter une assurance relativement à toutes les réclamations que la Fiducie ou les porteurs de parts pourraient avoir à l'endroit de RBC Services aux investisseurs en sa qualité de dépositaire de l'actif de la Fiducie.

#### **Auditeurs**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a été nommée pour agir en qualité d'auditeur de la Fiducie avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'exercice de la Fiducie débutant à cette date. Les bureaux principaux de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont situés au Bay Adelaide Centre, 333 Bay Street, bureau 4600, Toronto (Ontario) Canada M5H 2S5.

Les auditeurs doivent auditer annuellement les états financiers de la Fiducie afin d'établir s'ils présentent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière de la Fiducie ainsi que son rendement financier et l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie conformément aux normes IFRS.

## **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Conformément à une convention de mandat d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent de distribution intervenue en date du 25 octobre 2010 entre Compagnie Trust TSX (anciennement Société de fiducie financière Equity) et le gestionnaire (la « convention relative à l'agent des transferts »), Compagnie Trust TSX a été nommée en tant qu'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts. L'adresse du bureau principal de Compagnie Trust TSX est le 200 University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) Canada M5H 4H1, et le registre des parts est conservé à cette adresse.

La convention relative à l'agent des transferts peut être résiliée par l'une des parties à cette convention moyennant un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie à l'adresse indiquée dans cette convention ou à toute autre adresse donnée par la suite. Malgré ce qui précède, la convention relative à l'agent des transferts peut être résiliée par Compagnie Trust TSX sur remise d'un préavis écrit de 30 jours donné à la Fiducie si cette dernière refuse ou omet d'acquitter une facture pour des honoraires et des frais ou d'honorer toute autre demande de paiement transmise ou présentée conformément à cette convention par Compagnie Trust TSX, dans les 60 jours de la facture ou de la demande de paiement initiale.

Compagnie Trust TSX reçoit une rémunération pour la prestation de services d'agent des transferts et de services relatifs à la tenue des registres à la Fiducie.

## **Agent d'évaluation**

RBC Services aux investisseurs a été nommée à titre d'agent d'évaluation de la Fiducie en vertu d'une convention de services d'évaluation intervenue entre le gestionnaire et RBC Services aux investisseurs, à titre d'agent d'évaluation le 27 octobre 2010 (la « convention de services d'évaluation »). L'agent d'évaluation a pour mandat de fournir des services d'évaluation à la Fiducie et de calculer la valeur de l'actif net de la Fiducie et la valeur liquidative conformément aux modalités de la convention de services d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Dans le cadre de son mandat à titre d'agent d'évaluation, l'agent d'évaluation doit exercer les pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions en faisant preuve d'honnêteté et de bonne foi et, dans le cadre de ceux-ci, est tenu de faire preuve du même soin, de la même diligence et de la même compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Sauf dans la mesure où la responsabilité découle directement de la négligence, de l'inconduite intentionnelle ou du manque de bonne foi de l'agent d'évaluation, celui-ci n'est pas tenu responsable des actes ou des omissions commis dans le cadre ou à l'égard de la prestation de services aux termes de la convention de services d'évaluation, ni de la perte ou de la diminution des biens de la Fiducie. L'agent d'évaluation ne sera en aucun cas responsable des dommages-intérêts consécutifs ou spéciaux, notamment la perte de réputation, d'achalandage ou d'occasions d'affaires. Le gestionnaire indemniserá et mettra à couvert l'agent d'évaluation, les membres de son groupe et ses mandataires, et leurs administrateurs, les membres de leur direction et leurs employés respectifs à l'égard de tous les impôts, taxes, droits, charges, coûts, frais, dommages-intérêts, réclamations, poursuites, demandes et mises en demeure et de toute autre responsabilité quelle qu'elle soit, auxquels ces personnes ou entités pourraient être assujetties, notamment les honoraires et frais juridiques, sanctions pécuniaires prononcées par jugement et sommes versées à titre de règlement à l'égard d'un geste posé ou omis dans le cadre des services d'évaluation rendus par ceux-ci aux termes de la convention de services d'évaluation, sauf si ces sommes découlent de la négligence, de l'inconduite intentionnelle ou du manque de bonne foi de la partie qui est indemnisée. Malgré ce qui précède, la responsabilité de l'agent d'évaluation aux termes de la convention de services d'évaluation n'excédera en aucun cas le montant global des honoraires qui lui ont été versés par le gestionnaire à l'égard des services rendus au cours des 12 mois précédents.

La convention de services d'évaluation stipule qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sans pénalité, à tout moment moyennant un préavis écrit de 60 jours faisant état de cette résiliation ou selon tout autre délai dont les parties pourraient mutuellement convenir par écrit. L'une ou l'autre des parties peut mettre

immédiatement fin à la convention de services d'évaluation moyennant un avis si l'une d'entre elles est déclarée faillie ou deviendra insolvable, si ses actifs ou ses activités sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale ou si les pouvoirs du gestionnaire d'agir au nom de la Fiducie ou de la représenter sont révoqués ou prennent fin ou ne sont par ailleurs plus en vigueur.

L'agent d'évaluation reçoit des honoraires pour la prestation de services d'évaluation à la Fiducie.

### **PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES**

- a) aucune personne ou société n'est propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, ou, à la connaissance du gestionnaire, n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation de la Fiducie;
- b) aucune personne ou société n'est propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, ou, à la connaissance du gestionnaire, n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation du gestionnaire, à l'exception de Sprott Inc., qui est propriétaire inscrit d'environ 1 342 803 464 parts du gestionnaire, soit 99,99 % des parts émises et en circulation du gestionnaire;
- c) le fiduciaire, les administrateurs et les hauts dirigeants du gestionnaire sont propriétaires véritables, au total : (i) de moins de 10 % des parts émises et en circulation de la Fiducie; (ii) d'aucune part émise et en circulation du gestionnaire; et (iii) d'aucun titre comportant droit de vote ou titre de capitaux propres d'une personne ou d'une société qui fournit des services à la Fiducie ou au gestionnaire;
- d) les membres du comité d'examen indépendant ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres du gestionnaire ou de parts de la Fiducie. En outre, aucun des membres du comité d'examen indépendant n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une personne ou d'une société qui fournit des services à la Fiducie ou au gestionnaire.

### **GOUVERNANCE DE LA FIDUCIE**

#### **Questions d'ordre général**

Le gestionnaire a établi des politiques, procédures et lignes directrices convenables pour veiller à la bonne gestion de la Fiducie. Les systèmes établis permettent de surveiller et de gérer les activités et les pratiques de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relatifs à la Fiducie tout en garantissant le respect des exigences réglementaires et des exigences de l'entreprise.

À titre d'émetteur étranger privé, au sens donné au terme *Foreign Private Issuer* dans la règle 3b-4 prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934*, la Fiducie est autorisée à suivre certaines règles en matière de gouvernance dans son pays d'origine plutôt que de suivre les règles en matière de gouvernance de la NYSE Arca. La Fiducie respecte les règles en matière de gouvernance pertinentes de la NYSE Arca, sauf dans la mesure où les pratiques en matière de gouvernance adoptées par la Fiducie divergent de ces règles en ce qui a trait à son quorum et aux exigences en matière d'assemblées annuelles des porteurs de parts, qui respectent les lois sur les fiducies applicables de la province d'Ontario, au Canada.

Le gestionnaire est d'avis que les personnes qui investissent dans la Fiducie ne sont pas exposées aux incidences défavorables liées aux opérations de négociation à court terme et, par conséquent, la Fiducie ne restreint pas les opérations de négociation à court terme des parts de la Fiducie. Le gestionnaire n'a conclu avec une personne ou une société aucun arrangement officiel ou officieux qui permettrait la réalisation d'opérations de négociation à court terme des parts de la Fiducie par une telle personne ou une telle société.

## **Comité d'examen indépendant**

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire a constitué un comité d'examen indépendant pour tous les fonds d'investissement qui sont gérés par le gestionnaire, notamment la Fiducie. Le comité d'examen indépendant est composé de trois membres dont chacun est indépendant du gestionnaire et des membres de son groupe et libre de tout intérêt et de toute activité ou autre lien qui pourrait constituer, ou pourrait raisonnablement être perçu comme constituant, une entrave importante à l'exercice du jugement de tout membre du comité d'examen indépendant.

Le mandat du comité d'examen indépendant consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts auxquels le gestionnaire pourrait être partie dans le cadre de sa gestion d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables et à lui formuler des recommandations à cet égard. Le gestionnaire soumet toutes les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant pour son examen ou son approbation. Le gestionnaire a établi une charte écrite pour le comité d'examen indépendant, laquelle énonce son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et les procédures écrites que le comité devra suivre dans l'exercice de ses fonctions, notamment traiter les questions concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire constituera des dossiers sur ces questions et fournira au comité d'examen indépendant toute l'assistance dont celui-ci a besoin dans l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant effectuera des évaluations sur une base régulière et rendra compte, au moins une fois par année, à la Fiducie et aux porteurs de parts quant à ses fonctions. Le compte rendu rédigé par le comité d'examen indépendant est affiché aux fins de consultation sur le site Web de la Fiducie ([www.sprottphysicalsilvertrust.com](http://www.sprottphysicalsilvertrust.com)) ou transmis sans frais au porteur de parts qui en fait la demande.

Le comité d'examen indépendant :

- (i) passe en revue les politiques et les procédures écrites du gestionnaire pour traiter des questions concernant les conflits d'intérêts, et fournit des recommandations à leur égard;
- (ii) passe en revue les questions de conflits d'intérêts qui lui sont acheminées par le gestionnaire et fait des recommandations au gestionnaire sur la question de savoir si les mesures proposées par le gestionnaire dans le cadre du conflit d'intérêts apportent une solution équitable et raisonnable à la Fiducie;
- (iii) examine et, s'il est jugé indiqué, approuve la décision du gestionnaire concernant toute question visant un conflit d'intérêts que le gestionnaire a transmise au comité d'examen indépendant pour son approbation;
- (iv) s'acquitte de toutes les autres obligations qui pourraient incomber à un comité d'examen indépendant en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Tous les frais et dépenses que le comité d'examen indépendant engage dans le cadre de l'exécution de ses devoirs relativement à la Fiducie sont acquittés par la Fiducie et le comité d'examen indépendant est autorisé à retenir, aux frais de la Fiducie, les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers s'il le juge indiqué. Les membres du comité d'examen indépendant sont indemnisés par la Fiducie, sauf dans les cas d'inconduite intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de violation des normes de diligence.

Les membres actuels du comité d'examen indépendant et leurs principales fonctions sont les suivants :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Principales fonctions</b>
Michele D. McCarthy Toronto (Ontario) Canada	Experte-conseil
Kevin Drynan Toronto (Ontario) Canada	Expert-conseil
Fraser Howell Toronto (Ontario) Canada	Expert-conseil

### **FRAIS ET HONORAIRES**

Le tableau suivant présente une partie des honoraires et des frais que la Fiducie paie pour l'exploitation courante de son entreprise et que les porteurs de parts pourraient payer s'ils investissent dans les titres de la Fiducie. Le paiement des honoraires et des frais par la Fiducie réduira la valeur du placement des porteurs de parts dans les titres de la Fiducie. Les porteurs de parts auront à payer des honoraires et des frais directement s'ils font racheter leurs parts en échange de lingots d'argent physiques.

#### **Frais pris en charge par la Fiducie**

<b>Type de frais</b>	<b>Montant et description</b>
<b>Honoraires de gestion :</b>	La Fiducie verse au gestionnaire des honoraires de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 0,45 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie (calculée conformément à la convention de fiducie), majorés des taxes canadiennes applicables (telles que la TVH). Les honoraires de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et ils sont exigibles mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois.
<b>Frais d'exploitation :</b>	La Fiducie est responsable du paiement des frais liés aux dépôts et à l'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières et des bourses de valeurs applicables ainsi que des honoraires payables à l'agent des transferts.  Sauf tel qu'il peut être indiqué dans la présente notice, la Fiducie prend en charge l'ensemble des frais et des dépenses engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration courantes, notamment la rémunération et les frais payables et engagés par le fiduciaire, le gestionnaire, les gestionnaires de placements, la Monnaie, RBC Services aux investisseurs à titre de dépositaire, tout sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et l'agent d'évaluation de la Fiducie; les frais liés à la négociation et à la manutention des lingots d'argent physiques, y compris les frais de transport des lingots d'argent achetés pour la bonne livraison; les frais d'entreposage des lingots d'argent physiques (actuellement facturés selon un tarif mensuel de 2,25 \$ par lingot, sous réserve de toute augmentation moyennant un préavis de 30 jours); les frais de règlement du dépositaire; les honoraires de contrepartie; les honoraires des conseillers juridiques, des auditeurs et des comptables; les frais de tenue de livres et de tenue des registres; les frais et dépenses liés à la communication de l'information aux porteurs de parts et à la tenue des assemblées des porteurs de parts; les frais d'impression et de mise à la poste; les frais de dépôt et d'inscription payables aux autorités en valeurs mobilières et aux bourses applicables; d'autres frais administratifs relativement aux obligations d'information continue de la Fiducie et aux relations avec les investisseurs; l'impôt canadien payable par la Fiducie ou auquel celle-ci pourrait être assujettie; les frais d'intérêt et les frais d'emprunt éventuels; les frais de courtage; les frais liés à l'émission de parts, notamment les honoraires payables aux placeurs pour compte pour chaque vente de parts visées par le placement aux termes du contrat de vente; les

Type de frais	Montant et description
	frais et dépenses d'établissement des états financiers et d'autres rapports; les frais relatifs à la création et au fonctionnement du comité d'examen indépendant de la Fiducie; les frais et dépenses liés au respect de toutes les lois applicables; et toutes les dépenses engagées dans le cadre de la dissolution éventuelle de la Fiducie.
<b>Autres frais :</b>	La Fiducie prend en charge les frais de toute action en justice, poursuite ou autre instance à l'égard ou dans le cadre de laquelle le fiduciaire, le gestionnaire, la Monnaie, RBC Services aux investisseurs à titre de dépositaire, les sous-dépositaires éventuels, l'agent d'évaluation, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts ou les preneurs fermes dans le cadre de ses placements et les membres de leur direction, leurs administrateurs, employés, experts-conseils ou mandataires respectifs ont le droit d'exiger une indemnité de la Fiducie.

La Fiducie a conservé des liquidités provenant du produit net tiré de chacun de ses placements de parts à raison d'un montant maximum de 3 % du produit net tiré de chacun de ces placements, lesquelles sommes ont été ajoutées aux liquidités qui seront affectées à ses frais courants et aux rachats en espèces. À l'occasion, la Fiducie vendra des lingots d'argent physiques afin de reconstituer cette réserve de liquidités afin de régler ses frais et les rachats en espèces. Il n'existe aucune limite quant à la quantité totale d'argent que la Fiducie peut vendre afin de couvrir ses frais; toutefois, le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les liquidités ne dépassent pas 3 % de la valeur des actifs nets de la Fiducie à tout moment.

#### **Frais directement pris en charge par les porteurs de parts**

Type de frais	Montant et description
<b>Frais de rachat et de livraison :</b>	Sauf tel qu'il peut être indiqué ci-dessous, il n'y a pas de frais de rachat payables au moment du rachat des parts contre des espèces. Toutefois, si un porteur de parts choisit de recevoir des lingots d'argent physiques dans le cadre du rachat de parts, il sera responsable des frais associés à ce rachat et des frais de livraison applicables, notamment les frais liés au traitement de l'avis de rachat, à la livraison des lingots d'argent physiques correspondant aux parts qui sont rachetées et les frais d'entreposage de l'argent à l'entrée et à la sortie. Les demandes de rachat en contrepartie de lingots d'argent doivent viser des montants qui correspondent au moins à la valeur de dix lingots bonne livraison ou d'un multiple entier d'un lingot qui dépasse ce total, majorés des frais applicables. Un lingot bonne livraison doit contenir entre 750 et 1 100 onces troy d'argent fin et être d'une pureté minimale de 999,0 parties pour 1 000. Dans l'hypothèse d'un cours de l'argent à 22,00 \$ l'once troy, des lingots de 1 000 onces troy, des frais d'entrée et de sortie exigés par la Monnaie de 5 \$ par lingot et des frais de livraison estimés de 0,50 \$ l'once troy, une demande de rachat minimale devrait correspondre à un montant d'environ 225 050 \$. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de parts en contrepartie de lingots d'argent physiques ».
<b>Autres frais :</b>	Aucuns autres frais ne s'appliquent. Des frais de courtage et d'autres frais liés à la négociation des parts pourraient s'appliquer au besoin.

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

#### **Distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts**

En date du dernier jour ouvrable de chaque exercice, ou à tout autre moment à l'appréciation du gestionnaire, ce dernier établira le revenu net et les gains en capital nets réalisés conformément à la convention de fiducie. Initialement, la politique en matière de distributions de la Fiducie consistera à effectuer une distribution annuelle de ce revenu net et de ces gains en capital nets réalisés, s'il en est, aux porteurs de parts au moyen d'une

distribution de parts supplémentaires, dans la mesure où ce revenu ou ces gains ne sont pas attribués aux porteurs de parts dont les parts ont été rachetées au cours de l'exercice. La Fiducie ne prévoit pas effectuer régulièrement de distributions en espèces aux porteurs de parts. Toutes les distributions sont effectuées à l'appréciation du fiduciaire, agissant selon les directives du gestionnaire.

Les distributions, s'il en est, de revenu net ou de gains en capital nets réalisés seront généralement effectuées aux porteurs de parts qui sont des porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable précédant toute date de distribution visée. Les sommes qui doivent être versées à un porteur de parts correspondront au montant de revenu net ou de gains en capital nets réalisés établi en vertu de la convention de fiducie divisé par le nombre total de parts en circulation à 17 h (heure de Toronto) à la date de distribution multiplié par le nombre de parts détenues par ce porteur de parts à 17 h (heure de Toronto) à la date de distribution concernée. Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut adopter une méthode de répartition d'une tranche convenable du revenu net et des gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts qui font racheter des parts au cours de l'exercice. Toutes les distributions, si elles sont déclarées et versées, seront calculées et, s'il s'agit de distributions en espèces, payées en monnaie américaine.

Il est prévu que le montant total dû et payable au cours d'un exercice donné ne sera pas inférieur au montant nécessaire pour s'assurer que la Fiducie ne sera redevable d'aucun impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour l'exercice en question en tenant compte du droit de la Fiducie à un remboursement des gains en capital éventuels et, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt relativement à l'affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs qui demandent le rachat de leurs parts (tel qu'il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada »), des montants des gains en capital réalisés ou du revenu net qui sont attribués aux porteurs de parts dont les parts ont été rachetées au cours de l'exercice. Le gestionnaire peut décider si cette distribution ou ce paiement sera dû et payable par la Fiducie en espèces ou sous forme de parts supplémentaires. Lorsque les distributions sont payables sous forme de parts supplémentaires, l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts, agissant selon les directives du gestionnaire, peut arrondir le nombre de parts au chiffre supérieur ou au chiffre inférieur le plus rapproché en vue d'éviter que la Fiducie soit tenue d'émettre des fractions de part. Toutes les parts supplémentaires qui sont émises de cette façon seront de la même catégorie ou série d'une catégorie à un prix correspondant à la valeur liquidative à l'heure d'évaluation à la date de distribution concernée et les parts seront immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de parts en circulation après la distribution corresponde au nombre de parts en circulation avant la distribution.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une retenue d'impôt canadien est nécessaire à l'égard de la quote-part d'une distribution versée au porteur de parts sous forme de parts, le regroupement fera en sorte que ce porteur de parts détiendra un nombre de parts correspondant au produit (i) de la somme du nombre de parts détenues par ce porteur de parts avant la distribution et du nombre de parts reçues par ce porteur de parts dans le cadre de la distribution (déduction faite du total du nombre de parts entières ou de fractions de part détenues par la Fiducie pour respecter ses obligations en matière de retenue d'impôts et du nombre de parts entières ou de fractions de part retenues en vertu de la convention de fiducie pour tenir compte des frais raisonnables engagés à l'égard de la vente de ces parts détenues pour les retenues d'impôt), et (ii) du quotient dont le numérateur est le nombre global de parts en circulation avant la distribution et le dénominateur est le nombre global de parts qui seraient en circulation après la distribution et avant le regroupement si aucune retenue d'impôt n'était nécessaire relativement à une tranche de la distribution payable à l'un des porteurs de parts. Ce porteur de parts devra remettre les certificats, s'il y a lieu, attestant ses parts originales en échange d'un certificat attestant les parts de ce porteur de parts après le regroupement.

### **Distributions, désignations, déterminations, répartitions et choix supplémentaires**

En plus de toutes les distributions effectuées aux porteurs de parts comme il est décrit ci-dessus, la Fiducie effectuera, selon les directives du gestionnaire, au moment et de la manière indiqués par ce dernier, des distributions supplémentaires de sommes d'argent ou de biens de la Fiducie, notamment des remboursements de capital, pour des montants par part, payables au moment ou aux moments, et aux porteurs de parts inscrits à la date de distribution, établis par le gestionnaire, et effectuera les désignations, déterminations, répartitions et choix,

pour les besoins de l'impôt, à l'égard des montants ou des tranches de montants qu'il a reçus, versés, déclarés payables ou attribués aux porteurs de parts et à l'égard des frais engagés par la Fiducie et des déductions fiscales auxquelles la Fiducie peut avoir droit, selon ce que le gestionnaire peut, à son entière appréciation, déterminer.

### **Retenues d'impôt**

Le gestionnaire déduira ou retiendra des distributions payables à tout porteur de parts tous les montants qui doivent être retenus en vertu des lois applicables sur ces distributions, que ces distributions soient effectuées en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement. Dans le cas d'une distribution sous forme de parts supplémentaires, le gestionnaire peut vendre les parts de ce porteur de parts afin d'acquitter les retenues d'impôt ainsi que tous les frais raisonnables relatifs à cette vente et le porteur de parts aura donné une procuration au gestionnaire l'autorisant à agir de la sorte. Une telle vente sera faite conformément aux lois applicables sur toute bourse à laquelle les parts sont alors inscrites et, par suite de cette vente, le porteur de parts visé cessera d'être le porteur de ces parts. Dans l'éventualité où le produit net d'une telle vente des parts d'un porteur de parts excède la retenue prévue par la loi et les frais raisonnables engagés relativement à cette vente, le gestionnaire remettra cet excédent au porteur de parts.

### **Relevés d'impôt**

Au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, s'il y a lieu, et sauf disposition contraire, le gestionnaire préparera et livrera aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition par voie électronique, ou fera en sorte que leur soient préparés et livrés ou mis à leur disposition par voie électronique, des renseignements concernant la Fiducie, notamment concernant toutes les distributions, désignations, déterminations, répartitions et choix qui sont requis en vertu de la Loi de l'impôt ou qui sont nécessaires afin de leur permettre de remplir leur déclaration de revenus pour l'année précédente.

Dans l'éventualité où il est jugé ultérieurement que les montants qui ont été répartis, distribués ou versés aux porteurs de parts à titre de gains en capital ou de versements non imposables auraient, pour une raison ou pour une autre (notamment en raison d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation par les autorités fiscales), dû être entièrement inclus dans le revenu imposable de la Fiducie pour l'année d'imposition visée, le gestionnaire pourra alors à son appréciation déclarer que la totalité ou une partie de ces montants seront rétroactivement réputés avoir été répartis, distribués et versés aux porteurs de parts en les prélevant sur le revenu de la Fiducie, et le gestionnaire peut remettre des feuillets de déclaration nouveaux ou modifiés aux porteurs de parts ou aux anciens porteurs de parts aux fins de déclaration de ces distributions.

Dans les 45 jours suivant la fin de chaque année d'imposition de la Fiducie, le gestionnaire fournira aux porteurs de parts ou fera en sorte que leur soient fournis tous les renseignements nécessaires afin de permettre aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables de parts, selon le cas, de choisir de traiter la Fiducie comme un fonds électif admissible (FEA) (*Qualified Electing Fund*) au sens de l'article 1295 de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code* pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et de respecter les obligations d'information et les autres obligations liées à ce choix, notamment de fournir ou de faire en sorte que soit fournie aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables de parts, selon le cas, une « déclaration d'information annuelle de SPEG » (*PFIC Annual Information Statement*) dûment remplie conformément à l'alinéa 1.1295-1(g) des règlements du Trésor des États-Unis. Le gestionnaire se conformera et fera en sorte que la Fiducie se conforme à toutes les exigences applicables des règlements du Trésor nécessaires pour permettre aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables des parts, selon le cas, de choisir de traiter la Fiducie à titre de FEA.

### **Intérêts, dividendes ou distributions non réclamés**

Dans l'éventualité où l'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts détient des intérêts, des dividendes ou d'autres distributions qui n'ont pas été réclamés ou qui ne peuvent être versés pour une raison ou pour une autre, l'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts ne sera pas tenu de les investir ou de les réinvestir mais administrera plutôt ces montants non réclamés en fonction des directives du gestionnaire conformément aux lois applicables. Tout porteur de parts qui présente une réclamation à l'égard d'un montant



payable en vertu de la convention de fiducie a l'obligation de donner un avis écrit faisant état de sa réclamation à l'agent chargé de la tenue des registres ou à l'agent des transferts ou au gestionnaire au plus tard au deuxième anniversaire de la date où ce montant était payable. Cet avis doit indiquer le fondement de la réclamation, la somme réclamée et les raisons particulières de cette réclamation. L'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts versera à la Fiducie, à moins que les lois applicables ne l'exigent autrement, les sommes qui ont été détenues pendant plus de six ans. La Fiducie indemniserà et mettra à couvert l'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts, selon le cas, relativement à toute réclamation effectuée pour ces sommes.

## INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES

### Incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le texte qui suit aborde les principales incidences fiscales fédérales américaines relatives aux porteurs des États-Unis (au sens donné à ce terme ci-après) découlant de la propriété et de la disposition de parts. La présente analyse ne vise pas à traiter des conséquences fiscales découlant du fait d'être propriétaire de parts s'appliquant à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains, comme les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés de placement réglementées, les organisations exonérées d'impôt, les investisseurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain et les investisseurs qui sont propriétaires, en réalité ou par l'effet de règles applicables sur la propriété réputée, de 10 % ou plus des parts, pourraient être assujettis à des règles particulières. La présente analyse n'aborde pas les impôts ou taxes d'État ou municipaux, l'impôt fédéral américain sur les successions ou les dons, ni l'impôt étranger, et leurs incidences sur la propriété et la disposition de parts. La présente analyse traite seulement des porteurs qui détiennent les parts en tant qu'immobilisations. Vous êtes priés de consulter vos propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales globales propres à votre situation personnelle aux termes de la législation américaine fédérale, d'État, municipale, ou aux termes de la législation étrangère, portant sur la propriété de parts.

L'analyse des questions fiscales fédérales américaines qui suit est fondée sur la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « **Code** »), les décisions judiciaires, les prises de position administratives, de même que les règlements actuels ou proposés du département du Trésor des États-Unis (les « **règlements du Trésor** »), le tout étant susceptible de modification, éventuellement avec effet rétroactif.

#### *Classement de la Fiducie aux fins fiscales fédérales américaines*

La Fiducie a déposé un choix affirmatif auprès du *Internal Revenue Service* (l'« **IRS** ») afin d'être classée à titre d'association imposable comme une société (*association taxable as a corporation*) aux fins fiscales fédérales américaines.

#### *Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis*

Lorsqu'elle est employée dans les présentes, l'expression « porteur des États-Unis » s'entend du propriétaire véritable de moins de 10 % des parts de la Fiducie qui est un citoyen américain ou un résident des États-Unis aux fins fiscales fédérales américaines, une société américaine ou une autre entité américaine imposable comme une société, une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis sans égard à sa source, ou une fiducie si un tribunal aux États-Unis possède la compétence principale sur l'administration de cette dernière ainsi que sur une (ou plus d'une) personne des États-Unis habilitée à en diriger toutes les décisions importantes.

Si une société de personnes (y compris une entité réputée être une société de personnes aux fins fiscales fédérales américaines) détient les parts, le traitement fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Toutefois, une personne des États-Unis qui est un particulier, une fiducie ou une succession et qui est propriétaire de parts par l'entremise d'une société de personnes sera en règle générale admissible aux taux réduits d'imposition décrits ci-dessous, qui sont applicables aux particuliers qui sont des porteurs des États-Unis (au sens donné à ce terme ci-dessous). Si un porteur de parts est un associé d'une société de personnes qui détient les parts, celui-ci devrait consulter son conseiller en fiscalité.

## Distributions

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions », la Fiducie ne prévoit pas procéder à intervalles réguliers à des distributions en espèces aux porteurs de parts. Sous réserve de l'analyse portant sur les SPEP figurant ci-dessous, toutes les distributions que fera la Fiducie à un porteur des États-Unis relativement aux parts constitueront des dividendes, lesquels seront en règle générale imposables comme un revenu ordinaire dans la mesure des bénéfices et profits courants ou accumulés de la Fiducie, établis en fonction des principes fiscaux fédéraux américains. Les distributions en excédent des bénéfices et profits de la Fiducie seront traitées initialement comme un rachat de capital non imposable jusqu'à concurrence, selon un montant équivalent, du prix de base, pour le porteur des États-Unis, à l'égard de ses parts à raison d'un dollar pour un dollar et par la suite comme un gain provenant de la disposition des parts. Comme la Fiducie sera une SPEP, conformément à ce qui est exposé ci-dessous, les dividendes versés sur les parts à un porteur des États-Unis qui est un particulier, une fiducie ou une succession, ou un particulier qui est un porteur des États-Unis, ne seront généralement pas traités comme un revenu de dividende admissible (*qualified dividend income*) qui est imposable à des taux d'imposition préférentiels pour les particuliers qui sont des porteurs des États-Unis. Les dividendes seront habituellement traités comme un revenu de source étrangère aux fins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

## Rachat de parts

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Rachat de parts », le porteur des États-Unis a droit au rachat de ses parts pour une contrepartie en espèces ou en contrepartie de lingots d'argent physiques. En vertu de l'article 302 du Code, un porteur des États-Unis sera généralement réputé avoir vendu ses parts (plutôt qu'avoir reçu une distribution sur celles-ci) au rachat des parts si le rachat met complètement fin à la participation du porteur des États-Unis dans la Fiducie ou la réduit considérablement. Dans un tel cas, le rachat sera traité de la manière exposée dans la partie pertinente ci-dessous selon que le porteur des États-Unis fait un choix de FEA, un choix d'évaluation à la valeur du marché ou alors ne fait aucun choix, et, par conséquent, est assujéti au régime SPEP par défaut (au sens donné à ce terme ci-dessous).

## Statut de SPEP et incidences fiscales importantes

Des règles particulières en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis s'appliquent à un porteur des États-Unis qui détient des actions d'une société étrangère classée comme une SPEP aux fins fiscales fédérales américaines. En général, la Fiducie sera traitée comme une SPEP en ce qui concerne un porteur des États-Unis si, pour chaque année d'imposition lors de laquelle ce porteur des États-Unis détenait les parts, l'une des conditions suivantes a été respectée :

- au moins 75 % du revenu brut de la Fiducie pour cette année d'imposition consiste en un revenu passif;
- au moins 50 % de la valeur moyenne de l'actif de la Fiducie lors de cette année d'imposition produit un revenu passif ou est détenu à cette fin.

Pour l'application de ces conditions, le « revenu passif » comprend les dividendes, l'intérêt et les gains provenant de la vente ou de l'échange de biens de placement (notamment les produits de base). Il est prévu que le revenu que tire la Fiducie de la vente de ses lingots d'argent physiques sera traité comme un revenu passif à cette fin. Puisque la quasi-totalité des actifs de la Fiducie est constituée de lingots d'argent physiques et que la Fiducie s'attend à tirer la quasi-totalité de ses revenus de la vente de lingots d'argent physiques, il est prévu que la Fiducie sera traitée comme une SPEP pour chacune de ses années d'imposition.

Dans l'hypothèse où la Fiducie est une SPEP, un porteur des États-Unis sera assujéti à des règles d'imposition différentes selon qu'il 1) choisit de traiter la Fiducie comme un FEA (un « **choix de FEA** »), 2) choisit une évaluation des parts à la valeur du marché ou 3) ne fait aucun choix et est par conséquent assujéti au régime SPEP par défaut. Comme il en sera question en détail ci-dessous, le fait de faire le choix de FEA ou le choix d'évaluation à la valeur du marché réduira habituellement les incidences fiscales fédérales américaines dans le cadre du régime SPEP par défaut, lesquelles seraient normalement défavorables. Toutefois, le choix de l'évaluation à la valeur du marché pourrait ne pas

être aussi avantageux que le choix de FEA parce qu'un porteur des États-Unis constatera généralement un revenu chaque année, lequel sera attribuable à toute appréciation de ses parts, sans une distribution correspondante d'espèces ou d'autres biens.

Dans l'hypothèse où la Fiducie est une SPEP à l'égard des années d'imposition débutant à compter du 18 mars 2010, le porteur des États-Unis sera tenu de déposer auprès de l'IRS une déclaration annuelle relative à la SPEP qui déclarera son placement dans la Fiducie.

#### Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font un choix de FEA dans les délais requis

Faire le choix. Un porteur des États-Unis peut faire un choix de FEA relativement à toute année au cours de laquelle la Fiducie est une SPEP en déposant le formulaire IRS 8621 avec sa déclaration de revenus fédérale américaine. La Fiducie a l'intention de fournir annuellement à chaque porteur des États-Unis tous les renseignements nécessaires à un choix de FEA et à son maintien. Un porteur des États-Unis qui fait un choix de FEA pour la première année d'imposition au cours de laquelle il est propriétaire de parts, ou un porteur faisant un choix, ne sera pas assujéti au régime SPEP par défaut pour aucune année d'imposition. Nous qualifierons de porteur faisant un choix qui n'est pas une société un porteur faisant un choix qui est un particulier porteur des États-Unis. Un porteur des États-Unis qui ne fait pas en temps utile un choix de FEA sera assujéti au régime SPEP par défaut pour les années d'imposition tombant dans sa période de détention des parts lors desquelles un choix de FEA n'était pas en vigueur, sauf si ce porteur des États-Unis fait un choix spécial « d'épuration ». Un porteur des États-Unis qui ne fait pas en temps utile un choix de FEA est prié de consulter son conseiller en fiscalité au sujet de la possibilité de procéder à un tel choix d'épuration.

Régime fiscal actuel et dividendes. Un porteur faisant un choix doit déclarer chaque année aux fins fiscales fédérales américaines sa quote-part des bénéfices ordinaires de la Fiducie et des gains en capital nets de la Fiducie, s'il en est, pour l'année d'imposition de la Fiducie dont la fin concorde avec celle de l'année d'imposition du porteur faisant un choix, ou tombe pendant cette année, que des distributions de la Fiducie aient ou non été reçues par le porteur faisant un choix. La quote-part revenant à un porteur faisant un choix qui n'est pas une société du gain en capital net de la Fiducie sera généralement imposable à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles dans la mesure où ce gain est attribuable à la vente par la Fiducie de lingots d'argent physiques si la Fiducie a détenu les lingots d'argent pendant plus d'un an. Dans le cas contraire, ce gain sera traité comme un revenu ordinaire.

Si un porteur fait racheter ses parts en contrepartie de lingots d'argent physiques (que le porteur demandant le rachat soit un porteur des États-Unis ou un porteur faisant un choix), la Fiducie sera traitée comme si elle avait vendu des lingots d'argent physiques à leur juste valeur marchande pour lui permettre de racheter les parts du porteur. Par conséquent, tout porteur faisant un choix sera tenu à l'inclusion actuelle dans le calcul de son revenu de sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de cette disposition réputée (imposable à l'égard d'un porteur faisant un choix qui n'est pas une société à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu les lingots d'argent physiques pendant plus d'un an) même si la disposition réputée par la Fiducie n'est pas attribuable à un acte du porteur faisant un choix. Si un porteur fait racheter des parts pour une contrepartie en espèces et que la Fiducie vend des lingots d'argent physiques pour financer le rachat (que le porteur demandant le rachat soit un porteur des États-Unis ou un porteur faisant un choix), le porteur faisant un choix devra de façon semblable inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de la vente des lingots d'argent physiques, qui sera imposable tel qu'il est indiqué ci-dessus, même si la vente par la Fiducie de lingots d'argent physiques n'est pas attribuable à un acte du porteur faisant un choix. Le prix de base rajusté des parts pour un porteur faisant un choix sera augmenté pour tenir compte des montants actuels inclus dans le calcul du revenu aux termes des règles sur les FEA. Les distributions de bénéfices et de profits qui avaient été auparavant incluses dans le calcul du revenu entraîneront une réduction correspondante du prix de base rajusté des parts et ne seront pas imposées de nouveau une fois la distribution effectuée. Toutes les autres distributions seront en règle générale traitées de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Les inclusions dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA décrites ci-dessus devraient généralement être traitées comme des revenus de source étrangère aux fins de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis, mais les porteurs faisant un choix devraient consulter leur conseiller en fiscalité à cet égard.

Vente, échange ou autre forme de disposition. Un porteur faisant un choix constatera généralement un gain ou une perte en capital à la vente, l'échange, le rachat ou toute autre forme de disposition de parts correspondant à l'excédent du montant réalisé à la suite de cette aliénation sur le prix de base rajusté des parts pour le porteur faisant un choix. Ce gain ou cette perte sera traité comme un gain ou une perte à long terme si la période de détention des parts par le porteur faisant un choix dépasse un an au moment de la vente, de l'échange ou de l'autre forme de disposition. Les gains en capital à long terme des porteurs faisant un choix qui ne sont pas des sociétés sont actuellement imposables au taux maximum de 15 % ou, pour certains porteurs faisant un choix qui ne sont pas des sociétés et qui ont des revenus élevés, de 20 %. La possibilité qu'a un porteur faisant un choix de déduire des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions. Toute perte ou tout gain sera généralement traité comme une perte ou un gain d'une source aux États-Unis aux fins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Un porteur faisant un choix qui fait racheter ses parts sera tenu à l'inclusion actuelle dans le calcul de son revenu de sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de la disposition réelle ou réputée de lingots d'argent physiques, comme il est décrit ci-dessus, qui sera imposable à l'égard d'un porteur faisant un choix qui n'est pas une société à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu des lingots d'argent physiques pendant plus d'un an. Le prix de base rajusté des parts pour le porteur faisant un choix sera augmenté de façon à tenir compte de ce gain qui est inclus dans le calcul de son revenu. Le porteur faisant un choix constatera en outre au rachat un gain ou une perte en capital correspondant à l'excédent de la juste valeur marchande des lingots d'argent physiques ou des liquidités reçus lors du rachat sur le prix de base rajusté des parts pour le porteur faisant le choix. Ce gain ou cette perte sera traité tel qu'il est décrit au paragraphe précédent.

#### Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font un choix d'évaluation à la valeur du marché

Faire le choix. À l'inverse, si, tel qu'il est prévu, les parts sont traitées comme des « actions négociables » (*marketable stocks*), le porteur des États-Unis aura la possibilité de faire un choix d'évaluation à la valeur du marché en ce qui a trait aux parts, à condition que le porteur des États-Unis remplisse et dépose le formulaire IRS 8621 conformément aux instructions pertinentes et aux règlements connexes du département du Trésor. Les parts seront réputées être des actions négociables à cette fin si elles sont négociées régulièrement à une bourse admissible ou sur un autre marché. Les parts seront négociées régulièrement à une bourse admissible ou à un autre marché pour toute année civile lors de laquelle elles sont négociées (autrement qu'en quantités négligeables) pendant au moins 15 jours au cours de chaque année civile. Une bourse admissible ou un autre marché s'entend soit d'une bourse de titres nationale américaine qui est inscrite auprès de la SEC, de NASDAQ, ou d'une bourse de titres étrangère qui est réglementée ou surveillée par un organisme gouvernemental du pays où elle se trouve et qui se conforme à certaines exigences et conditions, réglementaires, et autres. La Fiducie croit que la TSX et la NYSE Arca devraient toutes les deux être traitées comme des bourses admissibles ou d'autres marchés à cette fin.

Régime fiscal en vigueur et dividendes. Si le choix d'une évaluation à la valeur du marché est fait, le porteur des États-Unis inclura dans le calcul de son revenu généralement à titre de revenu ordinaire pour chaque année d'imposition l'excédent, s'il en est, de la juste valeur marchande des parts à la fin de l'année d'imposition sur le prix de base rajusté des parts pour ce porteur des États-Unis. Il sera permis au porteur des États-Unis de déclarer une perte ordinaire relativement à l'excédent, s'il en est, du prix de base rajusté des parts pour le porteur des États-Unis sur leur juste valeur marchande à la fin de l'année d'imposition, mais seulement jusqu'à concurrence du montant net inclus antérieurement dans le calcul du revenu en conséquence du choix d'évaluation à la valeur du marché. Toute inclusion dans le calcul du revenu ou toute perte aux termes des règles précitées devrait être traitée comme un gain ou une perte provenant de la vente de parts afin d'établir la source du revenu ou de la perte. Par conséquent, tout gain ou perte de la sorte devrait généralement être traité comme un revenu ou une perte d'une source aux États-Unis aux fins de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis. Le prix de base de ses parts pour un porteur des États-Unis serait rajusté afin de tenir compte du montant du gain ou de la perte. Les distributions par la Fiducie à un porteur des États-Unis qui a fait un choix d'évaluation à la valeur du marché

seront généralement traitées de la manière exposée ci-dessus, à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l’impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Vente, échange ou autre forme de disposition. Les gains réalisés dans le cadre de la vente, de l’échange, du rachat ou d’une autre forme de disposition de parts seront traités comme un revenu ordinaire, et toute perte subie dans le cadre de la vente, de l’échange, du rachat ou d’une autre forme de disposition de parts sera traitée comme une perte ordinaire dans la mesure où cette perte ne dépasse pas les gains nets évalués à la valeur du marché inclus antérieurement par le porteur des États-Unis dans le calcul de son revenu. Toute perte en excédent des inclusions antérieures précitées sera traitée comme une perte en capital par le porteur des États-Unis. La possibilité pour un porteur des États-Unis de déduire des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions. Tout gain ou toute perte de la sorte devrait généralement être traité comme un gain ou une perte d’une source aux États-Unis pour l’application de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis.

#### Régime fiscal des porteurs des États-Unis qui ne font pas un choix de FEA ou un choix d’évaluation à la valeur du marché dans les délais requis

Enfin, un porteur des États-Unis qui ne fait pas un choix de FEA ou un choix d’évaluation à la valeur du marché pour cette année, ou un porteur ne faisant pas un choix, sera assujetti à des règles particulières (le « **régime SPEP par défaut** »), relativement à 1) une distribution excédentaire (soit la tranche de toutes distributions reçues par le porteur ne faisant pas un choix relativement aux parts dans une année d’imposition dépassant 125 % de la moyenne annuelle des distributions reçues par le porteur ne faisant pas un choix pour les trois années d’imposition précédentes, ou, si elle est plus courte, pour la période de détention des parts par le porteur ne faisant pas un choix), et 2) tout gain réalisé lors de la vente, de l’échange, du rachat ou d’une autre forme de disposition des parts.

Dans le cadre du régime SPEP par défaut :

- la distribution ou le gain excédentaire sera réparti proportionnellement sur la période de détention globale des parts par le porteur ne faisant pas un choix;
- le montant attribué à l’année d’imposition courante et à toute année d’imposition avant que la Fiducie ne devienne une SPEP sera imposé à titre de revenu ordinaire;
- le montant attribué à chacune des autres années d’imposition sera imposé au taux d’imposition le plus élevé en vigueur pour la catégorie applicable au contribuable pour l’année en cause et des intérêts débiteurs relatifs à l’avantage du report réputé seraient imposés à l’égard de l’impôt en résultant attribuable à chacune des autres années d’imposition.

Toutes les distributions qui ne sont pas des distributions excédentaires versées par la Fiducie à un porteur qui n’aura pas fait un choix seront traitées tel qu’il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l’impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Le régime SPEP par défaut ne s’appliquera pas à une fiducie de pension ou de participation aux bénéficiaires ou à une autre organisation exonérée d’impôt qui n’a pas emprunté de fonds ni par ailleurs fait usage d’un levier financier pour l’acquisition des parts. Si un porteur ne faisant pas un choix qui est un particulier décède alors qu’il est propriétaire des parts, son successeur ne serait généralement pas assujetti à une majoration du prix de base des parts.

#### Impôt de 3,8 % sur le revenu de placement net

Pour les années d’imposition débutant après le 31 décembre 2012, le porteur des États-Unis qui est un particulier, une succession ou, dans certains cas, une fiducie, devra habituellement payer un impôt de 3,8 % sur le moins élevé des montants suivants : 1) son revenu de placement net pour l’année d’imposition en cause; et 2) la différence entre le revenu brut rajusté modifié du porteur des États-Unis pour l’année d’imposition en cause et le seuil prévu (qui, pour les particuliers, se situera dans une fourchette de 125 000 \$ à 250 000 \$). Le revenu de placement net

du porteur des États-Unis comprendra habituellement les dividendes distribués par la Fiducie et les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à l'aliénation des parts. Cet impôt s'ajoute à tout impôt sur le revenu devant être payé à l'égard du revenu de placement en cause.

En vertu des règlements du Trésor qui s'appliquent, en règle générale, aux années d'imposition débutant après le 31 décembre 2013, le montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA ne serait considéré comme un « revenu de placement net » (*net investment income*) que dans les cas suivants : 1) le porteur faisant un choix détient les parts dans le cadre d'activités de négociation d'instruments financiers ou de marchandises; ou 2) le porteur faisant un choix choisit de considérer le montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA comme un « revenu de placement net ». Si le porteur faisant un choix ne fait pas ce choix, la valeur fiscale des parts pour le porteur ne sera pas majorée du montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA pour les besoins du calcul du « revenu de placement net » à la vente, au rachat ou à l'aliénation des parts. Pour ce qui est du porteur des États-Unis qui a fait un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard des parts, les montants inclus dans le calcul du revenu conformément au choix d'évaluation à la valeur du marché devront être inclus dans le calcul du « revenu de placement net ». Une distribution excédentaire versée à un porteur des États-Unis assujetti au régime SPEP par défaut devra être incluse dans le « revenu de placement net » dans la mesure où cette distribution constituera un dividende pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Si vous êtes un porteur des États-Unis qui est un particulier, une succession ou une fiducie, il vous est recommandé de consulter vos conseillers en fiscalité quant à l'application de l'impôt de 3,8 % sur le revenu de placement net à l'égard de vos parts.

### Impôts étrangers

Les distributions versées par la Fiducie pourraient être assujetties à l'impôt canadien retenu à la source tel qu'il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts non résidents du Canada ». Un porteur des États-Unis peut choisir soit de traiter cet impôt comme un crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, sous réserve de certaines restrictions, soit de déduire sa quote-part de ces impôts dans le calcul de son revenu imposable aux fins fiscales fédérales américaines. Aucune déduction pour les impôts étrangers ne pourra être demandée par un particulier qui ne ventile pas les déductions.

### *Retenues d'impôt de réserve et déclaration de renseignements*

Les versements effectués aux États-Unis, ou par un payeur américain ou un intermédiaire américain, composés de dividendes sur les parts, ou du produit de la vente ou d'une autre disposition imposable de parts, seront généralement assujettis à des exigences de déclaration de renseignements et à une retenue d'impôt de réserve, au taux actuel de 24 %, si le porteur des États-Unis omet de fournir son numéro d'identification de contribuable américain valide (généralement sur formulaire IRS W-9), et omet de faire certaines attestations, ou ne réussit pas par ailleurs à établir une exonération. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur des États-Unis peut au contraire généralement obtenir un remboursement des montants retenus aux termes des règles sur la retenue d'impôt de réserve qui dépassent ses obligations fiscales fédérales américaines, et ce, au moyen d'une demande de remboursement déposée auprès de l'IRS.

Les porteurs des États-Unis pourraient être visés par certaines exigences de dépôt établies par l'IRS en raison de leur détention de parts dans la Fiducie. Par exemple, une personne des États-Unis qui cède des biens (y compris des liquidités) à une société étrangère en contrepartie d'actions de la société est tenu dans certains cas de déposer auprès de l'IRS une déclaration de renseignements sur formulaire IRS 926 relativement à ladite cession. Ainsi, un porteur des États-Unis pourrait être tenu de déposer un formulaire 926 relativement à son acquisition de parts dans le cadre d'un placement. Selon le nombre de parts qu'il détient, qu'il acquiert ou qu'il aliène, le porteur des États-Unis pourrait également être tenu de déposer une déclaration de renseignements sur formulaire IRS 5471 auprès de l'IRS. Les porteurs des États-Unis pourraient également être tenus de déposer le formulaire FinCEN Report 114 (*Report of Foreign Bank and Financial Accounts*), soit un formulaire de déclaration relative aux banques étrangères et aux comptes financiers, relativement à leur placement dans la Fiducie.

Les porteurs des États-Unis qui sont des particuliers (et, dans les cas prévus dans les règlements du Trésor applicables, certaines entités des États-Unis) et qui détiennent des « actifs financiers étrangers déterminés » (au sens donné au terme *specified foreign financial assets* dans l'article 6038D du Code) doivent déposer un formulaire IRS 8938 présentant des renseignements sur les actifs pour chaque année d'imposition au cours de laquelle la valeur globale de l'ensemble de ces actifs dépasse 75 000 \$ à tout moment au cours de l'année d'imposition ou 50 000 \$ le dernier jour de l'année d'imposition (ou un seuil plus élevé prévu par les règlements du Trésor applicables). Les parts de fiducie seront normalement considérées comme des actifs financiers étrangers déterminés, à moins qu'elles soient détenues par l'intermédiaire d'un compte ouvert auprès d'une institution financière des États-Unis. L'omission de déposer le formulaire IRS 8938 dans les délais prévus entraîne des amendes importantes, à moins qu'il soit démontré que l'omission est attribuable à une cause raisonnable et non à une faute intentionnelle. De plus, si le porteur des États-Unis qui est un particulier (ou, dans les cas prévus dans les règlements du Trésor applicables, une entité des États-Unis) et qui est tenu de déposer un formulaire IRS 8938 ne dépose pas ce formulaire, il est possible que le délai de prescription qui s'applique à la cotisation pour l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'il doit payer à l'égard de l'année d'imposition pertinente et à la perception de cet impôt soit prolongé et expire trois ans après la date où les renseignements requis sont déposés. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les obligations en matière de déclaration de renseignements qui leur incombent en vertu de cette loi et leurs autres obligations en matière de dépôt.

#### Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act

Aux termes d'une convention intergouvernementale intervenue entre les États-Unis et le Canada qui met en application la loi des États-Unis intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (la « loi HIRE »), la Fiducie sera tenue de communiquer à l'Agence du revenu du Canada certains renseignements sur certains porteurs des États-Unis que celle-ci transmettra automatiquement à l'IRS. Les porteurs des États-Unis sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de la loi HIRE.

#### **Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes**

Le texte qui suit est, à la date des présentes, une description générale des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada qui, dans l'ensemble, s'appliqueront à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts. La présente description est applicable, dans l'ensemble, à un porteur de parts qui n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et qui n'est pas affilié à celle-ci et qui détient les parts en tant qu'immobilisations. Les parts seront, en règle générale, réputées constituer des immobilisations pour un porteur de parts à moins que le porteur de parts ne détienne les parts dans le cadre d'une entreprise de négociations de titres ou qu'il n'ait acquis les parts dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Les porteurs de parts résidents du Canada qui ne sont pas des courtiers en valeurs et qui pourraient normalement ne pas être réputés détenir leurs parts en tant qu'immobilisations pourraient avoir le droit de faire traiter leurs parts (de même que tout autre « titre canadien » dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition en question ou de toute année d'imposition ultérieure) comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité et de la pertinence de faire ce choix à la lumière de leur situation personnelle et du portefeuille de marchandises prévu de la Fiducie.

La présente description ne s'applique pas à un porteur de parts qui est une « institution financière », qui est une « institution financière déterminée », qui a choisi de déclarer ses résultats pour les besoins de l'impôt canadien conformément aux règles sur la déclaration en « monnaie fonctionnelle », ni à un porteur de parts dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « arrangement de disposition factice » ou un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. La présente description présume que la Fiducie n'est pas visée par un « fait lié à la restriction de pertes », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. De plus, la présente description ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur de parts qui a emprunté des fonds pour acquérir des parts. Tous ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

La présente description est également fondée sur l'hypothèse (dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Règles applicables aux fiducies EIPD », ci-dessous) selon laquelle la Fiducie ne sera jamais une « fiducie EIPD », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

La présente description est fondée sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement par le ministère des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), et sur une interprétation des politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle, et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses pratiques en matière d'administration ou de cotisation. La présente description présume également que la Fiducie se conformera à la convention de fiducie et que le gestionnaire et la Fiducie se conformeront à une attestation remise aux conseillers juridiques canadiens relativement à certaines questions de fait. À l'exception des propositions fiscales, la présente description ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, qui pourraient toucher défavorablement les incidences fiscales exposées dans les présentes, non plus qu'elle ne tient compte de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont exposées dans les présentes.

**La présente description n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans les parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation personnelle du contribuable. Par conséquent, la présente description est exclusivement de nature générale et n'est pas destinée à constituer des conseils juridiques ou fiscaux en faveur d'un porteur de parts ou d'un acquéreur éventuel de parts. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts en fonction de votre situation personnelle.**

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition), ou aux opérations de la Fiducie, doivent être exprimées en dollars canadiens. Les montants exprimés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada le jour où ces montants ont été établis pour la première fois (ou si la Banque du Canada affiche habituellement un tel taux, mais qu'il n'y en a pas pour ce jour, le jour précédent pour lequel un tel taux a été affiché) ou selon tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

#### *Admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement*

La présente description est fondée sur les hypothèses selon lesquelles la Fiducie sera en tout temps admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a confirmé que la Fiducie respecte les conditions d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement à la date des présentes et qu'elle a respecté les conditions d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement à tous les moments pertinents et il prévoit que la Fiducie continuera de respecter les conditions d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps par la suite.

Conformément à l'une des conditions pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, la Fiducie ne peut être constituée ou maintenue principalement à l'avantage de personnes non résidentes, sauf si, en tout temps, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est constituée de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables ». Les lingots d'argent physiques ne constituent pas des « biens canadiens imposables » ni des « biens désignés ». Ainsi, d'après les objectifs de placement et les restrictions en matière de placements, la Fiducie ne devrait pas détenir ce type de bien.

En outre, pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement : (i) la Fiducie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) la Fiducie doit avoir pour seules activités a) l'investissement de ses fonds dans des biens (sauf des biens



immobiliers ou des participations dans des biens immobiliers), b) l'acquisition, la possession, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion d'un bien immobilier (ou d'une participation dans un bien immobilier) qui est une immobilisation de la Fiducie, ou c) une combinaison des activités décrites aux points a) et b); et (iii) la Fiducie doit se conformer à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts (les « **exigences de placement minimales** »). À cet égard, le gestionnaire prévoit faire en sorte que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée de vie, que les activités de la Fiducie seraient conformes aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et qu'il n'y avait aucune raison de croire, à la date des présentes, que la Fiducie ne respecterait pas les exigences de placement minimales à tout moment important.

#### *Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada*

Chaque année d'imposition de la Fiducie prendra fin le 31 décembre. Pour chaque année d'imposition, la Fiducie sera assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année en cause, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche qu'elle déduit pour tenir compte des sommes payées ou payables aux porteurs de parts pendant l'année en cours. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts à l'égard d'une année d'imposition si elle est payée à un porteur de parts au cours de l'année par la Fiducie ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette même année. Une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition qui a payé ou a fait en sorte que soit payable à un porteur de parts un montant au moment du rachat de parts (le « montant attribué ») se verra refuser une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'égard de la tranche du montant attribué (i) qui serait, compte non tenu du paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt, un montant payé par prélèvement sur le revenu (sauf les gains en capital imposables) de la fiducie; et (ii) qui est un gain en capital de la fiducie désigné pour un porteur de parts au moment du rachat de parts d'un montant supérieur au gain en capital qui aurait normalement été réalisé par le porteur de parts au moment du rachat, dans chaque cas si le produit de la disposition de cette part revenant au porteur de parts exclut le montant attribué.

Sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt relativement à l'affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs qui demandent le rachat de leurs parts, la Fiducie a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, ce montant pour chaque année selon une tranche suffisante pour s'assurer qu'elle ne sera pas, en règle générale, assujettie à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. La Fiducie aura le droit, pour chaque année d'imposition, de réduire le montant d'impôt qu'elle devra verser (ou de recevoir un remboursement d'impôt) sur ses gains en capital et le montant de cette réduction sera établi en vertu de la Loi de l'impôt selon les parts qui auront été rachetées au cours de cette même année. Compte tenu de ce qui précède, la Fiducie n'aura habituellement aucun impôt à payer sur son revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement découlant d'opérations visant des produits de base devraient généralement être traités, pour l'application de la Loi de l'impôt, comme découlant d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte que ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital bien que le traitement offert dans chaque cas demeure une question de fait devant tenir compte de toutes les circonstances. De l'avis des conseillers juridiques canadiens, la détention par la Fiducie de lingots d'argent physiques sans l'intention de procéder à leur disposition sauf en nature au rachat de parts ne constituerait vraisemblablement pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte qu'une disposition, dans le cadre d'un rachat de parts, de lingots d'argent physiques qui avaient été acquis antérieurement avec cette intention donne vraisemblablement lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) pour la Fiducie. Comme le gestionnaire a l'intention que la Fiducie détienne des lingots d'argent physiques à long terme et qu'il ne prévoit pas que la Fiducie vende ses lingots d'argent physiques (sauf dans la mesure nécessaire pour financer les dépenses de la Fiducie), il prévoit que la Fiducie traitera en règle générale les gains (ou les pertes) provenant des dispositions de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (ou des pertes en capital), quoique selon les circonstances, la Fiducie pourrait plutôt inclure le plein montant de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de son revenu (ou en déduire le plein montant du calcul de son revenu). Si l'ARC établissait une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la Fiducie au motif que les gains réalisés à la disposition des lingots d'argent physiques ne

peuvent être portés au compte du capital, la Fiducie pourrait être tenue de payer un impôt sur le revenu sur ces gains conformément à la partie I de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces gains n'auraient pas été distribués aux porteurs de parts, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante pour l'ensemble des porteurs de parts.

La Fiducie sera également tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition la totalité de l'intérêt couru qui lui revient jusqu'à la fin de l'année, ou qu'elle a le droit de recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. À la disposition réelle ou réputée d'un titre de créance, la Fiducie devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition la totalité de l'intérêt couru sur ce titre de créance à compter de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt aura été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en cause ou une autre année d'imposition, et où le fait d'inclure ce montant dans son revenu réduit le produit de disposition aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte en capital.

En vertu des dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, la Fiducie a le droit de déduire dans le calcul de son revenu les frais administratifs et autres frais d'exploitation raisonnables (autres que les dépenses au titre du capital) qu'elle engage afin de gagner un revenu (autres que les gains en capital imposables). Rien ne garantit que les frais administratifs de la Fiducie ne seront pas réputés être engagés à titre de capital. La Fiducie peut également en règle générale déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les dépenses raisonnables qu'elle a engagées pour émettre des parts. La tranche des frais d'émission pouvant être déduite par la Fiducie au cours d'une année d'imposition donnée correspond à 20 % de l'ensemble des dépenses engagées pour l'émission, établies au prorata pour les années d'imposition de la Fiducie qui comptent moins de 365 jours.

Les pertes subies par la Fiducie au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par la Fiducie au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

### **Règles applicables aux fiducies EIPD**

La Fiducie constituera une fiducie intermédiaire de placement déterminée (une « fiducie EIPD »), au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour une année d'imposition de la Fiducie si, au cours de cette année, les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou à un autre marché public et que la Fiducie détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Si la Fiducie était une fiducie EIPD pour son année d'imposition, elle serait effectivement imposée de façon comparable à une société à l'égard des revenus et des gains en capital relativement à ces biens hors portefeuille à un taux d'imposition combiné fédéral et provincial comparable aux taux applicables au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions d'un tel revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées comme des dividendes d'une société canadienne imposable.

Les lingots d'argent physiques et les autres biens de la Fiducie constitueront des biens hors portefeuille s'ils sont utilisés par la Fiducie (ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Dans certains cas, des participations importantes dans les « titres » (la Loi de l'impôt attribue un sens large au terme « titre ») d'autres entités pourraient également constituer des biens hors portefeuille.

La Fiducie est assujettie à des restrictions en matière de placements, notamment l'interdiction d'exploiter une entreprise, qui visent à faire en sorte que la Fiducie ne soit pas une fiducie EIPD. La seule détention par la Fiducie de lingots d'argent physiques à titre d'immobilisations (ou à titre de projet comportant un risque ou d'affaire de caractère commercial) n'équivaudrait pas à l'utilisation de ces biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, ne ferait pas en sorte, à elle seule, que la Fiducie soit une fiducie EIPD.

## Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada

### *Porteurs de parts résidents du Canada*

La présente partie de la description générale des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'applique à un porteur de parts qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal applicable, est, ou est réputé être, un résident du Canada à tout moment pertinent (un « **porteur de parts canadien** »). La présente partie du sommaire s'adresse principalement aux porteurs de parts qui sont des particuliers. Les porteurs de parts qui sont des sociétés, des fiducies ou d'autres entités résidant au Canada devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Les porteurs de parts canadiens seront habituellement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année donnée la tranche du revenu de la Fiducie pour cette même année d'imposition, notamment les gains en capital imposables nets réalisés, s'il y a lieu, qui est payée ou payable au porteur de parts canadien pour cette même année d'imposition, que cette tranche soit reçue sous forme de parts supplémentaires ou de liquidités. Pourvu que la Fiducie effectue les choix pertinents, les gains en capital imposables nets payés ou payables à un porteur de parts canadien conserveront leur statut et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

La tranche non imposable des gains en capital imposables nets réalisés de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts canadien pour une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Tout autre montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts canadien au cours de l'année ne sera pas non plus, en règle générale, inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Toutefois, si un autre montant de cet ordre est payé ou payable à un porteur de parts canadien (exception faite du produit tiré de la disposition de parts), le porteur de parts canadien sera généralement tenu de réduire le prix de base rajusté d'une part pour lui de ce montant. Si le prix de base rajusté d'une part est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts canadien par l'effet de la disposition de la part et le prix de base rajusté de la part pour ce porteur sera augmenté du montant du gain en capital réputé jusqu'à ce qu'il atteigne zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris son rachat par la Fiducie, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part sera supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts canadien et de tous frais de disposition. Pour permettre d'établir le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts canadien, lorsqu'une part est acquise, une moyenne sera établie entre le coût de la part nouvellement acquise et le prix de base rajusté de l'ensemble des parts détenues par le porteur de parts canadien à titre d'immobilisations qui auront été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui auront été émises à titre de distribution supplémentaire correspondra généralement au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts canadien sous forme de parts. Un regroupement de parts suivant une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas traité comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour un porteur de parts canadien.

En vertu de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital (les « **gains en capital imposables** »), est incluse dans le calcul du revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital (les « **pertes en capital déductibles** »), est généralement déductible des gains en capital imposables seulement. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans et prospectivement indéfiniment puis déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de toute autre année dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Il se peut que les gains en capital réalisés par des particuliers donnent lieu à un impôt minimum de remplacement. Si les opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC estime qu'elles devraient relever du revenu, cela pourrait donner lieu à une augmentation du revenu net de la Fiducie pour les besoins de l'impôt et de la composante imposable du produit des rachats (ou de tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, de telle sorte que les porteurs de parts résidents du Canada puissent faire l'objet d'une nouvelle cotisation par l'ARC ayant pour objet l'augmentation de leur revenu imposable d'un montant correspondant à cette augmentation.

Si, à tout moment, la Fiducie remet des lingots d'argent physiques à un porteur de parts canadien au moment du rachat des parts d'un porteur de parts canadien, le produit de la disposition des parts revenant au porteur de parts canadien correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande des lingots d'argent physiques distribués et de la somme reçue, moins tout gain en capital ou revenu réalisé par la Fiducie à la disposition de ces lingots d'argent physiques et attribué au porteur de parts canadien. Le coût des lingots d'argent physiques distribués par la Fiducie en nature correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces lingots d'argent physiques au moment de la distribution. Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie a le pouvoir de distribuer, de répartir et de désigner tout revenu ou gain en capital imposable de la Fiducie à un porteur de parts canadien ayant fait racheter ses parts pendant l'année à hauteur du montant des gains en capital imposables ou des autres revenus réalisés par la Fiducie en conséquence de ce rachat (y compris tout gain en capital imposable ou revenu réalisé par la Fiducie lors de la distribution de lingots d'argent physiques à un porteur de parts ayant fait racheter ses parts en contrepartie de ces lingots d'argent physiques, et tout gain en capital imposable ou revenu réalisé par elle lors du rachat, avant ou après celui-ci, par l'effet de la vente des lingots d'argent physiques dans le but de financer le paiement du produit du rachat), ou tout autre montant que la Fiducie juge raisonnable. Le gestionnaire prévoit que la Fiducie procéderait habituellement à une telle attribution dans les cas où le gestionnaire déterminerait que la Fiducie a réalisé un gain en capital dans le cadre de ce rachat et que la Fiducie avait des gains en capital réalisés nets pour cette année à l'égard desquels la Fiducie ne pouvait réclamer un remboursement des gains en capital (selon ce qui est exposé à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada »). Toute attribution de la sorte réduira le produit de disposition du porteur de parts canadien qui fait racheter ses parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie traitera en général les gains provenant de la disposition de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (se reporter ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ») et il prévoit que lorsque la Fiducie distribuera des lingots d'argent physiques par suite du rachat de parts à la demande d'un porteur de parts canadien, tous les gains en capital imposables de la Fiducie qui en découleront (dans la mesure où la Fiducie aura enregistré des gains en capital nets réalisés en découlant pour l'année d'imposition en cause) et à l'égard desquels la Fiducie ne pourra réclamer un remboursement de gains en capital, selon ce qui est exposé à la rubrique « Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada » seront généralement désignés comme des gains en capital imposables de ce porteur de parts. Si les opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC décide qu'elles relèvent du revenu, cela pourrait avoir pour conséquence de majorer le revenu net de la Fiducie pour les besoins de l'impôt et l'élément imposable du produit du rachat (ou tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts résidents du Canada pourraient recevoir un nouvel avis de cotisation de l'ARC visant à augmenter leur revenu imposable du montant de cette augmentation.

#### *Porteurs de parts non résidents du Canada*

La présente partie de la description s'applique au porteur de parts qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas été et n'est pas résident du Canada, ni n'est réputé être un résident du Canada, et n'utilise ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou de l'exploitation réputée d'une entreprise, par lui au Canada à tout moment, et qui n'est pas un assureur ou une banque qui exploite ou est réputé exploiter une entreprise d'assurances ou une banque au Canada et ailleurs (un « **porteur de parts non canadien** »). Les acquéreurs éventuels de parts non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'établir leur droit à un redressement aux termes d'un traité fiscal entre le Canada et leur territoire de résidence, en fonction de leur situation personnelle.

Toute somme versée par la Fiducie à un porteur de parts non canadien, ou portée au crédit de ce dernier comme revenu de la Fiducie ou en provenance de celle-ci, que ce soit sous forme de parts supplémentaires ou de liquidités (à l'exception d'une somme que la Fiducie a désignée conformément à la Loi de l'impôt comme gain en capital imposable, et y compris une somme versée à un porteur de parts non canadien au rachat de parts, désignée comme une distribution de revenu conformément à la convention de fiducie) sera en règle générale assujettie à un impôt canadien retenu à la source au taux de 25 %, à moins que ce taux soit réduit en vertu des dispositions d'un traité

fiscal entre le Canada et le territoire de résidence du porteur de parts non canadien. En vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*, tel qu'il peut être modifié (le « **Traité** »), un porteur de parts non canadien qui est résident des États-Unis et qui a droit à des avantages aux termes du Traité, aura droit, en règle générale, à ce que le taux de l'impôt canadien retenu à la source soit réduit à 15 % du montant de toute distribution qui est payée ou portée au crédit de son compte à titre de revenu de la Fiducie, ou en provenance de cette dernière. Un porteur de parts non canadien qui est une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou à caractère éducatif, ou une œuvre de bienfaisance qui est résidente des États-Unis, et qui y est exonérée d'impôt, pourrait être exonérée de l'impôt canadien retenu à la source en vertu du Traité, à condition que certaines procédures administratives relatives à l'inscription de ce porteur de parts soient suivies.

Tout montant payé par la Fiducie à un porteur de parts non canadien, ou porté à son crédit, que la Fiducie a valablement désigné conformément à la Loi de l'impôt comme gain en capital imposable, y compris un montant payé lors du rachat de parts, ne sera pas en règle générale assujéti à l'impôt canadien retenu à la source ni ne sera assujéti d'aucune autre façon à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

La Fiducie n'est actuellement propriétaire d'aucun « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ni n'a l'intention de l'être. Toutefois, si la Fiducie réalisait un gain en capital lors de la disposition d'un bien canadien imposable et que ce gain était traité en vertu de la Loi de l'impôt et conformément à une désignation faite par la Fiducie comme étant distribué à un porteur de parts non canadien, cela pourrait donner lieu à l'impôt canadien retenu à la source au taux de 25 % (à moins que celui-ci ne soit réduit par un traité fiscal applicable) à la fois sur la tranche imposable et la tranche non imposable du gain.

Tout montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable par cette dernière à un porteur de parts non canadien (y compris la tranche non imposable des gains en capital réalisés par la Fiducie) ne sera habituellement pas assujéti à l'impôt canadien retenu à la source. Si ce montant excédentaire est payé ou devient payable à un porteur de parts non canadien, autrement qu'à titre de produit de disposition ou de produit de disposition réputée de parts ou de toute partie de ces dernières, le montant réduira en règle générale le prix de base rajusté des parts détenues par ce porteur de parts non canadien. (Toutefois, la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts non canadien ne réduira pas le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur de parts non canadien.) Si, en conséquence de cette diminution, le prix de base rajusté de parts pour le porteur de parts non canadien lors de toute année d'imposition était autrement un montant négatif, le porteur de parts non canadien sera réputé réaliser un gain en capital correspondant à ce montant pour cette même année en raison de la disposition des parts. Ce gain en capital ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que les parts constituent des « biens canadiens imposables » à l'égard de ce porteur de parts non canadien. Le prix de base rajusté pour le porteur de parts non canadien en ce qui a trait aux parts sera, immédiatement après la réalisation de ce gain en capital, de zéro.

La disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts non canadien, lors du rachat de cette part ou autrement, ne donnera pas lieu à un gain en capital assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à condition que la part ne constitue pas un « bien canadien imposable » du porteur de parts non canadien pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts ne seront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur de parts non canadien à moins qu'à tout moment, pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement leur disposition par ce porteur de parts non canadien, (i) ce porteur de part, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance et les sociétés de personnes dans lesquelles ce porteur de parts ou ces personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation directe ou indirecte par l'entremise de une ou de plus d'une société de personnes, sont propriétaires d'au moins 25 % des parts émises; et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts provenaient directement ou indirectement d'une combinaison d'« avoirs miniers canadiens » (qui ne comprennent pas les lingots d'argent selon la définition de la Loi de l'impôt), de biens réels ou immobiliers situés au Canada, d'avoirs forestiers (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou d'options, d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur ces biens visés, qu'ils existent ou non; ou les parts étaient par ailleurs réputées constituer des biens canadiens imposables. Dans l'hypothèse où la Fiducie se conforme à son mandat d'investir et de détenir essentiellement la totalité de ses actifs en lingots d'argent physiques, les parts ne devraient pas être des biens canadiens imposables.

Même si les parts détenues par un porteur de parts non canadien étaient des « biens canadiens imposables », un gain en capital provenant de la disposition de parts pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Un gain en capital réalisé lors de la disposition de parts par un porteur de parts non canadien qui a droit à des avantages en vertu du Traité (et qui n'est pas un ancien résident du Canada aux fins du Traité) devrait être exonéré d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts non canadiens dont les parts constituent des « biens canadiens imposables » et qui n'ont pas droit à un redressement en vertu d'un traité fiscal applicable devraient se reporter à l'analyse figurant ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts résidents du Canada » relativement aux incidences fiscales canadiennes relatives à la disposition d'une part.

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie traitera en général les gains provenant de la disposition de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (se reporter ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ») et il prévoit que lorsque la Fiducie distribuera des lingots d'argent physiques à la suite du rachat des parts d'un porteur de parts non canadien, tous gains en capital imposables de la Fiducie qui en découlent (dans la mesure où il y a des gains en capital nets réalisés de la Fiducie qui en découlent pour l'année d'imposition en cause) et à l'égard desquels la Fiducie ne peut réclamer un remboursement de gains en capital, selon ce qui est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada » seront généralement désignés comme des gains en capital imposables du porteur de parts. Si ce traitement est accepté par l'ARC, aucun impôt canadien retenu à la source ne sera applicable à de telles distributions et les porteurs de parts non canadiens ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur des montants ainsi désignés. Toutefois, si l'ARC considérait que ces gains résulteraient plutôt d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, la distribution de ces gains serait habituellement assujettie à l'impôt canadien retenu à la source, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Dans le même ordre d'idées, si la Fiducie disposait de lingots d'argent physiques (ou d'autres actifs) de façon à réaliser un gain et qu'elle désignait la moitié de ce gain comme un gain en capital imposable d'un porteur de parts non canadien qui fait racheter des parts pour une contrepartie en espèces, le plein montant de ce gain serait généralement assujetti à l'impôt canadien retenu à la source si l'ARC devait traiter ce gain comme résultant d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial plutôt que comme un gain en capital.

### **Régime fiscal applicable aux régimes enregistrés**

Pourvu que (i) la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de celle-ci pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (les « **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-étude (les « **REEE** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Les lois fiscales applicables aux comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 2023 (les « **modifications relatives aux CELIAPP** »).

Malgré le fait que les parts peuvent constituer un placement admissible pour les REEE, les REEI, les CELI, les CELIAPP, les REER ou les FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujetti à un impôt de pénalité sur les parts si ces biens constituent, pour le REEE, le CELI, le CELIAPP, le REEI, le REER ou le FERR, selon le cas, un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Les parts ne constitueront habituellement pas un « placement interdit », dans la mesure où le souscripteur d'un REEE, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance

avec la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ni n'a de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie. En outre, les parts ne constitueront normalement pas un « placement interdit » si elles sont un « bien exclu » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour les REEE, les CELI, les CELIAPP, les REEI, les REER ou les FERR. Le souscripteur d'un REEE, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI et le rentier d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les modifications relatives aux CELIAPP n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les montants du revenu et des gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales liées à l'établissement, à la modification et à la dissolution d'un régime enregistré et au retrait de sommes d'argent d'un tel régime.

### **Partage de renseignements fiscaux**

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en application la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens donné à chacun de ces termes dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues d'adopter une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Il est prévu que ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question aux termes de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral applicable. Tant que les parts sont immatriculées au nom de la CDS, la Fiducie ne devrait pas avoir de compte déclarable et, par conséquent, ne devrait pas être tenue de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Les porteurs de parts seront cependant tenus de fournir certains renseignements, notamment leurs numéros d'identification fiscale, à leur courtier pour les besoins du partage de renseignements en cause, sauf si leur investissement est détenu dans un régime enregistré (sauf un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété). Les modifications relatives aux CELIAPP n'abordent pas la question de savoir si les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété seront traités, à ces fins, de la même façon que les régimes enregistrés.

La loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « Loi FATCA ») impose certaines obligations de déclaration d'information aux institutions financières non américaines. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« accord intergouvernemental ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« impôt en vertu de la Loi FATCA ») pour les entités canadiennes comme la Fiducie, à condition que : (i) la Fiducie respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne qui en prévoit l'application dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt; et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. La Fiducie s'efforcera de respecter les exigences imposées par l'accord intergouvernemental et la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts de la Fiducie sont tenus de fournir à la Fiducie des renseignements sur leur identité, leur lieu de résidence et d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par la Fiducie à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »), à moins que les parts soient détenues dans un régime enregistré (sauf un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété). Les modifications relatives aux CELIAPP n'abordent pas la question de savoir si les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété seront traités, à ces fins, de la même façon que les régimes enregistrés. Toutefois, la Fiducie pourrait être assujettie à l'impôt en vertu de la Loi FATCA si elle ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord

intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que la Fiducie n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Si la Fiducie est tenue de payer un tel impôt en vertu de la Loi FATCA, ses flux de trésorerie distribuables et sa valeur liquidative diminueront.

## FACTEURS DE RISQUE

*Vous devriez étudier **attentivement** les risques suivants avant de prendre une décision de placement. Vous devriez également consulter les autres renseignements relatifs à la Fiducie, notamment les états financiers de la Fiducie et les notes connexes.*

**La valeur des parts est liée directement à la valeur de l'argent détenu par la Fiducie, et les fluctuations du cours de l'argent pourraient avoir une incidence défavorable importante sur un placement dans les parts.**

Les principaux facteurs qui ont une incidence sur la valeur des parts sont les mêmes que ceux qui ont une incidence sur le cours de l'argent. Les lingots d'argent sont négociés à l'échelle internationale et leur cours est habituellement libellé en dollars américains. Le cours des parts dépendra des fluctuations, et fluctuera habituellement selon les fluctuations du cours de l'argent. Le cours de l'argent peut fluctuer à tout moment selon des facteurs d'ordre international, économique, monétaire et politique, dont plusieurs sont imprévisibles. Parmi ces facteurs, on compte notamment les suivants :

- l'offre et la demande à l'égard de l'argent à l'échelle internationale, qui subissent l'influence de facteurs tels que (i) la vente à terme d'argent par les producteurs d'argent; (ii) les achats effectués par les producteurs d'argent pour dénouer leurs positions de couverture sur l'argent; (iii) les achats et les ventes de banques centrales; (iv) le niveau de production et des coûts des principaux pays producteurs d'argent; (v) les nouveaux projets de production; et (vi) la demande à l'égard de l'argent provenant de l'industrie;
- les attentes des investisseurs relativement aux taux d'inflation futurs;
- la volatilité du taux de change du dollar américain, principale monnaie en laquelle le cours de l'argent est habituellement libellé;
- la volatilité des taux d'intérêt;
- les incidents mondiaux ou régionaux, politiques ou économiques imprévus.

Les changements dans le régime fiscal, les redevances, les droits de propriété fonciers et miniers et la réglementation des concessions et des baux dans les pays où l'argent est produit pourraient avoir une incidence sur le fonctionnement et les attentes du marché en ce qui a trait à l'offre future d'argent, ce qui pourrait en retour avoir une incidence sur le cours des actions des sociétés d'extraction d'argent et sur le prix relatif des autres marchandises, deux facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la décision des épargnants d'investir dans l'argent.

**Un placement dans la Fiducie ne rapportera des gains à long terme que si l'augmentation de la valeur de l'argent est supérieure aux frais de la Fiducie.**

La Fiducie ne négocie pas activement l'argent pour tirer parti des fluctuations sur le marché à court terme du prix de l'argent ni ne produit d'autres revenus. Par conséquent, le rendement à long terme de la Fiducie dépend du rendement à long terme du prix de l'argent. Ainsi, un placement dans la Fiducie permettra de réaliser des gains à long terme uniquement si la valeur de l'argent augmente d'un montant qui est supérieur aux frais de la Fiducie.



**Le rachat de parts pour une contrepartie en espèces rapportera un montant moins élevé que si les parts sont vendues à la NYSE Arca ou à la TSX, si une telle vente est possible.**

Comme la valeur de rachat pour une contrepartie en espèces des parts est fondée sur 95 % du moins élevé des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées à la NYSE Arca, ou, si les opérations ont été suspendues à la NYSE Arca, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées à la TSX au cours des cinq derniers jours où la bourse en cause est ouverte pour le mois au cours duquel la demande de rachat est traitée et (ii) la valeur liquidative des parts rachetées à 16 h (heure de Toronto), le dernier jour du mois où la NYSE Arca est ouverte pour le mois au cours duquel la demande de rachat est traitée, les parts qui sont rachetées pour une contrepartie en espèces rapportent habituellement moins que la vente des parts à la NYSE Arca ou à la TSX, en présumant qu'une telle vente soit possible. Vous devriez tenir compte de la façon dont la valeur de rachat pour une contrepartie en espèces est établie avant d'exercer votre droit d'exiger le rachat de vos parts pour une contrepartie en espèces.

**Si un porteur de parts fait racheter ses parts en contrepartie de lingots d'argent physiques et demande que l'argent soit livré à une autre destination qu'une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots d'argent bonne livraison, les lingots d'argent physiques ne seront plus réputés être des lingots bonne livraison une fois qu'ils auront été livrés.**

Des lingots bonne livraison confèrent l'avantage que l'acquéreur acceptera généralement ces lingots en tenant pour acquis le nombre d'onces troy indiqué d'argent fin à un degré de pureté d'au moins 0,995, sans avoir à déterminer la teneur ni procéder à des essais. Les lingots bonne livraison confèrent donc une liquidité accrue puisque leur vente peut être réalisée plus facilement que la vente d'un lingot d'argent physique qui n'est pas bonne livraison. La Fiducie n'achètera que des lingots bonne livraison et le lingot d'argent physique détenu par la Fiducie conservera son statut de lingot bonne livraison tant qu'il sera entreposé à la Monnaie. Si un porteur de parts demande le rachat de ses parts en contrepartie de lingots d'argent physiques et qu'il les fait livrer à une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots d'argent bonne livraison par une entreprise de services de transport par camion blindé autorisée à transporter de tels lingots, il est probable que l'argent conservera son statut de lingot bonne livraison tant qu'il sera sous la garde de cette institution. Toutefois, si le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts donne l'ordre que l'argent soit transporté à une autre destination qu'une telle institution, le lingot d'argent physique livré au porteur de parts ne sera plus un lingot bonne livraison une fois qu'il aura été livré selon les directives de livraison du porteur de parts qui demandera le rachat de ses parts, ce qui pourrait rendre la vente de cet argent plus difficile.

**La Fiducie pourrait à l'occasion réaliser d'autres placements de parts dans le cadre desquels elle offrira les parts à un prix équivalent ou supérieur à la valeur liquidative au moment du placement mais qui pourrait être inférieur au cours des parts à la NYSE Arca ou à la TSX au moment en cause.**

La Fiducie pourrait réaliser d'autres placements de parts à l'occasion. Aux termes de la convention de fiducie, le produit net d'un placement pour la Fiducie doit être équivalent ou supérieur à la valeur liquidative avant le placement ou au moment de la fixation du prix d'offre. Le prix des titres d'émetteurs négociés en bourse et visés par des placements ultérieurs est habituellement établi sous le cours de ces titres au moment du placement afin d'inciter les investisseurs à les acheter dans le cadre du placement ultérieur plutôt que par l'entremise de la bourse où ces titres sont inscrits. Par conséquent, le prix d'offre de ces parts sera vraisemblablement inférieur au cours des parts de la Fiducie à la NYSE Arca ou à la TSX au moment du placement, ce qui pourrait faire baisser le cours des parts immédiatement après l'établissement du prix de ce placement ultérieur. En outre, dans la mesure où, et tant que le cours des parts se situe à un niveau inférieur à la valeur liquidative, il est peu probable que la Fiducie soit en mesure de réaliser un placement supplémentaire de parts, étant donné que la convention de fiducie régissant la Fiducie prévoit que de telles parts doivent être offertes à un prix qui est supérieur au cours des parts. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à sa discrétion, régler une partie ou la totalité des frais liés au placement des parts.

**Le cours des parts de la Fiducie à la NYSE Arca et à la TSX n'est pas prévisible et pourrait être touché par des facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie.**

La Fiducie ne peut prédire si les parts seront négociées à la valeur liquidative ou à un cours supérieur ou inférieur à celle-ci. Il se pourrait que le cours des parts ne suive pas la valeur des lingots d'argent physiques et les parts de la Fiducie pourraient être négociées, et, par le passé, ont été négociées, à la NYSE Arca et à la TSX selon une prime ou une décote importante à l'occasion. Outre l'évolution de la valeur des lingots d'argent physiques, le cours des parts pourrait être touché par d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie, dont les suivants : les faits nouveaux sur le plan macroéconomique en Amérique du Nord et à l'échelle internationale; la perception qu'a le marché de l'attrait des lingots d'argent physiques comme placement; la diminution du volume de négociation et de l'intérêt général manifesté par le marché à l'égard des parts de la Fiducie, ce qui pourrait toucher la capacité d'un porteur de parts de négocier un volume important de parts; et la taille du flottant public de la Fiducie, qui pourrait limiter la capacité qu'ont certaines institutions à investir dans les parts de la Fiducie.

**Le cours du lingot d'argent fluctue avec le temps.**

La Fiducie prévoit que le cours des lingots d'argent physiques augmentera et qu'en retour, la valeur de l'actif net de la Fiducie et sa valeur liquidative dépendront de différents facteurs tels que l'offre et la demande à l'égard des lingots d'argent physiques à l'échelle internationale, les attentes des investisseurs quant à l'inflation, la volatilité des taux de change et celle des taux d'intérêt. Un événement défavorable touchant l'un ou l'autre de ces facteurs pourrait entraîner une baisse du cours des lingots d'argent physiques. Une telle baisse du cours des lingots d'argent physiques entraînerait une baisse de la valeur de l'actif net de la Fiducie et de sa valeur liquidative.

**Toute vente d'argent par la Fiducie pour régler ses frais ou pour couvrir certains rachats pour une contrepartie en espèces réduirait la valeur en argent attestée par chaque part de façon permanente, que le cours des parts augmente ou baisse en réaction aux fluctuations du cours de l'argent.**

Chaque part en circulation correspond à un droit de propriété égal, indivis et fractionnaire sur l'actif net de la Fiducie attribuable aux parts. Comme la Fiducie n'a pas l'intention de générer des revenus nets et qu'elle vendra des lingots d'argent physiques au fil du temps sur demande pour régler ses frais permanents et pour couvrir certains rachats, la valeur en argent attestée par chaque part déclinera et la valeur liquidative pourrait décliner graduellement avec le temps. Cette situation persistera même si des parts supplémentaires sont émises dans le cadre de placements futurs de parts par la Fiducie puisque le produit de ces placements futurs de parts sera proportionnel à la valeur en argent attestée par ces parts. En présumant que le prix de l'argent se maintiendra, le cours des parts devrait graduellement baisser par rapport au prix de l'argent au fur et à mesure que le montant d'argent qu'attestent les parts baisse graduellement. Les parts ne conserveront que leur valeur originale si le prix de l'argent augmente de manière suffisante pour compenser les frais de la Fiducie.

L'investisseur doit savoir, en supposant qu'aucun achat de lingots d'argent physiques ne sera réalisé par la Fiducie dans le cadre d'autres placements de parts par la Fiducie, que la valeur des lingots d'argent physiques détenus par la Fiducie déclinera graduellement peu importe si le cours des parts augmente ou baisse en réaction aux fluctuations du prix de l'argent.

**La vente des lingots d'argent physiques de la Fiducie pour régler des frais ou couvrir certains rachats au moment où le cours de l'argent est bas pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'actif net de la Fiducie.**

Le gestionnaire vendra des lingots d'argent physiques détenus par la Fiducie pour régler les frais de celle-ci ou pour couvrir certains rachats au besoin, peu importe le cours de l'argent au moment en cause et il n'entreprendra aucune tentative de vente ou d'achat de lingots d'argent physiques visant à se prémunir contre les fluctuations du cours de l'argent ou pour en tirer parti. Par conséquent, les lingots d'argent physiques de la Fiducie pourraient être vendus à un moment où le cours de l'argent est bas. Les ventes de lingots d'argent physiques lorsque le cours de l'argent est relativement bas devront être plus importantes, ce qui, en retour, aura une incidence défavorable sur la valeur de l'actif net de la Fiducie et sur sa valeur liquidative.

**La Fiducie n'assure pas ses actifs et il est possible qu'il n'y ait pas de source de recouvrement convenable pour son argent s'il est perdu, endommagé, vendu ou détruit.**

La Fiducie n'assure pas ses actifs, notamment les lingots d'argent physiques entreposés à la Monnaie. Par conséquent, si la Fiducie perd ses actifs en raison d'un vol, de leur destruction, de fraude ou autrement, elle et les porteurs de parts dépendront des polices d'assurance souscrites par les tiers en cause ou devront se fier à la capacité de ces tiers de régler tous les sinistres qu'ils subiront. Le montant d'assurance souscrite ou les ressources financières d'un tiers responsable pourraient être insuffisants pour régler toutes les demandes de règlement présentées à cette partie par la Fiducie. De plus, il est peu probable que les porteurs de parts aient le droit de présenter une demande de règlement directement à l'endroit de cette partie, car de telles demandes de règlement ne peuvent qu'être présentées par le fiduciaire pour le compte de la Fiducie. De plus, si un sinistre est couvert par l'assurance d'un tiers, la Fiducie, qui n'est pas un bénéficiaire de cette assurance, pourrait devoir compter sur la bonne volonté de ce tiers pour récupérer sa perte, ce qui pourrait retarder le moment du recouvrement de sa perte en temps utile ou nuire à sa capacité de le faire.

La perte de l'argent de la Fiducie qui n'est pas couverte par une assurance et pour laquelle il est impossible d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires aurait des répercussions négatives sur la valeur liquidative et une incidence défavorable sur un placement dans les parts. De plus, toute perte pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de la Fiducie et, par conséquent, sur un placement dans les parts.

**Si les lingots d'argent physiques de la Fiducie sous la garde de la Monnaie étaient perdus, endommagés ou détruits et que la Fiducie tardait à en donner avis, les demandes de règlements à l'endroit de la Monnaie seraient réputées avoir fait l'objet d'une renonciation.**

En cas de perte, d'endommagement ou de destruction de lingots d'argent physiques de la Fiducie sous la garde, le soin et le contrôle de la Monnaie, le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, doit donner à la Monnaie un avis écrit dans un délai de cinq jours ouvrables de la Monnaie (un jour ouvrable de la Monnaie s'entend d'un autre jour que le samedi ou le dimanche ou un congé observé par la Monnaie) après sa découverte de la perte, de l'endommagement ou de la destruction, mais dans tous les cas au plus tard 30 jours après la remise par la Monnaie au gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, d'un relevé d'inventaire sur lequel l'irrégularité est initialement constatée. Si cet avis n'est pas donné en temps utile, le retard sera réputé constituer un acte de renonciation à présenter des demandes de règlement à l'endroit de la Monnaie. De plus, aucune action, poursuite, procédure ou autre instance visant à recouvrer la perte ou le manque à gagner ne pourra être présentée à l'endroit de la Monnaie si l'avis faisant état de la perte ou du manque à gagner n'a pas été donné en temps utile et que l'action, la poursuite, la procédure ou l'instance n'a pas été entreprise dans les 12 mois suivant le moment où la demande de règlement est présentée. La perte du droit de présenter une demande de règlement ou de la capacité à intenter une poursuite, une action, une procédure ou autre instance à l'endroit de la Monnaie pourrait signifier que cette perte ne pourrait être recouvrée, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur de l'actif net de la Fiducie et sa valeur liquidative.

**RBC Services aux investisseurs, la Monnaie et d'autres fournisseurs dont les services sont retenus par la Fiducie pourraient ne pas être en mesure de s'assurer suffisamment pour couvrir les demandes de règlement présentées à leur endroit par la Fiducie.**

Les porteurs de parts n'ont aucune garantie que RBC Services aux investisseurs, la Monnaie ou d'autres fournisseurs dont les services sont retenus par la Fiducie souscriront une assurance à l'égard des actifs de la Fiducie qu'ils détiennent ou des services qu'ils fournissent à la Fiducie et, s'ils souscrivent une assurance, rien ne garantit qu'elle sera suffisante pour récupérer les pertes qu'ils subiront dans le cadre de leurs relations avec la Fiducie. De plus, aucun des fournisseurs de services de la Fiducie n'est tenu d'inclure la Fiducie comme bénéficiaire des polices d'assurance qu'ils souscrivent. Par conséquent, la Fiducie ne peut que compter sur les mesures prises par les fournisseurs de services pour récupérer auprès de leurs assureurs une indemnisation des pertes subies par la Fiducie relativement à ces ententes.

**Tous les rachats seront calculés en dollars américains, ce qui expose les porteurs de parts non américains au risque de change.**

Tous les rachats seront calculés en dollars américains. Tous les porteurs qui demanderont le rachat de leurs parts recevront la somme à laquelle ils auront droit dans le cadre du rachat en dollars américains et ils seront exposés au risque que le taux de change entre le dollar américain et l'autre monnaie dans laquelle le porteur de parts fonctionne généralement donne lieu à un montant de rachat inférieur à celui que le porteur de parts aurait reçu si le montant avait été calculé et livré dans cette autre monnaie. De plus, comme toutes les sommes versées dans le cadre d'un rachat sont libellées en dollars américains, le porteur qui demande le rachat de ses parts pourrait être tenu d'ouvrir ou de tenir un compte dans lequel pourront être déposées des sommes en dollars américains.

**Si les lingots d'argent physiques de la Fiducie étaient perdus, endommagés, volés ou détruits, le montant recouvré pourrait se limiter à la valeur marchande de l'argent au moment où la perte serait découverte.**

Si les lingots d'argent physiques de la Fiducie détenus par l'un de ses dépositaires étaient perdus en raison d'un vol, d'une perte, d'un dommage, de la destruction ou d'une fraude ou autrement et que cette perte était attribuable à ce dépositaire, la Fiducie pourrait n'être en mesure de récupérer que la valeur de l'argent sur le marché au moment où la perte serait découverte. Si la valeur à la cote de l'argent augmente entre le moment où la perte est découverte et le moment où la Fiducie reçoit le paiement pour sa perte et achète des lingots d'argent physiques pour remplacer ceux qui ont été perdus, la Fiducie fera l'acquisition de moins de lingots d'argent physiques et la valeur de l'actif net de la Fiducie en subira les effets négatifs.

**Le porteur qui fait racheter ses parts et dont les lingots d'argent physiques sont perdus ou endommagés au cours de la livraison depuis la Monnaie ne sera pas en mesure de réclamer des dommages et intérêts de la Fiducie ou de la Monnaie.**

Si le porteur de parts exerce son option de demander le rachat de ses parts en contrepartie de lingots d'argent physiques, les lingots d'argent physiques du porteur de parts seront transportés par une entreprise de services de transport par camion blindé dont les services seront retenus par le porteur de parts ou pour son compte. Comme le titre de propriété des lingots d'argent physiques sera transféré à ce porteur de parts au moment où la Monnaie remet les lingots d'argent physiques à l'entreprise de services de transport par camion blindé, le porteur qui demandera le rachat de ses parts assumera le risque de perte dès le moment où l'entreprise de services de transport par camion blindé prendra possession des lingots d'argent physiques pour le compte de ce porteur de parts. S'il y a une perte ou un dommage au cours de la livraison des lingots d'argent physiques après ce moment, ce porteur de parts ne sera pas en mesure de réclamer des dommages et intérêts de la Fiducie ou de la Monnaie mais devra tenter une poursuite contre l'entreprise de services de transport par camion blindé.

**Comme la Fiducie investit principalement dans des lingots d'argent physiques, un placement dans la Fiducie pourrait être plus volatil qu'un placement dans un portefeuille davantage diversifié.**

Les actifs de la Fiducie sont principalement investis en tout temps dans des lingots d'argent physiques. Par conséquent, le portefeuille de la Fiducie n'est pas diversifié et la valeur liquidative pourrait être plus volatile qu'un autre moyen de placement ayant un portefeuille davantage diversifié et pourrait fluctuer considérablement au fil du temps. Un placement dans les titres de la Fiducie est susceptible d'être considéré comme spéculatif et ne constitue pas un programme de placement complet. Seules les personnes qui sont financièrement aptes à conserver leurs placements et qui peuvent assumer le risque de pertes associé à un placement dans les titres de la Fiducie devraient songer à investir dans les parts. Les investisseurs devraient étudier attentivement l'objectif et la stratégie, les restrictions en matière de placements et d'exploitation et les modalités de rachat de la Fiducie décrits dans les présentes et se familiariser avec les risques associés à un placement dans les titres de la Fiducie.

**En vertu du droit canadien, la Fiducie et les porteurs de parts pourraient avoir des recours limités contre la Monnaie.**

La Monnaie est une société d'État canadienne. Une société d'État peut être poursuivie pour rupture de contrat ou une faute lorsqu'elle agit pour son propre compte ou le compte de l'État. Toutefois, une société d'État peut avoir le droit à l'immunité si elle agit comme mandataire de l'État plutôt que pour son propre droit et pour son propre compte.

Bien que la Monnaie ait conclu la convention d'entreposage de lingots d'argent portant sur la garde de lingots d'argent physiques de la Fiducie pour son propre compte et non pour celui de l'État, un tribunal pourrait juger qu'à titre de dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie, la Monnaie a agi comme mandataire de l'État et que, par conséquent, elle peut avoir droit d'invoquer l'immunité de l'État. Par conséquent, la Fiducie ou les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de récupérer les pertes subies en raison d'un acte de la Monnaie agissant à titre de dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie.

**Tout avis de rachat est irrévocable.**

Pour obtenir le rachat de ses parts en contrepartie d'un montant en espèces ou de l'argent, le porteur de parts doit remettre un avis de rachat à l'agent des transferts de la Fiducie. À moins que le gestionnaire ait suspendu les rachats, une fois l'avis de rachat reçu par l'agent des transferts, il ne peut plus être révoqué par le porteur de parts, peu importe les circonstances, quoiqu'il puisse être refusé par l'agent des transferts s'il ne respecte pas les conditions de validité exigées d'un avis de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

**La Monnaie pourrait devenir une entreprise fermée, auquel cas ses obligations ne constitueront pas des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada.**

Il a déjà été question par le passé que le gouvernement du Canada privatise la Monnaie. La Monnaie ne demeurera pas une société d'État si le gouvernement du Canada la privatise. Si la Monnaie devenait une société fermée, ses obligations ne constitueraient généralement plus des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada et, quoiqu'elle demeurerait toujours responsable de la perte ou de l'endommagement des lingots d'argent physiques de la Fiducie dont elle avait la garde et en assumerait les risques, rien ne garantit que la Monnaie disposerait des ressources suffisantes pour régler les réclamations de la Fiducie présentées à son endroit en raison de la perte ou de l'endommagement des lingots d'argent physiques sous sa garde.

**La Fiducie pourrait être dissoute et liquidée à un moment qui ne serait pas à l'avantage des porteurs de parts.**

Si la Fiducie était dissoute et liquidée ou si le gestionnaire décidait de la dissoudre et de la liquider, ces dissolution et liquidation pourraient se produire à un moment qui ne serait pas à l'avantage des porteurs de parts, par exemple, à un moment où le cours de l'argent serait inférieur au cours en vigueur au moment où les porteurs de parts auraient acheté leurs parts. Dans un tel cas, au moment où les lingots d'argent physiques de la Fiducie seraient vendus dans le cadre de la liquidation de la Fiducie, le produit tiré de la vente et distribué aux porteurs de parts serait moins élevé que si le cours de l'argent était plus élevé au moment de la vente. Dans certains cas, le gestionnaire est habilité à dissoudre la Fiducie sans le consentement des porteurs de parts. Les intérêts du gestionnaire pourraient diverger de ceux des porteurs de parts et il pourrait dissoudre la Fiducie à un moment qui ne serait pas propice pour les porteurs de parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie » pour obtenir de plus amples renseignements sur la dissolution de la Fiducie, notamment le moment où la dissolution de la Fiducie peut être déclenchée par des événements indépendants de la volonté directe du gestionnaire, du fiduciaire ou des porteurs de parts.

**Les parts pourraient être négociées à un prix qui correspond à la valeur liquidative ou est inférieur ou supérieur à celle-ci, et l'écart entre toute décote ou prime sur le cours par rapport à la valeur liquidative pourrait être accru en raison des heures d'ouverture différentes du parquet du COMEX, de la NYSE Arca et de la TSX.**

Les parts peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative. Ce risque est séparé et distinct du risque que la valeur liquidative baisse.

Le montant de la décote ou de la prime sur le cours par rapport à la valeur liquidative pourrait être influencé par les heures de négociation différentes du parquet du COMEX de la New York Mercantile Exchange, la bourse américaine sur laquelle la livraison d'argent physique est négociée, et les parquets de la NYSE Arca et de la TSX. La liquidité sur les marchés internationaux de l'argent sera diminuée après la fermeture du parquet du COMEX de la New York Mercantile Exchange, soit à 13 h 25, heure de l'Est. Les parts seront négociées à la NYSE Arca et à la TSX jusqu'à

16 h, heure de l'Est. En raison de la diminution de la liquidité sur le marché international de l'argent après la clôture des heures de bourse normales du parquet du COMEX de la New York Mercantile Exchange, les écarts de négociation et les primes ou décotes résultantes par rapport à la valeur liquidative pourraient s'accroître entre 13 h 25 et 16 h, heure de l'Est.

### **La Fiducie pourrait suspendre les rachats, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des parts.**

Dans certaines circonstances, le gestionnaire pourrait, pour le compte de la Fiducie, suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts ou reporter la date de livraison ou du versement du produit de rachat de la Fiducie (que ce soit en contrepartie de lingots d'argent physiques ou pour une contrepartie en espèces, selon le cas) avec l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes au besoin, notamment pendant toute période au cours de laquelle le gestionnaire déterminerait que les conditions sont telles qu'il n'est pas pratique de vendre des actifs de la Fiducie ou qu'il y a des conditions qui nuisent à la capacité du gestionnaire d'établir la valeur de ces actifs ou le montant du rachat des parts. Se reporter aux rubriques « Rachat de parts – Rachat de parts en contrepartie de lingots d'argent physiques » et « Rachat de parts – Rachat de parts pour une contrepartie en espèces ». Une telle suspension des négociations pourrait avoir une incidence sur le cours des parts au moment où un investisseur souhaiterait les vendre à la NYSE Arca ou à la TSX. Par conséquent, les parts pourraient ne pas être un placement convenable pour les investisseurs qui souhaitent obtenir une liquidité immédiate.

### **Le marché pour la négociation des parts et la liquidité des parts pourraient être compromis par la concurrence d'autres modes de placement dans l'argent.**

La Fiducie livre concurrence à d'autres modes de placement financier, dont les titres d'emprunt et de participation traditionnels émis par des sociétés du secteur de l'argent et d'autres titres adossés à de l'argent ou liés à l'argent, des placements directs dans l'argent et des modes de placement comparables à ceux de la Fiducie. La conjoncture du marché et la situation financière et d'autres situations indépendantes de la volonté du gestionnaire pourraient faire en sorte qu'il soit plus intéressant d'investir dans d'autres modes de placement financier ou d'investir directement dans l'argent, ce qui pourrait limiter le marché des parts et réduire leur liquidité et, par conséquent, le prix obtenu à la vente des parts à la NYSE Arca ou à la TSX.

### **La flambée de la COVID-19 pourrait avoir une incidence négative importante sur la Fiducie**

La Fiducie tient à préciser que l'incertitude mondiale actuelle en ce qui a trait à la propagation du virus de la COVID-19 et ses répercussions sur l'économie mondiale et locale pourraient avoir une incidence négative importante sur la Fiducie, notamment en causant une réduction de la volonté du public de voyager, ce qui entraînerait une pénurie de main-d'œuvre, la fluctuation des prix de l'or et de l'argent sur les marchés et une augmentation de la réglementation gouvernementale. Ces répercussions pourraient nuire aux affaires, à la situation financière et aux résultats d'exploitation de la Fiducie, notamment à la capacité de la Fiducie de fournir des services, incluant la capacité de la Fiducie à honorer les demandes de rachats des porteurs de parts et sa capacité de livrer des lingots d'argent physiques.

### **La Fiducie vendra des lingots d'argent physiques pour disposer des liquidités suffisantes pour régler ses frais et les demandes de rachat pour une contrepartie en espèces.**

La Fiducie a conservé des liquidités provenant du produit net qu'elle a tiré de ses placements d'un montant maximum de 3 % du produit net tiré de tels placements afin de disposer des liquidités suffisantes pour régler ses frais et les rachats pour une contrepartie en espèces. Si les frais de la Fiducie étaient plus élevés que prévu, il se pourrait qu'elle doive vendre des lingots d'argent physiques plus tôt que prévu pour pouvoir régler ses frais et les rachats pour une contrepartie en espèces. En outre, à l'occasion, la Fiducie vendra les lingots d'argent physiques nécessaires pour reconstituer cette réserve de liquidités afin d'acquitter ses frais et les rachats pour une contrepartie en espèces. Ces ventes pourraient entraîner une réduction de la valeur liquidative et du cours des parts. Il n'y a aucune limite à la quantité totale d'argent que la Fiducie peut vendre afin de régler ses frais.

**Les porteurs de parts n'ont pas la même protection que les porteurs de parts d'une société d'investissement inscrite en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée, ou la protection conférée par la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act*.**

La Fiducie n'est pas une société d'investissement (*investment company*) inscrite en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée, et n'est pas tenue de s'inscrire en vertu de cette loi. Par conséquent, les porteurs de parts n'ont pas les protections réglementaires prévues pour les investisseurs de sociétés d'investissement. La Fiducie ne détient pas et ne détiendra pas de contrats à terme sur marchandises régis par la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act of 1936* (la « **Commodity Exchange Act** »), administrée par la CFTC, ni ne négocie de tels contrats. En outre, la Fiducie n'est pas un fonds commun de marchandises (*commodity pool*) pour l'application de la *Commodity Exchange Act*, et ni le gestionnaire, ni le fiduciaire, ni les preneurs fermes qui ont pris part aux placements antérieurs de la Fiducie ne sont assujettis à la réglementation de la CFTC à titre d'exploitants de fonds commun de marchandises ou de conseillers en opérations sur marchandises relativement aux parts. Ainsi, les porteurs de parts n'ont pas les protections réglementaires dont bénéficient les investisseurs dans des instruments ou des fonds communs de marchandises régis par la *Commodity Exchange Act*, ni le COMEX ni aucun autre marché à terme ne peut exiger le respect de ses règles à l'égard des activités de la Fiducie. En outre, les porteurs de parts ne bénéficieront pas des protections accordées aux investisseurs qui investissent dans des contrats à terme sur argent sur des marchés à terme réglementés.

**Le gestionnaire et les membres de son groupe gèrent également d'autres fonds qui investissent dans des lingots d'argent physiques et d'autres actifs que pourrait détenir la Fiducie, et des conflits d'intérêts pourraient survenir entre le gestionnaire ou les membres de son groupe.**

Le gestionnaire est chargé de la gestion et des activités quotidiennes de la Fiducie et, par conséquent, exerce un contrôle important sur celle-ci. Le gestionnaire pourrait avoir des intérêts différents de ceux des porteurs de parts et pourrait par conséquent agir d'une façon qui ne serait pas à l'avantage des porteurs de parts au moment en cause.

Le gestionnaire et le commandité, les administrateurs et membres de la direction du commandité, ainsi que les membres de leur groupe respectif et les personnes ayant respectivement des liens avec eux pourraient entreprendre des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans des lingots d'argent physiques. Le gestionnaire occupe actuellement le rôle de sous-conseiller auprès d'autres organismes de placement collectif et d'autres fonds de couverture qui peuvent également comprendre des lingots d'argent physiques dans leurs portefeuilles. Un de ces organismes de placement collectif, un organisme de placement collectif canadien nommé Fonds de lingots d'argent Ninepoint, a un objectif et une stratégie de placement semblables à ceux de la Fiducie, qui consistent à détenir des lingots d'argent physiques. En outre, le gestionnaire assure la gestion de la Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca et qui investit essentiellement tous ses actifs dans des lingots d'or et des lingots d'argent physiques et qui détient essentiellement tous ses actifs sous forme de lingots d'or et de lingots d'argent physiques. Les membres du personnel du gestionnaire consacrent à la Fiducie tout le temps qu'ils jugent nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions et ils pourraient être en conflit en répartissant leur temps et leurs services entre la Fiducie et d'autres comptes, fonds ou fiducies gérés par le gestionnaire.

**L'obligation de la Fiducie de rembourser le fiduciaire, le gestionnaire, les preneurs fermes ou certaines autres parties liées à eux en raison de certaines obligations pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts.**

Dans certaines circonstances, la Fiducie pourrait avoir d'importantes obligations d'indemniser le fiduciaire, le gestionnaire, les placeurs pour compte ou un preneur ferme en raison d'un placement ou de certaines parties liées à eux. La Fiducie ne souscrit pas de polices d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties susmentionnées n'est assurée contre les pertes pour lesquelles la Fiducie a convenu de les indemniser. Toute indemnisation versée par la Fiducie réduirait la valeur de son actif net et, par conséquent, la valeur liquidative.

### **Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion de la Fiducie.**

Les porteurs de parts ne sont pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de la Fiducie ni à ses activités, sauf dans la mesure où ils exercent les droits de vote rattachés à leurs parts. Les porteurs de parts ne peuvent intervenir dans les activités quotidiennes de la Fiducie.

### **Les droits des porteurs de parts diffèrent de ceux des actionnaires d'une société par actions.**

Comme la Fiducie est constituée en fiducie plutôt qu'en société, les droits des porteurs de parts sont établis dans la convention de fiducie plutôt que dans des statuts constitutifs, ce qui signifie que les porteurs de parts ne bénéficient pas des droits légaux normalement associés à des participations sous forme d'actions dans une société par actions ontarienne. Par exemple, la Fiducie n'est pas assujettie aux exigences minimales relatives au quorum, n'a pas l'obligation de tenir des réunions ou des assemblées annuelles et n'a ni administrateur ni membre de la direction. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur des questions qui leur sont présentées conformément à la convention de fiducie, mais ils ne sont pas autorisés à élire le gestionnaire, bien qu'ils puissent le démettre de ses fonctions dans certaines circonstances. De plus, les porteurs de parts n'ont pas le droit d'intenter une poursuite pour « abus » ou une action « oblique ».

### **L'objectif et les restrictions en matière de placements de la Fiducie et les caractéristiques de toute catégorie ou série d'une catégorie de parts pourraient être modifiés par l'adoption d'une résolution spéciale de tous les porteurs de parts et des porteurs de parts de cette catégorie ou de cette série d'une catégorie de parts, respectivement.**

L'objectif et les restrictions en matière de placements de la Fiducie et les caractéristiques de toute catégorie ou série d'une catégorie de parts pourraient être modifiés par l'approbation, en personne ou par procuration, de la totalité des porteurs de parts et des porteurs de parts de la catégorie ou de la série, selon le cas, détenant un nombre de parts représentant au total au moins 66⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie ou de la catégorie ou de la série de la catégorie de parts de la Fiducie, respectivement, calculée conformément à la convention de fiducie, à une assemblée dûment constituée des porteurs de parts ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre de parts représentant au total au moins 66⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie ou de la catégorie ou de la série en cause de la Fiducie, conformément à la convention de fiducie. De telles modifications apportées à l'objectif ou aux restrictions en matière de placements de la Fiducie ou aux caractéristiques des parts pourraient être plus favorables ou moins favorables pour les porteurs de parts que l'objectif ou les restrictions en matière de placements de la Fiducie ou les caractéristiques des parts, selon le cas, qui sont décrits dans la présente notice annuelle. La valeur des parts vendues aux termes d'un placement futur de la Fiducie pourrait baisser en raison de ces modifications.

### **Un nombre important de rachats de parts pourrait avoir une incidence sur la liquidité et le cours des parts et faire augmenter les frais proportionnels par part.**

Un nombre important de rachats de parts pourrait entraîner une baisse de la liquidité des parts et une augmentation des frais de la Fiducie attribués à chacune des parts restantes. Une augmentation des frais pourrait réduire la valeur de l'actif net de la Fiducie, la valeur liquidative et le cours des parts.

### **La fluctuation du taux de change pourrait avoir une incidence défavorable sur la Fiducie et sur le cours des parts.**

La Fiducie tient ses registres comptables, achète l'argent et déclare sa situation financière et ses résultats en dollars américains. Comme certains frais de la Fiducie sont réglés en dollars canadiens, une augmentation de la valeur du dollar canadien augmenterait les frais constatés de la Fiducie qui sont payables en dollars canadiens, ce qui pourrait forcer la Fiducie à vendre davantage de lingots d'argent physiques pour payer ses frais. De plus, une augmentation pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers comptabilisés de la Fiducie, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts.



**La Fiducie prévoit être une SPEP, ce qui pourrait avoir une incidence fiscale fédérale américaine défavorable pour les porteurs des États-Unis qui ne font pas certains choix.**

Étant donné son mode d'exploitation, la Fiducie s'attend à être traitée en tant que SPEP, aux fins fiscales fédérales américaines. Par conséquent, le porteur des États-Unis (tel que ce terme est défini ci-après à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes ») des parts qui ne fait pas un choix de FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché, pour ce qui est des parts, sera généralement assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis aux taux d'imposition courants sur le revenu ordinaire majoré de l'intérêt sur les distributions excédentaires et sur les gains réalisés à la disposition de parts si la distribution excédentaire ou le gain excédentaire a été constaté proportionnellement sur la période de détention des parts par le porteur des États-Unis. Un porteur des États-Unis peut généralement atténuer ces incidences fiscales fédérales américaines en faisant un choix de FEA ou, dans une moindre mesure, en faisant un choix d'évaluation à la valeur du marché. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes » pour un exposé plus complet des incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs des États-Unis découlant du statut de SPEP de la Fiducie et des modalités pour effectuer le choix de FEA ou le choix d'évaluation à la valeur du marché.

**Le porteur des États-Unis qui fait un choix de FEA relativement à ses parts pourrait être tenu d'inclure les montants dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis s'il souhaite que ses parts soient rachetées pour une contrepartie en espèces ou en contrepartie de lingots d'argent physiques.**

Tel qu'il est indiqué ci-dessus et tel qu'il est décrit en détail à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes », un porteur des États-Unis, tel que ce terme est défini ci-après, peut généralement atténuer les incidences fiscales fédérales américaines en vertu des règles visant les SPEP découlant de la détention des parts de la Fiducie en faisant un choix de FEA. Le porteur des États-Unis qui fait un choix de FEA doit déclarer chaque année sa quote-part des gains ordinaires de la Fiducie et du gain en capital net de la Fiducie, le cas échéant, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, peu importe si le porteur des États-Unis a touché des distributions de la Fiducie. Si un porteur veut que ses parts soient rachetées en contrepartie de lingots d'argent physiques (peu importe si le porteur qui demande le rachat est un porteur des États-Unis ou s'il a fait un choix de FEA), la Fiducie sera traitée comme si elle avait vendu le lingot d'argent physique pour sa juste valeur marchande. Par conséquent, tous les porteurs des États-Unis qui ont fait un choix de FEA seront tenus d'inclure immédiatement dans le calcul de leur revenu leur quote-part du gain de la Fiducie réalisé à la suite de cette disposition réputée (qui, généralement, sera imposable entre les mains des porteurs des États-Unis qui ne sont pas des sociétés, à un taux maximum de 28 % en vertu du droit actuel si la Fiducie a détenu le lingot d'argent physique pendant plus d'un an), même si cette disposition réputée n'est pas imputable à une mesure prise par eux. Si un porteur veut que ses parts soient rachetées pour une contrepartie en espèces et que la Fiducie vend un lingot d'argent physique pour financer le rachat (peu importe si le porteur qui demande le rachat est un porteur des États-Unis ou s'il a fait un choix de FEA), tous les porteurs des États-Unis qui ont fait un choix de FEA similaire incluront dans le calcul de leur revenu leur quote-part du gain de la Fiducie réalisé à la suite de la vente du lingot d'argent physique, qui sera imposable comme il est décrit ci-dessus, même si la vente par la Fiducie du lingot d'argent physique n'est pas imputable à une mesure prise par eux. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font un choix de FEA ».

**Les porteurs de parts pourraient être tenus responsables des obligations de la Fiducie dans la mesure où ces obligations ne sont pas réglées par prélèvement sur les actifs de la Fiducie.**

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts ne sera tenu responsable de quelque obligation que ce soit, qu'elle soit fondée sur un délit, un contrat ou autrement, envers une personne dans le cadre des obligations d'investissement, des affaires ou des actifs de la Fiducie et toutes ces personnes ne pourront obtenir le règlement de leurs créances, quelle qu'en soit la nature, relatives à ces obligations que par prélèvement sur les actifs de la Fiducie. De plus, en vertu de la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario), les porteurs de parts d'une fiducie régie par les lois de la province d'Ontario qui est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les*

*valeurs mobilières* (Ontario) (comme la Fiducie) ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la Fiducie. Malgré ce qui précède, il existe un risque qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable des obligations de la Fiducie dans la mesure où des créances ne sont pas réglées par prélèvement sur les actifs de la Fiducie si un tribunal juge (i) que le droit ontarien ne régit pas la capacité d'un tiers de présenter une demande de règlement à l'endroit d'un bénéficiaire d'une fiducie et que le droit applicable permet la présentation d'une telle demande de règlement ou (ii) que le porteur de parts agissait en une autre qualité que celle de bénéficiaire de la fiducie. Si un porteur de parts était tenu de satisfaire à une obligation de la Fiducie, en vertu de la convention de fiducie, ce porteur de parts aura le droit d'être remboursé par prélèvement sur les liquidités disponibles de la Fiducie.

**Les régimes enregistrés qui font racheter leurs parts en contrepartie de lingots d'argent physiques pourraient subir des conséquences défavorables.**

Les lingots d'argent physiques reçus par un régime enregistré, par exemple, un REER, au rachat de parts en contrepartie de lingots d'argent physiques ne constitueront pas un placement admissible pour ce régime. Par conséquent, les régimes enregistrés et leurs rentiers, leurs bénéficiaires ou leurs porteurs pourraient faire l'objet d'incidences fiscales canadiennes défavorables, notamment, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études, leur révocation.

**Comme les porteurs de parts qui sont constitués et autorisés à titre de OPCVM ou qui n'ont pas le droit, selon leurs politiques, leurs lignes directrices ou leurs restrictions en matière de placements, de recevoir de lingots d'agent physiques peuvent uniquement faire racheter leurs parts en espèces, le rachat de parts par un tel porteur de parts se traduirait par une valeur de rachat inférieure à celle qu'aurait reçue un porteur de parts qui aurait fait racheter ses parts pour une contrepartie en lingots d'argent physiques.**

Les porteurs de parts qui sont constitués et autorisés à titre d'OPCVM ou qui n'ont pas le droit, selon leurs politiques, leurs lignes directrices ou leurs restrictions en matière de placements, de recevoir des lingots d'argent physiques, peuvent uniquement faire racheter leurs parts en espèces, et non pour une contrepartie en lingots d'argent physiques. Les porteurs de parts qui font racheter leurs parts en contrepartie d'espèces ont le droit de recevoir un prix de rachat par part équivalent à 95 % du montant le moins élevé entre : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées à la cote de la NYSE Arca ou, si les opérations ont été interrompues à la cote de la NYSE Arca, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts négociées à la cote de la TSX, pour les cinq derniers jours durant lesquels la bourse respective était ouverte aux fins de négociation au cours du mois où la demande de rachat a été traitée; et (ii) la valeur liquidative des parts rachetées à 16 h, heure de Toronto, le dernier jour du mois durant lequel la NYSE Arca était ouverte aux fins de négociation. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de parts pour une contrepartie en espèces ». Comme les parts qui sont rachetées pour une contrepartie en lingots d'argent physiques reçoivent un prix de rachat équivalent à 100 % de la valeur liquidative des parts rachetées le dernier jour du mois durant lequel la NYSE Arca était ouverte aux fins de négociation pour le mois où la demande de rachat a été traitée, un porteur de parts qui est constitué et autorisé à titre de OPCVM ou qui n'a pas le droit, selon ses politiques, ses lignes directrices ou ses restrictions en matière de placements, de recevoir de lingots d'argent physiques et qui fait racheter ses parts en espèces pourrait recevoir une valeur de rachat inférieure à celle qu'aurait reçue un porteur de parts qui fait racheter ses parts pour une contrepartie en lingots d'argent physiques.

**Si la Fiducie cessait d’être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins fiscales canadiennes, elle ou les porteurs de parts pourraient être assujettis à des incidences défavorables importantes.**

Pour être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l’impôt, la Fiducie doit respecter plusieurs conditions énoncées dans la Loi de l’impôt, dont (dans plusieurs ou la plupart des cas) la condition de détenir la quasi-totalité de ses actifs sous forme de biens (comme les lingots d’argent physiques et les liquidités) qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » et de limiter ses activités à l’investissement de ses fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement ». Si la Fiducie cessait d’être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement (que ce soit par suite d’un changement dans la loi ou dans les pratiques administratives ou en raison de son omission de respecter les conditions actuelles d’admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement au Canada), elle pourrait subir des conséquences défavorables, notamment être assujettie à l’exigence de retenir l’impôt sur les distributions aux porteurs de parts non résidents de gains en capital réalisés à la disposition de lingots d’argent physiques et l’inadmissibilité des parts aux fins de placement dans des régimes enregistrés et les parts de la Fiducie pourraient cesser d’être admissibles en tant que « titres canadiens » pour les besoins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l’impôt.

**Si la Fiducie exerçait des activités au Canada au cours d’une année d’imposition ou faisait l’acquisition de titres constituant des « biens hors portefeuille », elle pourrait être assujettie à l’impôt aux taux d’imposition des sociétés sur ses revenus ou la quasi-totalité de ses revenus pour l’année en cause.**

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie versera suffisamment de distributions sur ses revenus chaque année (y compris les gains en capital imposables) réalisés par la Fiducie aux fins fiscales canadiennes dans l’année pour s’assurer de ne pas être assujettie à l’impôt sur ces revenus au Canada. Ce revenu deviendra généralement assujetti à l’impôt sur le revenu du Canada aux taux d’imposition des sociétés si la Fiducie devient une fiducie EIPD, même si ce revenu est intégralement distribué. Si la Fiducie, contrairement à ses restrictions en matière de placements, exerçait des activités au Canada au cours d’une année d’imposition et utilisait ses biens dans le cours de ces activités, ou si elle faisait l’acquisition de titres qui constituent des « biens hors portefeuille », elle pourrait devenir une fiducie EIPD. Les activités prévues de la Fiducie, telles qu’elles sont décrites dans la présente notice annuelle, seront exercées de façon à éviter que la Fiducie soit considérée comme une fiducie EIPD. L’ARC pourrait adopter une position différente (et défavorable) sur la question et qualifier la Fiducie de fiducie EIPD. Si la Fiducie était considérée comme une fiducie EIPD au cours d’une année d’imposition, son revenu et ses gains en capital seraient effectivement imposés de la même façon que ceux d’une société par actions, en tant que biens hors portefeuille, à un taux d’imposition fédéral et provincial combiné comparable aux taux qui s’appliquent au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées en tant que dividendes d’une société canadienne imposable. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Règles applicables aux fiducies EIPD ».

**Si la Fiducie inscrivaient ses distributions de gains dans des comptes de capital et que l’ARC décidait ultérieurement que les gains constituaient un revenu, les retenues à la source d’impôt canadien s’appliqueraient dans la mesure où la Fiducie aurait distribué les gains à des porteurs non résidents et les porteurs de parts résidents canadiens pourraient faire l’objet d’un nouvel avis de cotisation visant à augmenter leur revenu imposable. Tout impôt acquitté par la Fiducie elle-même réduirait la valeur liquidative et le cours des parts.**

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie traitera généralement les gains (ou les pertes) résultant de la disposition de lingots d’argent physiques en tant que gains en capital (ou pertes en capital), quoique selon les circonstances, elle puisse plutôt inclure (ou déduire) le montant intégral de ces gains dans le calcul de son revenu. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ». Si les opérations de la Fiducie étaient inscrites dans des comptes de capital mais que par la suite, l’ARC décidait qu’elles sont des comptes de revenu, le revenu net de la Fiducie pour les besoins de l’impôt pourrait être majoré ainsi que l’élément imposable du produit du rachat (ou tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts résidents canadiens pourraient recevoir un nouvel avis de cotisation

de l'ARC visant à augmenter leur revenu imposable du montant de cette augmentation, et les porteurs de parts non résidents pourraient recevoir un avis de cotisation directement de l'ARC pour que soit retenu l'impôt sur la somme des gains nets réalisés sur ces opérations que l'ARC traite comme leur ayant été distribués. En outre, tous les gains qui ont déjà été réalisés par la Fiducie sur ses lingots d'argent avant une souscription de parts par un porteur de parts particulier auraient généralement pour incidence d'augmenter cette tranche imposable du produit de rachat, à l'occasion d'un rachat ultérieur demandé par ce porteur de parts. L'ARC pourrait transmettre un avis de cotisation à la Fiducie par suite de l'omission de celle-ci de retenir l'impôt sur les distributions effectuées aux porteurs de parts non résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et habituellement elle le ferait plutôt que de transmettre un avis de cotisation directement aux porteurs de parts non résidents. Par conséquent, une telle décision par l'ARC pourrait faire en sorte que la Fiducie soit assujettie à des retenues d'impôt non transmises sur les distributions antérieures effectuées aux porteurs de parts qui étaient non résidents au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Comme la Fiducie pourrait ne pas être en mesure de récupérer ces retenues d'impôt des porteurs de parts non résidents dont les parts ont été rachetées, le paiement de ces montants par la Fiducie aurait pour conséquence de réduire la valeur liquidative et le cours des parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts non résidents du Canada ».

### **Un « fait lié à la restriction de pertes » visant la Fiducie pourrait entraîner des incidences fiscales imprévues pour les porteurs de parts.**

La Loi de l'impôt renferme des règles sur la restriction de pertes qui sont susceptibles d'entraîner des incidences fiscales imprévues pour les porteurs de parts, notamment une attribution imprévue de revenus ou de gains en capital devant être incluse dans le revenu du porteur de parts pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien. Un « fait lié à la restriction de pertes » visant la Fiducie entraînerait les conséquences suivantes : (i) l'exercice de la Fiducie serait réputé prendre fin pour les besoins de l'impôt canadien, que la Fiducie ait ou non cumulé des pertes (ce qui entraînerait l'attribution du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie aux porteurs de parts de façon que la Fiducie n'ait pas à payer elle-même de l'impôt sur les montants en cause); et (ii) la Fiducie deviendrait assujettie aux règles sur la restriction de pertes canadiennes qui s'appliquent habituellement aux sociétés, ce qui ferait notamment en sorte qu'elle serait réputée subir toutes ses pertes en capital cumulées et qu'elle ne pourrait plus reporter ses pertes en capital. En règle générale, la Fiducie sera visée par un fait lié à la restriction de pertes dans le cas où, à l'égard de la Fiducie, une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve de certaines modifications. En règle générale, une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire à l'égard d'une fiducie si la juste valeur marchande totale de sa participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, de la fiducie et des participations des personnes et des sociétés de personnes auxquelles elle est affiliée est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, de la fiducie. Un fait lié à la restriction de pertes pourrait survenir si un porteur de parts donné ou une personne affiliée faisait l'acquisition de parts de la Fiducie ou si une autre personne faisait racheter ses parts de la Fiducie. Pour connaître les incidences fiscales d'une distribution pour les porteurs de parts, on se reportera à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada ».

En vertu de l'alinéa 251.2(3)(f) de la Loi de l'impôt, la Fiducie ne sera pas assujettie aux règles relatives au fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne deviendra un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes deviendra un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fait de l'acquisition ou de la disposition de parts de la Fiducie par la personne ou le groupe de personnes si (i) immédiatement avant l'acquisition ou la disposition, la Fiducie est une « fiducie de placement déterminée », et (ii) l'acquisition ou la disposition n'est pas effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui fait en sorte que la Fiducie cesse d'être une « fiducie de placement déterminée ». Une « fiducie de placement déterminée » désigne habituellement, à tout moment, une fiducie, si 1) en tout temps tout au long de la période qui débute à la dernière date à survenir entre le 21 mars 2013 et la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été créée et qui se termine à ce moment (la « période pertinente »), la fiducie a une catégorie de parts en

circulation qui respecte les conditions prescrites pour les fiducies de fonds commun de placement, notamment les exigences de placement minimales, et 2) au cours de la période pertinente, la fiducie a) est un résident du Canada, b) n'a que des bénéficiaires qui ont des participations fixes qui sont définies par rapport aux parts dans la fiducie, c) adopte une politique de diversification des placements raisonnable, d) limite ses activités à l'investissement de ses fonds dans des biens, e) n'a pas, seule ou à titre de membre d'un groupe de personnes, le contrôle d'une société, et f) ne détient pas (i) les biens que la fiducie, ou une personne ayant un lien de dépendance avec elle, utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, (ii) des biens réels ou des droits dans de tels biens immobiliers ou réels ou des droits réels sur de tels biens immobiliers, (iii) un avoir minier canadien, un avoir minier étranger ou une participation ou un droit dans un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, ou plus de 20 % des titres de toute catégorie de titres d'une personne (sauf un fonds de placement ou une société de placement à capital variable qui respecterait les conditions susmentionnées en a) et en c) à f) s'il s'agissait d'une fiducie), à moins qu'à ce moment (I) les titres (sauf les passifs) de la personne détenus par la fiducie aient une juste valeur marchande inférieure à 10 % de la valeur nette de la personne, et (II) les passifs de la personne détenus par la fiducie aient une juste valeur marchande d'au plus 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des passifs de la personne. Si la Fiducie est admissible à titre de fiducie de placement déterminée avant l'acquisition ou la disposition de parts de la fiducie par une personne ou un groupe de personnes et que cette personne ou ce groupe de personnes devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire, selon le cas, et que les exigences de l'alinéa 251.2(3)(f) de la Loi de l'impôt sont respectées, les facteurs de risque liés au « fait lié à la restriction de pertes » ne devraient pas s'appliquer. Il est à noter que la Fiducie investit essentiellement la totalité de ses actifs dans des lingots d'argent physiques et détient essentiellement la totalité de ses actifs sous forme de lingots d'argent physiques. Par conséquent, la Fiducie pourrait ne pas être réputée avoir une politique en matière de diversification des investissements, auquel cas la Fiducie ne répondrait pas à la définition de « fiducie de placement déterminée » de la Loi de l'impôt et, pourrait alors être assujettie aux règles relatives au fait lié à la restriction de pertes si une personne devenait un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou si un groupe de personnes devenait un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fait de l'acquisition ou de la disposition de parts de la Fiducie par la personne ou le groupe de personnes.

**Il pourrait être difficile pour un porteur de parts d'intenter des poursuites ou de faire exécuter au Canada des jugements rendus contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, le commandité ou un des membres de leur direction ou de leurs administrateurs en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou de signifier un acte de procédure à l'un ou l'autre de ceux-ci aux États-Unis ou dans un État membre de l'UE.**

La Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire et le commandité sont constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada), et tous leurs bureaux administratifs, la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis ou des États membres de l'UE. En outre, les administrateurs et membres de la direction du fiduciaire et du commandité ne résident pas aux États-Unis ni dans un État membre de l'UE et la totalité ou une partie importante de l'actif de ces personnes est ou peut être située à l'extérieur de ces territoires.

Par conséquent, il pourrait être difficile pour un porteur de parts de signifier un acte de procédure depuis son territoire à la Fiducie, au fiduciaire, au gestionnaire ou au commandité ou à l'un de leurs administrateurs ou des membres de leur direction, selon le cas, ou de demander l'exécution de jugements rendus par des tribunaux du territoire d'un porteur de parts à l'encontre de l'un de ceux-ci ou des actifs de l'un d'eux situés à l'extérieur du territoire d'un porteur de parts, ou de demander l'exécution à leur endroit par un tribunal canadien compétent de jugements rendus par des tribunaux du territoire d'un porteur de parts, notamment des jugements fondés sur des sanctions civiles prévues dans les lois en valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou d'un État membre de l'UE, ou d'intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations à l'endroit de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire, du commandité ou de l'un de leurs administrateurs ou des membres de leur direction, selon le cas, laquelle action est fondée sur les lois américaines en valeurs mobilières fédérales ou les lois en valeurs mobilières d'un État membre de l'UE.

Bien qu'un porteur de parts, qu'il soit ou non un résident du Royaume-Uni, puisse intenter des poursuites au Canada relativement à la Fiducie et présenter devant les tribunaux canadiens des requêtes visant l'exécution de jugements rendus par des tribunaux de tout territoire faisant partie du Royaume-Uni contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire ou le commandité ou l'un de leurs administrateurs ou membres de la direction, conformément à la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale datée du 1<sup>er</sup> janvier 1987, il pourrait être assujéti à des exigences supplémentaires s'il voulait signifier un acte de procédure au Royaume-Uni ou demander l'exécution, contre l'un d'entre eux ou contre les actifs de l'un d'entre eux qui se trouve à l'extérieur du Royaume-Uni, des jugements rendus par des tribunaux de tout territoire faisant partie du Royaume-Uni, ou demander l'exécution contre l'un d'entre eux par les tribunaux canadiens compétents de jugements rendus par des tribunaux de tout territoire faisant partie du Royaume-Uni, ou s'il voulait intenter une action originale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution des obligations contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, le commandité ou contre un de leurs administrateurs ou des membres de leur direction, selon le cas.

### **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT**

Au cours de l'exercice 2022, la Fiducie n'a fait aucun paiement ou remboursement aux administrateurs et aux membres de la direction du gestionnaire. Le fiduciaire a le droit de recevoir de la Fiducie, conformément à la convention de fiducie, des honoraires de fiduciaire, les frais de garde, les frais d'administration et les frais de communication de l'information aux porteurs de parts. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022, la Fiducie a versé au fiduciaire, au total, environ 4 000 \$ pour les services qu'il a fournis à titre de fiduciaire. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022, la rémunération versée au comité d'examen indépendant par la Fiducie s'établissait à environ 10 000 \$.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

On peut se procurer des exemplaires des contrats importants de la Fiducie énumérés ci-dessous pour les examiner pendant les heures normales d'ouverture des bureaux du gestionnaire à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1 :

1. la convention de fiducie;
2. la convention de gestion;
3. la convention de services d'évaluation;
4. la convention relative à l'agent des transferts;
5. la convention d'entreposage de lingots d'argent;
6. le contrat de vente modifié et mis à jour.

Les placeurs pour compte et la Fiducie ont chacun le droit, en remettant un avis de 10 jours, de résilier le contrat de vente modifié et mis à jour. En outre, les placeurs pour compte peuvent résilier le contrat de vente modifié et mis à jour, en remettant un avis à la Fiducie et au gestionnaire, à tout moment, 1) s'il se produit un changement, ou une situation pouvant donner lieu à un changement, dans la situation, financière ou autre, ou dans les activités, les biens, les gains, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Fiducie considérée comme une seule entreprise, qui, du seul avis des placeurs pour compte, est important et défavorable et rend impossible ou inopportune la vente des parts visées par le placement ou l'exécution des contrats visant la vente des parts visées par le placement, 2) s'il se produit un changement défavorable important dans les marchés financiers aux États-Unis ou à l'échelle internationale, un déclenchement ou une escalade d'hostilités ou autre cataclysme ou crise ou un changement ou une situation pouvant donner lieu à un changement dans les conditions politiques, financières ou économiques nationales ou internationales, de sorte qu'il serait, dans chaque cas, de l'avis des placeurs pour compte, impossible ou inopportun de vendre les parts visées par le placement ou d'exécuter les

contrats visant la vente des parts visées par le placement, 3) si la négociation des parts de la Fiducie a été suspendue ou limitée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, la commission des valeurs mobilières ou par l'autorité de réglementation comparable de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada ou soit par la NYSE Arca ou par la TSX, ou si les opérations ont été suspendues ou limitées de façon générale à l'une ou l'autre de ces bourses de valeur, ou si des prix planchers ont été fixés pour la négociation à l'une ou l'autre de ces bourses de valeur, 4) s'il y a eu suspension des opérations relativement aux titres de la Fiducie sur une bourse de valeur ou sur le marché hors cote et que la suspension se poursuit, 5) s'il y a eu perturbation importante des services de compensation ou de règlement de titres aux États-Unis ou au Canada et que cette perturbation se poursuit, ou 6) si un moratoire sur les activités bancaires a été déclaré par les autorités canadiennes ou les autorités américaines fédérales ou newyorkaises.

### **POURSUITES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES**

Aucun litige ni aucune instance administrative concernant le gestionnaire qui pourrait être important pour la Fiducie n'est en cours ni n'est anticipé à la date de la présente notice annuelle.

### **DISSOLUTION DE LA FIDUCIE**

La Fiducie sera dissoute et liquidée dans l'un des cas suivants :

- 1) il n'y a plus de parts en circulation;
- 2) le fiduciaire remet sa démission ou est destitué et aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné par le gestionnaire avant l'entrée en vigueur de la démission ou de la destitution;
- 3) le gestionnaire remet sa démission et aucun remplaçant n'est désigné par le gestionnaire ni approuvé par les porteurs de parts avant la prise d'effet de la démission;
- 4) le gestionnaire commet, de l'avis du fiduciaire, un manquement important à ses obligations en vertu de la convention de fiducie et ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 120 jours après la date où le gestionnaire est avisé par le fiduciaire de ce manquement et aucun gestionnaire remplaçant n'a été désigné par les porteurs de parts;
- 5) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, que celles-ci soient volontaires ou forcées (à l'exception d'une liquidation volontaire dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration);
- 6) le gestionnaire fait une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs qu'il est insolvable;
- 7) les actifs du gestionnaire sont visés par une saisie ou une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

En outre, le gestionnaire peut à son gré dissoudre la Fiducie, sans l'approbation des porteurs de parts si, de l'avis du gestionnaire, après avoir consulté le comité d'examen indépendant, la valeur de l'actif net de la Fiducie a été réduite de telle sorte qu'il n'est plus économiquement viable de poursuivre la Fiducie et qu'il serait dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre la Fiducie, en donnant au fiduciaire et à chaque porteur de parts à ce moment un préavis écrit d'au moins 60 jours et d'au plus 90 jours avant la date de prise d'effet de la dissolution de la Fiducie. Dans la mesure où cette dissolution au gré du gestionnaire porte sur une question qui constituerait une « question de conflit d'intérêts » tel que défini dans la législation canadienne en matière de valeurs mobilières applicables, le gestionnaire saisira le comité d'examen indépendant de la Fiducie de la question pour obtenir sa recommandation. Dans l'éventualité d'une telle dissolution de la Fiducie, le gestionnaire s'est engagé à publier un communiqué de presse annonçant la dissolution de la Fiducie.

En cas de liquidation de la Fiducie, les droits des porteurs de parts d'exiger le rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts seront suspendus et le gestionnaire ou, dans le cas des situations décrites aux points 4), 5), 6) ou 7) ci-dessus, toute autre personne nommée par le fiduciaire, par les porteurs de parts de la Fiducie ou par un tribunal compétent, selon le cas, prendra les dispositions qui s'imposent afin que les placements de la Fiducie soient convertis en espèces et le fiduciaire procédera à la liquidation de la Fiducie de la manière qui lui semble indiquée. Les actifs de la Fiducie qui resteront après le paiement ou la prise de dispositions aux fins de l'acquittement de toutes les obligations et dettes de la Fiducie seront distribués aux porteurs de parts inscrits à 16 h (heure de Toronto) à la date à laquelle la Fiducie est dissoute conformément à la convention de fiducie. Les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la réalisation ordonnée des actifs de la Fiducie, continueront d'être versées conformément à la convention de fiducie jusqu'à ce que la liquidation de la Fiducie ait été réalisée.

Malgré ce qui précède, si un avis de dissolution a été donné par le gestionnaire et s'il est autorisé par le vote des porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie telle qu'établie conformément à la convention de fiducie, les actifs de la Fiducie peuvent, en cas de liquidation de la Fiducie, être distribués en totalité ou en partie en nature aux porteurs de parts, et le fiduciaire pourra à sa seule appréciation déterminer les actifs devant être distribués à tout porteur de parts et leur valeur pour les besoins de la distribution.

Si, après une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la dissolution de la Fiducie, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie est incapable de trouver le porteur d'une part quelconque dont le nom figure dans les registres de la Fiducie, cette somme qui aurait dû être distribuée à ce porteur de parts sera déposée par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts dans un compte ouvert auprès d'une banque ou d'une société de fiducie (y compris le fiduciaire) du Canada au nom et à l'ordre de ce porteur de parts pour lui être versée sur présentation de renseignements suffisants que la banque ou la société de fiducie juge convenables afin de vérifier le droit du porteur de parts de réclamer cette somme. Lorsque ce dépôt est effectué, les parts correspondantes seront annulées, et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le gestionnaire et le fiduciaire seront dégagés de toute autre responsabilité à l'égard de ces sommes d'argent. Le porteur de parts n'aura par la suite aucun droit à faire valoir à l'endroit de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie, du fiduciaire ou du gestionnaire à l'égard de ces sommes d'argent ni à une reddition de comptes.

## **DISPENSES ET APPROBATIONS**

La Fiducie a obtenu une dispense auprès des autorités de réglementation canadiennes en valeurs mobilières dans le but d'être dispensée de l'application du Règlement 81-102 (la « **dispense** ») afin de permettre (i) à la Fiducie d'investir jusqu'à 100 % de son actif net, évalué à la valeur du marché au moment de la souscription, dans des lingots d'argent physiques; (ii) la nomination de la Monnaie en tant que dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie; (iii) à la Monnaie de désigner Brinks, une entité qui n'est pas mentionnée dans le Règlement 81-102, pour agir à titre de sous-dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie détenus au Canada; (iv) que les achats de parts à la NYSE Arca et la TSX ainsi que les demandes de rachat soient présentés directement à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie; (v) le rachat des parts et le paiement relatif au rachat des parts, le tout de la façon décrite à la rubrique « Rachat de parts »; et (vi) à la Fiducie d'établir une date de clôture des registres pour les distributions conformément aux politiques et aux instructions générales de la TSX et de la NYSE Arca. La Fiducie a également obtenu une dispense de l'obligation de déposer des rapports de conformité ou des rapports d'audit en vertu de l'annexe B-1 du Règlement 81-102.



## **FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT**

**Gestionnaire**  
**Sprott Asset Management LP**  
**Royal Bank Plaza, South Tower**  
**200 Bay Street, bureau 2600**  
**Toronto (Ontario) M5J 2J1**  
**Téléphone : 416-943-8099**  
**Télécopieur : 416-977-9555**

On peut se procurer des renseignements supplémentaires concernant la Fiducie dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie et dans ses états financiers. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-855-943-8099, par l'entremise de votre courtier ou par courrier électronique à l'adresse [invest@sprott.com](mailto:invest@sprott.com). Ces documents et les autres renseignements concernant la Fiducie, comme les circulaires d'information de la direction et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web de Sprott Asset Management LP, à l'adresse [www.sprott.com](http://www.sprott.com), ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).